

Conférence internationale du Travail

91^e session 2003

Rapport VI

Activités normatives de l'OIT dans le domaine
de la sécurité et de la santé au travail

Etude approfondie en vue de l'élaboration
d'un plan d'action

Sixième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-212883-4

ISSN 0251-3218

Première édition 2003

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	vii
Introduction.....	1
CHAPITRE I. Normes et autres instruments concernant la sécurité et la santé au travail	7
La sécurité et la santé au travail:	
une question d'intérêt mondial exigeant des mesures d'urgence	7
Normes et autres instruments de l'OIT	9
Normes.....	10
Autres instruments.....	10
Normes et autres instruments pertinents.....	11
Evolution historique des normes et autres instruments	12
Conclusions préliminaires.....	16
CHAPITRE II. La place de la sécurité et de la santé au travail dans les activités de l'OIT	19
Responsabilités principales en matière de sécurité et de santé au travail	19
Programme focal SafeWork.....	19
Activités sectorielles.....	20
Extension de la protection sociale	21
Inspection du travail	21
Bien-être au travail	22
VIH/SIDA.....	22
Sécurité, assurance et protection sociales.....	23
Autres domaines d'action de l'OIT dans lesquels la sécurité et la santé au travail occupent une grande place	23
Travail des enfants.....	23
Petites et moyennes entreprises	24
Lutte contre la pauvreté	24
Travailleurs âgés	24
Egalité entre hommes et femmes.....	25
Economie informelle	25
Rôle des employeurs et des travailleurs	26
Entreprises multinationales.....	27
Coopération internationale.....	28
Partenariats	28
Domaines de coopération	28
Sécurité chimique.....	28
Autres domaines de coopération	30
Evaluation.....	31
Questions	31
Conclusions préliminaires.....	32

CHAPITRE III. La SST dans le contexte mondial, national et du lieu de travail	33
Contexte mondial.....	33
Monde du travail et environnement.....	33
Facteurs démographiques et dynamiques de l'emploi.....	34
Révolution de l'information et de la télécommunication.....	35
Préoccupations au niveau national.....	36
Réglementation.....	36
Aspects économiques.....	37
Stratégies de la sécurité et de santé au travail.....	37
Lieu de travail.....	40
Cultures de la sécurité au travail.....	40
Nouvelles structures des entreprises.....	41
Conclusions préliminaires.....	41
CHAPITRE IV. Impact, cohérence et pertinence.....	43
L'impact des normes et autres instruments.....	43
Mesure de l'impact.....	43
Ratification et contrôle.....	44
Nombre de ratifications, intentions de ratifier et obstacles.....	44
Contrôle.....	45
Meilleures pratiques en matière de législation et de pratique nationales.....	45
Normes et autres instruments servant de modèle ou d'orientation.....	46
Conventions et recommandations.....	46
Recueils de directives pratiques.....	46
Les normes actuelles – un modèle global cohérent?.....	46
Les superpositions.....	48
Différences.....	48
Besoin de rationalisation.....	49
Des normes exhaustives.....	50
Caractère exhaustif de la convention n° 155.....	50
Instruments adoptés après la convention n° 155.....	51
Les normes actuelles – une réponse adéquate aux préoccupations des pays?.....	52
Nécessité d'une révision et lacunes possibles.....	53
Produits chimiques.....	54
Dangers de nature mécanique.....	55
Risques de nature biologique.....	56
Ergonomie/poids maximum.....	57
Facteurs de risque psychosociaux.....	57
Conclusions préliminaires.....	58
CHAPITRE V. Transformer les règles en réalité.....	61
Promotion des normes.....	61
Moyens de promotion proposés.....	63
Coopération technique.....	64
Activités de base et partenariats.....	64
Evaluation des approches.....	65
Promotion et réponse aux besoins.....	66
Domaines dans lesquels des améliorations sont possibles.....	67
Réponses à l'enquête.....	67
Tendances actuelles en matière de méthodologie.....	67

Ressources	69
Gestion des connaissances et échanges d'informations.....	69
Obstacles et améliorations	69
Réponses à l'enquête	70
Action en cours au BIT.....	71
Centre international d'information de sécurité et de santé au travail (CIS).....	71
Formation.....	72
Recherche	73
Conclusions préliminaires.....	73
CONCLUSIONS	75
Les problèmes de sécurité et de santé au travail aux plans mondial et national et sur le lieu de travail	76
Impact, cohérence, pertinence	78
Principaux points à aborder dans une discussion sur un plan d'action.....	80
ANNEXES.....	81
I. Instruments pertinents de l'OIT - Nombre de ratifications et statut	83
II. Résumé des réponses à l'enquête	87
III. Organisations d'employeurs et de travailleurs ayant répondu à l'enquête	116
IV. Instruments pertinents de l'OIT - Statistiques	118
V. Réseau mondial d'équipes consultatives multidisciplinaires (EMD) de l'OIT.....	120
VI. Principales bases de connaissances du BIT sur la sécurité et la santé au travail	121
VII. Coopération internationale	123

Abréviations et acronymes

ACT/EMP	Bureau des activités pour les employeurs
ACTRAV	Bureau des activités pour les travailleurs
AEN	Agence pour l'énergie nucléaire (OCDE)
AIE	Association internationale d'ergonomie
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AIIT	Association internationale de l'inspection du travail
AISS	Association internationale de la sécurité sociale
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ANSI	Institut américain de normalisation
APOSHO	Organisation de la sécurité et de la santé au travail dans la région Asie-Pacifique
CAN	Communauté andine
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CEN	Comité européen de normalisation
CIPR	Commission internationale de protection radiologique
CIS	Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail
CISL	Confédération internationale des syndicats libres
CIST	Commission internationale de la santé au travail
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CTBO	Coopération technique financée par le budget ordinaire
DANIDA	Agence danoise pour le développement international
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
EMN	Entreprise multinationale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FINNIDA	Agence finlandaise pour le développement international
FIOM	Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie
FISC	Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique
ICEM	Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses
ICRU	Commission internationale des unités et des mesures de radiation
IOHA	Association internationale d'hygiène du travail
IOMC	Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques
IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants
IRPA	Association internationale pour la protection contre les radiations
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITF	Fédération internationale des ouvriers du transport
LABORSTA	Base de statistiques du travail (BIT)
LEGOSH	Base de données du CIS-Textes législatifs portant sur la sécurité et la santé au travail

LILS/WP/PRS	Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration du BIT
MERCOSUR	Marché commun du Cône sud
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIE	Organisation internationale des employeurs
OMI	Organisation maritime internationale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PIACT	Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail
PIB	Produit intérieur brut
PISC	Programme international sur la sécurité chimique
PME	Petites et moyennes entreprises
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SafeWork	Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement
SEED	Programme focal de promotion de l'emploi par le développement des petites entreprises
SKILLS	Programme focal sur les connaissances, les compétences et l'employabilité
SST	Sécurité et santé au travail
STEP	Stratégies et techniques contre l'exclusion sociale et la pauvreté
UE	Union européenne
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNSCEAR	Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

Introduction

1. L'OIT a pour objectif premier que chacun, homme ou femme, ait accès à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Dans cette définition du travail décent, telle qu'elle s'inscrit dans le contexte de l'action de l'OIT, la protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée dans le préambule de la Constitution de l'OIT, est un élément essentiel de la sécurité et demeure hautement prioritaire pour l'OIT. Au BIT, un programme est spécifiquement consacré à la sécurité et à la santé au travail et à l'environnement (SafeWork) mais ces questions occupent en fait une place dans beaucoup d'autres activités menées par le Bureau pour promouvoir les quatre objectifs stratégiques de l'OIT.

2. Au fil du temps, l'OIT a multiplié les moyens qu'elle utilise pour mener à bien sa mission. Elle a en effet pris conscience que la ratification d'une convention ne suffit pas pour obtenir un impact réel, la ratification en elle-même ne garantissant pas la concrétisation des objectifs définis par les mandants et énoncés dans les instruments. Promouvoir les normes est par conséquent une tâche fondamentale et un complément indispensable du processus d'élaboration de normes. Nombreuses sont les normes à promouvoir et à transformer en réalité, de sorte que la mission de l'OIT, sur le plan normatif, doit être menée sur un grand nombre de fronts à la fois¹. Aujourd'hui, cependant, le rôle et la fonction des diverses activités de l'OIT par rapport aux normes, dont elles sont censées assurer la promotion, et vice versa, n'apparaissent pas clairement. En outre, vu que les différentes activités liées aux normes – élaboration, contrôle, promotion, assistance et coopération techniques – sont menées par des unités fonctionnelles distinctes, il n'est pas commode de créer des synergies et d'éviter une fragmentation de l'action et une dispersion des ressources tant humaines que financières.

3. Il est donc primordial de remédier à cette situation. C'est pourquoi, à sa 279^e session (novembre 2000), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'adopter, à titre expérimental, une approche intégrée des activités normatives de l'Organisation afin d'en accroître la cohérence, la pertinence et l'impact. L'objectif visé par cette approche est d'amener les mandants de l'OIT à s'entendre sur un plan d'action dans un domaine déterminé lors d'une discussion générale de la Conférence internationale du Travail. Un plan d'action reflétant une conception commune des mandants favorisera les synergies entre les diverses activités de l'OIT

4. La discussion portera non seulement sur les normes – conventions et recommandations – mais également sur d'autres types d'instruments comme les recueils de directives pratiques, ainsi que sur les activités promotionnelles, la coopération technique et la diffusion de l'information. Le Conseil d'administration a choisi comme thème de sa

¹ Le récent examen des normes de l'OIT, par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration (LILS/WP/PRS), a néanmoins permis d'y voir plus clair en ce qui concerne le statut des instruments actuels, ce qui permettra de mieux cibler les activités normatives. On trouvera un résumé des décisions prises dans ce domaine dans le document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2.

première discussion générale dans le cadre de cette approche les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail ².

5. A sa première session, la Conférence internationale du Travail a adopté la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, qui invite les Etats Membres à ratifier la Convention de Berne de 1906. Il s'agit d'une des premières conventions internationales sur la sécurité et la santé au travail. Elle a pour objet de bannir l'utilisation du phosphore blanc. Depuis le milieu du XIX^e siècle, le phosphore blanc était d'usage courant dans l'industrie des allumettes, provoquant chez les ouvriers qui les fabriquaient – essentiellement des enfants – une nécrose des os de la mâchoire qui avait pour effet de les défigurer. Le plus grave, c'est que cette tragédie aurait pu être évitée puisqu'une autre forme de phosphore, le phosphore rouge, ne présentant pas de danger pour la santé, pouvait être utilisée pour la fabrication des allumettes avec une égale efficacité. Toutefois, l'abondance d'une main-d'œuvre bon marché et l'absence de réglementation ne favorisaient guère cette substitution. Ce n'est que sous la contrainte juridique, à la suite d'une action internationale, que ce problème a finalement pu être réglé. Cet exemple illustre les questions qui, aujourd'hui encore, sont au cœur des travaux de l'OIT et de l'Agenda du travail décent – il s'agit de concilier la protection des travailleurs et les contraintes économiques en mettant en place des mécanismes réglementaires propres à assurer le respect des principes éthiques, des droits et des obligations.

6. C'est au début du XX^e siècle que l'on a pour la première fois établi un lien juridique entre les conditions de travail et la santé des travailleurs. Depuis, les services qui s'occupent de la sécurité et de la santé au travail ont pris de l'extension et leur action a des répercussions sur les vies humaines, le développement des entreprises et les efforts des pays pour accroître la productivité et lutter contre la pauvreté, mais aussi sur l'environnement de l'homme. La matière est aussi reconnue aujourd'hui comme une composante essentielle qu'il convient de prendre en compte dans les efforts faits au niveau mondial pour élaborer des modes de production et de consommation viables et respectueux de l'environnement dans un monde où la pression démographique s'accroît.

7. La place de la sécurité et de la santé au travail notamment en ce qui concerne les produits chimiques, dans l'Agenda mondial, a été examinée en août 2002 lorsque la communauté internationale s'est réunie à Johannesburg pour s'entendre sur la façon d'intégrer les politiques sociales, économiques et environnementales en vue du développement durable ³. Des systèmes de production plus propres et une gestion des produits chimiques plus respectueuse de l'environnement ont été préconisés. Il a été reconnu qu'il existe un lien étroit entre la sécurité et la santé au travail et la santé publique et, à ce titre, il a été recommandé de renforcer et de promouvoir les programmes de l'OIT et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui visent à réduire le nombre de décès, de lésions et de maladies dus au travail et de mieux intégrer les questions de santé au travail et de santé publique aux fins d'une meilleure synergie et de meilleurs résultats sur le plan de la santé en général.

8. Grâce à un processus de recherche du consensus fondé sur le tripartisme, qui lui est propre, l'OIT contribue à l'adoption de normes minimales sous la forme de conventions et recommandations. Ces normes internationales du travail sont adoptées par la Conférence internationale du Travail. Contrairement aux recommandations, les conventions entraînent une obligation légale pour les Etats Membres de respecter leurs engagements, ce à quoi

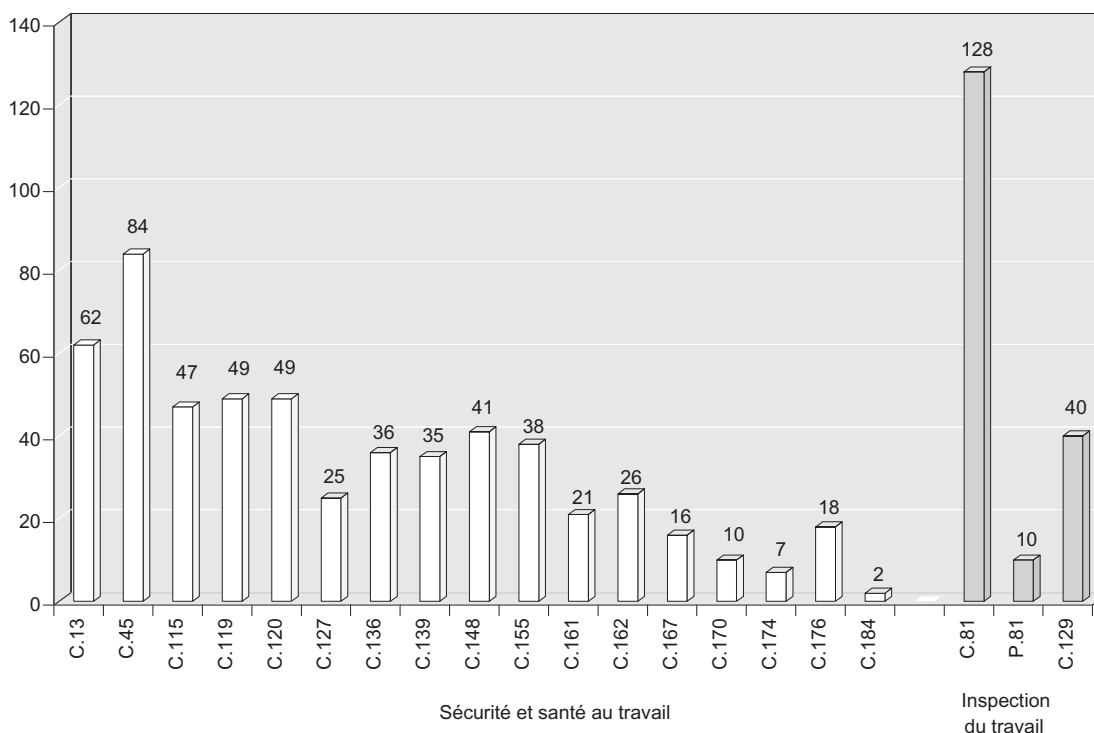
² Voir documents GB.279/4, GB.279/5/1, GB.280/2.

³ Voir document GB.285/ESP/6/2.

veillent les organes de contrôle de l'OIT. Les recommandations, qui fournissent des orientations, accompagnent le plus souvent des conventions, mais elles peuvent également être autonomes. Les normes de l'OIT s'inspirent des législations et pratiques nationales. Une comparaison de ces législations et pratiques nationales avec les normes internationales fait apparaître que, suivant les pays, la législation nationale est soit globalement conforme aux normes, soit présente des lacunes qu'il conviendrait de combler. Dans certains cas, la protection offerte au niveau national est supérieure à celle prévue par les normes. Cela étant, quelle que soit la situation au niveau national, les normes internationales du travail sont conçues pour être un élément dynamique, un moteur et un objectif que doivent atteindre les mandants.

9. Les normes internationales du travail n'ont pas été élaborées dans le but de former un code juridique exhaustif mais une série d'instruments à part entière. Les conventions sont des traités individuels, sujets à ratification, et les recommandations des instruments non contraignants. En ratifiant une convention, un Etat s'engage à appliquer les dispositions de cette convention et de cette convention seulement. Sauf mention expresse, les conventions ne sont pas juridiquement liées entre elles. Les droits et obligations énoncés dans les normes concernent essentiellement les personnes et entités actives dans le monde du travail. Toutefois, c'est aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures pour donner effet aux normes adoptées et, notamment, pour mettre en œuvre les dispositions des conventions ratifiées. Ce n'est qu'ainsi que les normes pourront avoir un impact réel et tangible pour les personnes et entités concernées. Le BIT a pour habitude de mesurer l'impact d'une convention en se fondant sur le nombre de ratifications, mais cela ne reflète qu'une partie de la réalité. Des informations sur la situation réelle des pays sont recueillies dans le cadre des mécanismes de contrôle de l'OIT, qui prévoient la soumission régulière de rapports.

Figure 1. Nombre de ratifications des conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail, au 1^{er} janvier 2003



10. Quel a été l'impact des activités de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail? Si l'on mesure cet impact au nombre de ratifications des conventions sur le su-

jet, il y a lieu de s'inquiéter. La figure ci-dessus est éloquent. Certes, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 – une convention prioritaire⁴ –, a été ratifiée par de nombreux pays. Les deux instruments sur la sécurité et la santé au travail dont le nombre de ratifications est le plus élevé, à savoir la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, ne font pas partie des conventions à jour. La convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, a été ratifiée par de nombreux Etats en peu de temps⁵.

11. Toutefois, il est généralement admis que les normes de l'OIT ont un impact qui va au-delà de celui mesuré par le nombre de ratifications et dans le cadre des procédures de contrôle. Les conventions non ratifiées et les recommandations, ainsi que d'autres instruments non contraignants, comme les recueils de directives pratiques, servent fréquemment de modèles aux législations et pratiques nationales et de référence pour les entreprises et les travailleurs ou encore de baromètre du consensus international sur les questions quotidiennes du monde du travail. Des informations concernant l'impact réel des conventions non ratifiées et des recommandations sur la législation et la pratique nationales sont épisodiquement recueillies et examinées dans le cadre des études d'ensemble⁶. Des études d'impact ont de temps à autre été effectuées mais leurs données sont incomplètes et obsolètes⁷. Savoir dans quelle mesure les instruments de l'OIT servent de référence dans les systèmes judiciaires nationaux pourrait apporter des informations supplémentaires sur la question mais demanderait un important effort de recherche.

12. L'utilité et l'impact des normes de l'OIT à d'autres égards sont mis en évidence par la demande croissante d'informations sur les normes et les activités s'y rapportant (consultation du site Web de l'Organisation, par exemple) ainsi que par les références quotidiennes aux normes dans la presse et dans les médias en général⁸. Faute de recueillir systématiquement des données sur l'impact réel des conventions non ratifiées et des recommandations, il est difficile de mesurer cet impact. Pourtant, si l'OIT a pour objectif à terme de relever le niveau des réglementations nationales, cet impact est l'un des plus importants indicateurs du succès de ses travaux et témoigne du bien-fondé de l'investissement humain et financier que l'OIT représente en tant qu'organisation.

13. La nécessité d'accroître l'impact réel des normes de l'OIT a été soulignée dans l'Agenda du travail décent, de sorte qu'il est impératif d'améliorer non seulement les moyens et les méthodes de mesure de cet impact, mais également les normes elles-mêmes et les activités qui s'y rapportent. Pour promouvoir les normes de manière plus efficace au niveau international, comme proposé dans l'Agenda du travail décent, il faut moins mettre l'accent sur les instruments individuels et davantage s'orienter vers une évaluation systématique de la cohérence, de la pertinence et de l'impact des normes dans leur ensemble. Les technologies de l'information ont révolutionné les activités de promotion et, dans ce

⁴ Voir le paragraphe 27.

⁵ Selon les informations reçues, le parlement du Zimbabwe a approuvé la ratification des conventions n°s 87, 155, 161, 162, 174 et 176 le 19 décembre 2002.

⁶ Les études d'ensemble s'inscrivent dans le cadre des activités de la commission d'experts qui, depuis 1951, prépare chaque année un rapport sur les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs instruments se rapportant à un sujet donné. Ces études d'ensemble permettent d'évaluer la législation et la pratique des pays dans un domaine donné et d'identifier les obstacles à éliminer pour favoriser la ratification des conventions et l'application des instruments. De cette façon, les études d'ensemble peuvent contribuer à la promotion et à l'évaluation des normes et, notamment, de la nécessité éventuelle de les réviser (on trouvera un bref aperçu du but et des fonctions des rapports soumis en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT dans le document GB.282/LILS/9).

⁷ BIT: *L'impact des conventions et recommandations internationales du travail* (Genève, 1977).

⁸ Les services que le BIT fournit quotidiennement dans ce domaine augmentent rapidement et sont en grande partie «invisibles». Il ne serait peut-être pas inutile d'étudier comment traiter ces demandes plus efficacement à l'échelon du Bureau. Voir aussi la partie sur la gestion du savoir et l'échange d'informations au chapitre V.

contexte, l'OIT se doit d'exposer les principes de base contenus dans les normes de façon simple et conviviale. Cette évolution influe certainement sur les moyens et les méthodes utilisés pour présenter et promouvoir l'application des normes de l'OIT de manière générale. Il importe de se demander à cet égard dans quelle mesure, du fait de cette évolution, il faudra éventuellement envisager de nouveaux critères et de nouvelles méthodologies d'élaboration des normes, en l'occurrence dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, pour traiter de la forme des normes, de leur objet et de la façon de les promouvoir.

14. L'élaboration, la mise en œuvre et la promotion des normes internationales du travail ont été la raison d'être initiale de l'OIT. Au fil du temps, les activités et les moyens mis en place pour atteindre ses objectifs se sont diversifiés, l'Organisation s'investissant également dans la gestion du savoir et la recherche, la coopération interinstitutions et, depuis les années cinquante, la fourniture d'une aide directe aux Etats Membres sous forme d'assistance technique ou de coopération technique⁹. L'OIT doit faire face à une concurrence de plus en plus vive sur la scène internationale et les ressources consacrées à la sécurité et à la santé au travail aux niveaux tant national que mondial ne semblent pas être à la hauteur des besoins dans ce domaine. Compte tenu de cela, pour accroître l'impact des efforts que fait l'OIT pour que cette dimension du travail décent devienne une réalité pour le plus grand nombre de travailleurs grâce aux normes, il faut s'attacher à mieux cibler et rationaliser les activités de l'OIT en la matière, créer des synergies et favoriser les situations où tout le monde sort gagnant durablement.

15. L'OIT a fait le bilan au cas par cas des normes en vigueur à trois reprises¹⁰. Le présent document se rapporte à l'examen de la cohérence et de la pertinence de l'ensemble des normes existantes en matière de sécurité et de santé au travail et des activités liées en vue d'accroître leur impact réel.

16. Le temps imparti à la Conférence pour une discussion de fond étant limité, la préparation de la discussion a porté, vu l'ampleur, la difficulté et l'importance du sujet, sur les principes, les processus et les tendances qui existent dans ce domaine et non sur les points de détail, étant entendu qu'il convient de regarder vers l'avenir plutôt que de décrire le passé. Toutefois, il s'agit là d'un vaste sujet, complexe et, en partie, très technique, sur lequel on trouvera de plus amples informations (données descriptives, historiques) soit dans les annexes, soit dans le CD-Rom qui accompagne le document.

17. Pour la préparation du présent rapport, une enquête a été menée auprès des mandants de l'OIT¹¹. Au total, 103 Etats Membres ont répondu et envoyé des renseignements détaillés (dans plusieurs cas notamment une copie de textes législatifs nouvellement adoptés)¹². Le

⁹ La distinction entre ces deux notions s'est estompée au fil du temps. En fait, on parle d'assistance technique dans le cadre d'une aide apportée aux Etats Membres parties à une convention spécifique, alors que la coopération technique vise un groupe d'Etats Membres plus large et a des visées plus générales.

¹⁰ L'examen le plus récent s'est achevé en mars 2002 (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2).

¹¹ On trouvera de plus amples informations sur cette enquête au chapitre IV.

¹² Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Une réponse a en outre été reçue de *Trinité-et-Tobago*. Parvenue trop tard, elle n'a pu être prise en compte ni dans le rapport ni dans le résumé. Trois réponses sont parvenues non accompagnées d'une réponse des gouvernements. Elles émanaient de Business South Africa, de la Fédération des employeurs de l'Ouganda et de la Confédération des syndicats du Pakistan. Ces réponses sont détaillées dans le CD-Rom et résumées à l'annexe II du présent rapport.

BIT a également reçu des réponses émanant de 47 organisations d'employeurs ou de travailleurs transmises soit par les gouvernements, soit séparément¹³. Il convient de noter que le questionnaire d'enquête contenait des questions complémentaires sur la méthode de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Toutes les régions du monde sont bien représentées dans les réponses, qui sont non seulement détaillées et instructives, mais aussi, dans la majorité des cas, le fruit d'un vaste processus consultatif des mandants tripartites et des experts nationaux dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail¹⁴. Les résultats de l'enquête sont résumés à l'annexe II et présentés plus en détail dans le CD-Rom. En outre, afin de rendre pleinement justice à la richesse des informations que les mandants de l'OIT ont bien voulu fournir, ces informations ont été regroupées dans une base de données trilingue (français, anglais, espagnol)¹⁵. Celle-ci peut être consultée sur le Web et – sous forme simplifiée d'un point de vue technique – sur le CD-Rom.

18. La discussion permettra d'examiner l'impact, la cohérence et la pertinence des normes et des activités de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en vue d'un consensus sur un plan d'action propre à améliorer leur impact.

¹³ Voir annexe III: «Organisations d'employeurs et de travailleurs ayant répondu à l'enquête».

¹⁴ Cinq Etats Membres n'ont pas fourni de renseignements complémentaires aux questions posées. Cependant, deux d'entre eux ont joint à leur réponse un exemplaire des textes relatifs à la politique nationale dans ce domaine.

¹⁵ Les réponses au questionnaire peuvent être consultées sous une forme simplifiée techniquement sur le CD-Rom qui accompagne le présent rapport, lequel CD-Rom s'inspire de celui de l'enquête. On y trouve également une version plus détaillée de l'annexe II et, notamment, des renvois aux réponses fournies, le texte intégral des instruments pertinents (en français, en anglais et en espagnol) ainsi que des données complémentaires, telles qu'un exemplaire de la base de données législatives – LEGOSH – tenue par le Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS) du BIT, qui contient des références à plus de 3500 textes de lois et règlements sur la sécurité et la santé au travail dans quelque 140 pays et sur les instruments juridiques internationaux. Les différents recueils de directives pratiques pertinents, toujours plus nombreux, sont également reproduits dans leur intégralité sur le CD-Rom, de même que d'autres renseignements utiles.

Chapitre I

Normes et autres instruments concernant la sécurité et la santé au travail

La sécurité et la santé au travail: une question d'intérêt mondial exigeant des mesures d'urgence

19. La définition et la portée de la notion de sécurité et santé au travail (SST) ont évolué au fil du temps. On est ainsi progressivement passé du plan purement local (le lieu de travail proprement dit) au secteur d'activité, puis au plan national, avant d'atteindre la scène internationale et d'intégrer des questions liées à l'environnement. Aux termes de la définition adoptée par le Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail lors de sa première session (1950) et révisée à sa 12^e session (1995), l'objectif doit être de «contribuer à promouvoir et à maintenir le plus haut degré de bien-être physique, mental et social dans toutes les professions». Pour l'Association internationale de la santé professionnelle (IOHA), il s'agit d'«anticiper, reconnaître, évaluer et maîtriser les risques encourus dans l'emploi ou qui découlent de celui-ci et qui sont susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des travailleurs, et de tenir également compte de leur impact potentiel sur les communautés environnantes et sur l'environnement». La définition que donne l'American Society of Safety Engineers n'est pas très éloignée mais elle met l'accent sur l'élimination des risques lors de la conception et sur leur maîtrise.

20. Le lien de plus en plus étroit qui existe entre la sécurité et la santé au travail et l'environnement, le grand nombre de disciplines qui entrent en jeu et la multitude des risques auxquels il convient de faire face témoignent de la complexité de la question ainsi que de l'étendue et du niveau des structures, connaissances, compétences et capacités analytiques nécessaires pour mettre correctement en œuvre, de manière coordonnée, tous les éléments constitutifs des systèmes nationaux et montrent aussi l'ampleur de la tâche à accomplir pour protéger les travailleurs et l'environnement. Dans ce contexte, l'élaboration de moyens et d'approches permettant de mieux coordonner et cibler l'action mondiale, y compris les investissements, en vue d'obtenir un impact optimal, est devenue une haute priorité à la fois pour les Etats Membres et pour les organisations internationales qui s'occupent de la sécurité et de la santé au travail et de l'environnement.

21. Bien que les systèmes de collecte de données précises et complètes n'aient pas été harmonisés au niveau mondial et que les informations soient rares en ce qui concerne les pays en développement, les estimations et projections établies à partir des données recueillies dans les pays industrialisés et dans quelques pays en développement sont jugées suffisamment fiables pour servir de base à des statistiques mondiales qui donnent un aperçu de l'ampleur des problèmes. Un rapport récent du BIT¹ estime à deux millions le nombre de

¹ BIT: *Decent Work – Safe Work*, rapport introductif au XVI^e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail (Vienne, 26-31 mai 2002).

décès causés chaque année par les accidents du travail ou les maladies professionnelles, une tendance qui, selon les chiffres disponibles, serait en progression dans les pays en développement. Les principales causes sont les cancers professionnels, les maladies du système circulatoire, les maladies vasculaires cérébrales et certaines maladies transmissibles.

22. Le nombre annuel d'accidents du travail est estimé à 270 millions. Quelque 160 millions de travailleurs souffrent de maladies liées au travail, dont les deux tiers entraînent une incapacité de travail d'au moins quatre jours. Après le cancer professionnel et les maladies du système circulatoire, les accidents du travail constituent la troisième cause de mortalité professionnelle. Ils ont un impact d'autant plus grand qu'ils frappent des actifs en pleine force de l'âge qui avaient encore beaucoup d'années de travail devant eux alors que le cancer professionnel et les maladies du système circulatoire liées au travail ont tendance à survenir relativement tard dans la vie professionnelle, souvent après l'âge de la retraite. Par ailleurs, la mortalité due aux maladies professionnelles est aussi influencée par d'autres facteurs difficiles à identifier et donc à éliminer. Les accidents du travail, en revanche, sont tous imputables à des facteurs prévisibles qui peuvent être éliminés par des mesures appropriées. La diminution constante du nombre d'accidents du travail dans les pays industrialisés en atteste. La mise en œuvre de stratégies préventives présente non seulement sur le plan humain, mais aussi sur le plan économique, des avantages significatifs.

23. Le rapport du BIT² ainsi que les données récemment recueillies par l'OMS³ montrent que, globalement, les taux ont tendance à décroître lentement dans la plupart des pays industrialisés mais qu'ils stagnent, voire augmentent, dans les pays en développement ou en voie d'industrialisation. Ainsi, dans l'Union européenne⁴, le nombre d'accidents du travail a diminué d'environ 10 pour cent entre 1994 et 1998, mais, en 1999, on n'en dénombrait pas moins encore 5 500 décès et 4,8 millions d'accidents ayant entraîné une incapacité de trois jours ou plus. Au Japon, le nombre total de lésions professionnelles mortelles est tombé de 5 269 en 1973 à 1 790 en 2001. Pour ce qui est des industries les plus dangereuses, les données recueillies au Japon montrent que près de 60 pour cent des décès et lésions se sont produits en 1999 dans le secteur de la construction, dans le secteur manufacturier et dans le transport routier. Selon les données du Bureau des statistiques du travail des États-Unis pour la période 1992-2000, le nombre de lésions professionnelles mortelles est tombé de 6 217 à 5 915 mais, dans le secteur de la construction, il est passé de 963 à 1 182. Une tendance similaire est observée pour l'ensemble des lésions professionnelles ayant entraîné la mort ou une interruption de travail de quatre jours ou plus. Le tableau 1 présente des estimations par région.

24. Les coûts économiques sont colossaux tant pour l'entreprise qu'aux niveaux national et mondial. On estime les pertes dues aux indemnités, aux jours non travaillés, à l'interruption de la production, à la reconversion, aux dépenses médicales, etc. à quelque 4 pour cent du PNB mondial, voire beaucoup plus. On estime globalement les dépenses d'indemnisation et de prestations d'un groupe de pays de l'OCDE⁵ à 122 milliards de dollars pour la seule année 1997, et à 500 millions le nombre de jours de travail perdus en raison d'accidents ou de problèmes de santé. Si l'on examine les pertes matérielles

² *Ibid.*

³ OMS: *Rapport sur la santé dans le monde, 2002. Réduire les risques et promouvoir une vie saine* (Genève, 2002).

⁴ Commission des communautés européennes: *S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006*, http://europe.osha.eu.int/systems/strategies/future/com2002_fr.pdf.

⁵ Commission des communautés européennes: *S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006*, *op. cit.* NB: ce chiffre exclut l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal.

Tableau 1. Décès imputables aux maladies professionnelles ou aux accidents du travail (année 2002).

	Population active	Total des emplois	Total des décès professionnels	Accidents mortels
Economies de marché bien établies	409 141 496	380 833 643	297 534	16 170
Anciennes économies socialistes (Europe)	184 717 127	162 120 341	166 265	21 425
Inde	458 720 000	419 560 000	310 067	48 176
Chine	708 218 102	699 771 000	460 260	73 615
Autres pays d'Asie et îles	404 487 050	328 673 800	246 720	83 048
Afrique subsaharienne	260 725 947	10 540 604	257 738	54 705
Amérique latine et Caraïbes	193 426 602	114 604 962	137 789	29 594
Croissant moyen-oriental	112 906 300	48 635 240	125 641	28 019
Monde	2 732 342 624	2 164 739 590	2 001 717	354 753

causées par les accidents, et plus particulièrement par les accidents industriels majeurs ⁶, on constate, selon des études récentes, que les pertes couvertes par les assurances avoisinent annuellement les 5 milliards de dollars et qu'elles sont en augmentation. En 1970, les chiffres étaient de l'ordre de 1 000 décès avec des pertes couvertes par les assurances évaluées à 1 milliard de dollars. Il n'existe pas de statistiques des pertes au niveau mondial et les chiffres ci-dessus renvoient principalement à des accidents spécifiques graves. Ils ne tiennent pas compte des pertes non assurées ni des pertes différées associées à des accidents graves ni de l'impact écologique ou des coûts de la pollution industrielle chronique comme celle de Minamata, au Japon, ni des coûts sociaux à long terme engendrés par des catastrophes comme celles de Bhopal ou de Tchernobyl.

25. Malgré les progrès lents mais continus enregistrés dans de nombreux pays, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents industriels majeurs demeurent fréquents et leur coût humain et économique reste très lourd. De nombreux pays ne disposent toujours pas de système efficace d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'adoption récente du protocole additionnel à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, relatif à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'adoption d'une Liste internationale révisée des maladies professionnelles montrent l'importance de données statistiques plus fiables et plus globales dans ce domaine. Outre qu'elle sauverait bien des vies, une réduction significative de l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que des pertes de capacité productive des industries aurait des avantages socio-économiques non négligeables, et il faut donc lui accorder une plus haute priorité.

Normes et autres instruments de l'OIT

26. Comment l'OIT s'est-elle efforcée de promouvoir la sécurité et la protection de la santé au travail? Il convient de rappeler que le rôle de l'OIT est avant tout normatif. Elle a pour mandat d'élaborer des normes internationales du travail, c'est-à-dire des normes minima régissant les droits fondamentaux au travail ainsi que d'autres normes réglementant toutes les questions relatives au travail. Son action dépend donc de la pertinence, de la logique et de l'utilité intrinsèques de ces normes.

⁶ J. K. Mitchell: *The long road to recovery: Community responses to industrial disaster*, <http://www.unu.edu/unupress/unupbooks/unu211e/unu.211e00.htm>.

Normes

27. Les conventions ratifiées qui sont en vigueur⁷ sont soumises au mécanisme international de contrôle mis en place par l'OIT, un système unique en son genre. En vertu de ce mécanisme, du reste plusieurs fois modifié et simplifié afin de tenir compte du nombre croissant de rapports présentés par les Etats Membres au titre des conventions qu'ils ont ratifiées, les Etats sont tenus de faire périodiquement rapport à l'OIT sur la manière dont ils appliquent les conventions auxquelles ils sont parties (art. 22 de la Constitution). Lors du dernier examen, en mars 2002, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le cycle biennal pour les rapports concernant l'application des conventions prioritaires et fondamentales et le cycle quinquennal pour les autres⁸. Il a cependant été décidé qu'à partir de 2003 les Etats Membres seraient appelés à soumettre la même année les rapports réguliers relatifs à l'application des conventions portant sur un même sujet⁹. Les conventions ont donc été regroupées aux fins de soumission des rapports. Le contrôle exercé via le mécanisme de présentation périodique de rapports est renforcé par les procédures de réclamations et les procédures de plaintes fondées sur des allégations spécifiques de non-respect des dispositions des conventions.

28. Du point de vue de son contenu et de son rôle, une recommandation est un instrument plus souple qu'une convention mais les processus d'adoption et de révision sont assez similaires. La plupart des recommandations accompagnent ou complètent des conventions et précisent les moyens de mettre en œuvre les dispositions de celles-ci. Ces recommandations tendraient donc à renforcer l'impact des conventions. Une recommandation peut aussi contenir des dispositions qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans une convention, le cas échéant parce qu'elles ne font pas l'objet d'un consensus suffisant, ou parce qu'elles vont au-delà de l'objet de la convention, par exemple en traitant de questions qui ne sont pas abordées dans la convention, en étendant son champ d'application ou en établissant des normes plus élevées. Les recommandations qui n'accompagnent pas des conventions et sont donc autonomes sont comparables à des conventions non ratifiées: elles procèdent d'un accord tripartite international sur les meilleurs moyens de régler une question précise à un moment donné et peuvent servir à orienter l'action des mandants dans un domaine particulier. Ici, le choix d'une recommandation comme instrument de réglementation reviendrait à mettre en exergue le caractère non contraignant des dispositions concernées.

Autres instruments

29. Quelques conventions, mais plus fréquemment des recommandations, se réfèrent à d'autres instruments adoptés dans le cadre de l'OIT – tels que les recueils de directives pratiques – ou d'autres organisations internationales. Ces instruments sont une aide précieuse pour les autorités nationales qui y trouvent des conseils pour la mise en œuvre des conventions et l'adaptation à des développements ultérieurs. Ils contribuent, par là même, à l'harmonisation des mesures prises par les différents pays, ce qui est important lorsqu'il s'agit, par exemple, d'importer des substances dangereuses.

30. Parmi les références à d'autres instruments, certaines sont très spécifiques. Ainsi, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, dispose que les systèmes et les critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques, et les prescriptions

⁷ Les conventions entrent normalement en vigueur un an après leur ratification par au moins deux Etats Membres. Il existe toutefois différentes conditions régissant l'entrée en vigueur des conventions, en particulier celles concernant les gens de mer.

⁸ Ce cycle de présentation des rapports procède d'une décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 1993 (document GB.258/6/19) et s'applique depuis 1996.

⁹ Voir documents GB.282/LILS/5 et GB.283/LILS/6.

de marquage et d'étiquetage des produits chimiques doivent, en matière de transport, tenir compte des recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses. Elle dispose aussi que les prescriptions de marquage et d'étiquetage des produits chimiques et les critères utilisés pour préparer les fiches de données de sécurité doivent être définis conformément aux normes nationales et internationales. Ces deux dispositions sont à l'origine des efforts importants déployés à l'échelle internationale pour élaborer le Système unifié de l'ONU de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹⁰.

31. L'importance de ces références est patente si l'on se penche sur la pratique suivie par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à propos de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960. Cette convention demande à tous les Etats l'ayant ratifiée de revoir constamment, à la lumière des connaissances nouvelles, les doses maximales admissibles de radiations ionisantes, tandis que la recommandation n° 114 qui l'accompagne dispose que les niveaux prévus pour ces doses maximales devraient être fixés compte tenu des valeurs correspondantes recommandées de temps à autre par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). La recommandation permet ainsi de mettre à jour la convention.

32. Le BIT a également publié de nombreux recueils de directives pratiques dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Comme les normes, ces recueils sont élaborés dans un cadre tripartite, mais la procédure est moins lourde: des experts sont désignés par le Conseil d'administration pour élaborer un projet qui lui est ensuite soumis pour approbation. A l'instar des recommandations, les recueils de directives pratiques ne sont pas juridiquement contraignants. Ils contiennent des dispositions pratiques, parfois hautement techniques et scientifiques, à l'usage des autorités nationales, des employeurs, des travailleurs et des entreprises, tant du secteur public que du secteur privé, et visent à faciliter l'application des normes ou à aborder un aspect particulier de la sécurité et de la santé au travail. Les recueils de directives pratiques sont habituellement conçus comme des réglementations types qui offrent un cadre à la mise en œuvre des politiques nationales. Leur utilisation et leur rôle semblent évoluer: ils visent de plus en plus à offrir aux entreprises des conseils très concrets.

33. Il convient de noter qu'il n'existe pas de méthodologie spécifique pour identifier et sélectionner les sujets des recueils de directives pratiques ni de mécanismes permettant d'évaluer leur impact ou leur pertinence. En outre, hormis les activités de promotion entreprises dans le cadre de la coopération technique, il n'existe pas de procédure spécifique pour encourager les Etats Membres à appliquer leurs dispositions.

Normes et autres instruments pertinents

34. Les normes pertinentes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail incluent évidemment les conventions relatives aux droits fondamentaux au travail, lesquelles constituent le cadre de toutes les normes du travail. Parmi les quatre normes prioritaires, les conventions sur la consultation tripartite et sur l'inspection du travail sont également particulièrement importantes. L'élément moteur de l'action de l'OIT dans le domaine considéré, ce sont les normes du travail qui établissent les grands principes ainsi que les principaux moyens et méthodes à appliquer pour faire face aux problèmes de sécurité et de santé. Ceux-ci sont énoncés dans 17 conventions, 1 protocole et 23 recommandations (voir annexe I). Telles sont les normes sur lesquelles porte le présent rapport. Les recueils de directives pratiques qui traitent spécifiquement de la sécurité et de la santé au travail ont aussi été pris en compte. Il convient de noter que, dans la mesure où il s'agit d'un sujet

¹⁰ Voir le chapitre V ainsi que le document GB.282/STM/6.

transversal, la question de la sécurité et de la santé au travail est également évoquée dans un nombre important d'autres normes de l'OIT qui portent sur d'autres thèmes.

35. Le groupe de travail sur la politique de révision des normes a achevé, en mars 2002, l'examen du statut des normes adoptées par l'OIT avant 1985 et des besoins de révision¹¹. Trente-cinq des normes pertinentes examinées par le groupe de travail ont été considérées à jour, dix comme devant être révisées¹² et deux comme partiellement dépassées, même si elles restent pertinentes à certains égards. Depuis mars 2002, deux nouveaux instruments, un protocole et une recommandation, ont été adoptés par la 90^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2002.

36. Il n'y a pas eu d'évaluation systématique analogue des recueils de directives pratiques. La liste des recueils annexée aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* a servi de base pour choisir ceux qui sont pris en considération dans le présent rapport. Pour faciliter l'accès à ces recueils, ceux-ci ont été inclus dans un CD-Rom joint à l'enquête et au présent rapport.

37. Trois répondants ont indiqué que les recueils de directives pratiques ne sont pas utilisés au maximum de leur potentiel faute d'avoir tous été traduits dans certaines langues. Deux Etats Membres ont souligné que les recueils constituent des outils très souples et sont de ce fait importants. Un répondant a préconisé la mise en place d'un système qui permettrait d'actualiser les recueils en fonction des progrès scientifiques et techniques.

Evolution historique des normes et autres instruments

38. L'analyse des normes et autres instruments élaborés depuis 1919 montre à quel point la manière de répondre aux nouveaux problèmes ou aux problèmes existants en matière de travail a évolué au fil du temps. Ces normes et instruments sont historiquement et législativement datés et s'inscrivent à des étapes différentes de l'évolution scientifique, technologique et industrielle. Pour évaluer leur impact, leur cohérence et leur pertinence aujourd'hui, il convient de resituer ces instruments dans leur contexte.

39. Au départ, l'OIT a surtout mis l'accent sur le renforcement de la sécurité dans les usines et sur la protection des travailleurs contre les risques industriels causés par des substances spécifiques particulièrement dangereuses – plomb, bacille du charbon, phosphore blanc. Elle a continué de privilégier la réglementation spécifique de ces substances jusqu'en 1971, date de l'adoption de la convention n° 136 sur le benzène. En 1986, la convention n° 162 sur l'amiante a été adoptée, exemple le plus récent de cette approche. Ces normes énoncent un ensemble de règles strictes qu'il convient de suivre à la lettre.

40. Parallèlement, au cours des années trente, l'adoption de normes sur l'hygiène dans les bureaux et sur la sécurité dans le secteur de la construction a élargi les perspectives sectorielles. Des normes relatives à des problèmes communs à des branches particulières d'activité économique ont depuis lors été adoptées, priorité étant donnée aux industries et aux secteurs potentiellement les plus dangereux tels que la construction (convention n° 167), les mines (convention n° 176) et, plus récemment, l'agriculture (convention n° 184). Au début des années trente, on a reconnu la nécessité d'élaborer des directives internationales communes pour la classification et l'étiquetage des substances dangereuses. Ce n'est qu'en

¹¹ Voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/1. Le Bureau prépare actuellement un guide des normes internationales du travail qui devrait être publié au printemps 2003.

¹² Dans les propositions pour l'ordre du jour de la 90^e session de la Conférence (document GB.276/2), des moyens de réviser ces instruments ont été soumis au Conseil d'administration.

juin 2002, cependant, qu'un système mondial harmonisé de classification et d'identification des substances dangereuses a été adopté (voir chap. V).

41. C'est dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail que la nécessité de se doter de réglementations types, ancêtres des recueils de directives pratiques, s'est tout d'abord fait sentir. Un règlement type a été adopté en 1937 et annexé à la recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, qui accompagnait la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937¹³. Les Etats Membres étaient ainsi invités à «donner effet, dans la mesure la plus complète où il est possible et désirable de le faire, étant donné les conditions existant dans le pays, à des dispositions conformes ou équivalentes à celles du règlement type annexé». Par la suite, en raison des problèmes urgents rencontrés par l'industrie du bâtiment lors de la période de reconstruction d'après-guerre, deux réglementations types ont été adoptées par le Conseil d'administration, l'une en 1949¹⁴, l'autre en 1950, puis publiées, sans passer par la Conférence internationale du Travail. Cette procédure s'est poursuivie jusqu'en 1951, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Conseil d'administration, alors saisi d'un nouveau projet de réglementation type, décide de remplacer ces réglementations par des recueils de directives pratiques, et ce afin de préciser qu'il s'agissait d'orientations n'entraînant aucune obligation juridique pour les Etats Membres¹⁵.

42. Durant la période d'après-guerre, l'accent a été progressivement mis sur la protection de la santé et la mise en place de services de santé au travail. La fusion des deux disciplines n'était pas suffisamment avancée lors de l'adoption de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, laquelle ne fait que brièvement allusion aux services de santé au travail. Quelques années plus tard, en 1985, un instrument portant sur cette question a été adopté. La période d'après-guerre a été marquée jusqu'aux années soixante-dix par une approche axée sur la protection des travailleurs contre le cancer professionnel et, parallèlement, par une prise de conscience croissante de la nécessité d'une approche plus globale de l'environnement humain en général et de l'environnement professionnel en particulier. Le rapport Robens¹⁶, publié en 1972, a joué un rôle clé dans cette évolution. Les normes internationales adoptées depuis lors ont introduit un ensemble de nouvelles approches et de nouveaux éléments, plus globaux. Les efforts de l'OIT ont ainsi permis d'adopter la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, un instrument beaucoup plus vaste que les précédents en matière de SST, même si son champ d'application se limite aux risques physiques et aux substances et matériels nocifs entrant dans la définition de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations donnée dans la convention.

¹³ La convention n° 62 et la recommandation n° 53 ont été révisées en 1988 par la convention n° 167 et la recommandation n° 175.

¹⁴ Voir procès-verbaux de la 109^e session du Conseil d'administration, juin-juillet 1949.

¹⁵ Voir procès-verbaux de la 114^e session du Conseil d'administration, mars 1951.

¹⁶ A. Robens: *Safety and health at work, 1970-1972* (Londres, 1972). Ce rapport d'une commission britannique fait état de la lenteur de la diminution des lésions et maladies professionnelles et souligne le manque de volonté politique dans le domaine des pratiques relatives à la santé professionnelle ainsi que le caractère disparate de la législation en matière de sécurité et de santé au travail. L'une des recommandations les plus importantes du rapport Robens est que la législation en matière de sécurité et de santé applicable à certaines industries devrait être progressivement abrogée et remplacée par un statut-cadre applicable à toutes les industries et à tous les travailleurs. Les questions relatives à la sécurité et à la santé posées par des risques ou des industries spécifiques devraient faire l'objet de réglementations et de recueils de directives pratiques établis dans le contexte de ce statut-cadre. Ce rapport indique également que l'un des moyens les plus efficaces de sensibiliser les entreprises aux questions de sécurité et de santé est d'impliquer davantage les travailleurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques. Ce rapport a été à l'origine des réformes adoptées non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international dans le but que les normes techniques détaillées soient remplacées par des normes basées sur des obligations générales élargies imposées notamment aux employeurs et que les travailleurs disposent d'un code énonçant leurs droits et leurs obligations.

43. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, a marqué un tournant. Elle aborde de manière large la question de la sécurité et de la santé au travail et du milieu de travail et, au lieu d'énumérer des obligations ponctuelles, elle demande aux Etats Membres de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant à un minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. A deux exceptions près ¹⁷, tous les instruments postérieurs à la convention n° 155 contiennent une disposition demandant aux Etats signataires de se doter d'une politique nationale dans le domaine réglementé par l'instrument. Contrairement à la convention n° 155 mais à l'instar de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, aucune de ces conventions ne précise la nature de cette politique nationale, toutes se contentant d'énoncer les mesures devant être prises pour assurer la mise en œuvre de l'instrument.

44. L'une des principales raisons pour lesquelles les conventions de l'OIT se sont démarquées de la tendance à énoncer des principes juridiques précis et sont devenues des instruments davantage axés sur la politique à adopter est sans aucun doute la prise de conscience que les substances, les procédés et les techniques sont en constante évolution. Il faut donc disposer de normes internationales souples qui prévoient d'examiner périodiquement les politiques et les mesures mises en œuvre au niveau national, à la lumière des progrès techniques et des innovations scientifiques. Le fondement de cette approche est énoncé à l'article 7 de la convention n° 155, qui dispose que la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur des secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et les mesures à prendre en priorité et d'évaluer les résultats.

45. L'adaptabilité nécessaire des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail a déjà été reconnue dans la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, qui indique que les doses maximales admissibles de radiations ionisantes fixées devront être constamment revues à la lumière des connaissances nouvelles. Aux termes de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, tout Membre qui ratifie la convention doit déterminer périodiquement les substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle ainsi que ceux auxquels s'appliquent d'autres dispositions de la convention. La convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, a également introduit un degré plus important de flexibilité en laissant à l'autorité compétente la responsabilité de définir les critères permettant d'évaluer les risques d'exposition et de spécifier les limites d'exposition, le cas échéant, et en demandant à ce que celles-ci soient complétées et régulièrement révisées à la lumière des connaissances et des données nouvelles. La convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, dispose que les législations nationales doivent prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques et qu'elles doivent être revues périodiquement à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. La convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, dispose que des systèmes et des critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques doivent être institués par l'autorité compétente pour déterminer la

¹⁷ La convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et la convention (n° 167) sur la santé et la sécurité dans la construction, 1988.

pertinence des informations requises afin d'établir qu'ils sont dangereux, et que les systèmes de classification et leur application doivent être progressivement élargis. La convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, demande aux employeurs «de réviser, mettre à jour et modifier le rapport de sécurité, requis par la convention, lorsque le progrès dans les connaissances techniques ou dans l'évaluation des dangers le justifie». Dans tous ces cas, soit dans la convention, soit dans la recommandation qui la complète, il est fait référence à d'autres instruments qui aideront à actualiser les mesures adoptées pour donner effet à la convention. La recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, innove en ce qu'elle a été spécialement conçue pour répondre à l'évolution des progrès scientifiques. Elle contient en annexe une liste des maladies professionnelles qui doit être périodiquement réexaminée et mise à jour par le biais de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Les listes établies en 2003 devront être soumises au Conseil d'administration pour approbation et, le cas échéant, remplaceront la liste précédente et seront communiquées aux Membres de l'OIT.

46. Pour ce qui est des principes essentiels qui sous-tendent les normes, l'un des éléments moteur de l'évolution de l'activité normative en matière de sécurité et de santé au travail a été le choix d'une approche axée sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles plutôt que sur le seul énoncé de mesures de protection. Il est cependant parfois difficile de séparer les deux et de dire avec précision quelle mesure est de l'ordre de la prévention et quelle autre de la protection. Ainsi, certaines des conventions les plus anciennes, considérées comme relatives à la protection, contiennent des dispositions relatives à la prévention (par exemple la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, et la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, qui interdisent toutes deux l'utilisation de certaines substances). Toutefois, bien que ces deux conventions, de même que d'autres plus récentes, continuent de contenir des dispositions relevant à la fois de la prévention et de la protection, une orientation décisive a été prise en faveur de la prévention avec l'adoption de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, deux instruments dont l'objectif essentiel est l'adoption de politiques et de mesures de prévention. Les conventions adoptées plus récemment soulignent la priorité qui doit être accordée aux mesures de prévention, les mesures de protection étant considérées comme un dernier recours en cas d'impossibilité de prévenir, de minimiser ou d'éliminer les risques¹⁸. On peut également estimer que les premières références à l'ergonomie (voir chap. IV) reflètent cette tendance normative en faveur d'une approche préventive.

47. En 1975, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution¹⁹ demandant que soient adoptées des politiques au niveau national et au niveau des entreprises. Cela a constitué la première étape d'une approche davantage axée sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail. Du reste, toutes les conventions postérieures à cette résolution mettent l'accent sur les responsabilités qui incombent en la matière aux employeurs ainsi que sur les droits et obligations des travailleurs. La partie IV de la convention n° 155 traite de l'action au niveau de l'entreprise. Les droits et obligations qui y sont énoncés font également l'objet d'autres conventions, notamment la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. L'objectif

¹⁸ Convention n° 155, partie II, article 4.2; convention n° 170, article 13.1; convention n° 174, préambule; convention n° 176, article 6.

¹⁹ Résolution sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des conditions et du milieu de travail, Conférence internationale du Travail, 60^e session, 1975.

de ces instruments est de confier aux employeurs et aux travailleurs la responsabilité de gérer le système de santé et de sécurité au travail afin que la politique adoptée soit parfaitement adaptée aux besoins de l'entreprise. Afin de promouvoir l'application des principes de gestion à la sécurité et à la santé au travail, l'OIT a adopté, en 2001, les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*.

48. L'adoption, en 1976²⁰, du Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (PIACT) a marqué une évolution parallèle très importante. Ce programme a clarifié les rôles respectifs de l'OIT et de l'OMS: la question de la santé au travail est traitée par l'OMS dans le cadre des stratégies, politiques et lois qui concernent la santé publique, et par l'OIT par le biais des stratégies d'amélioration des conditions et du milieu de travail, du tripartisme et de la législation du travail. Un modèle global de politique de sécurité et de santé au travail a été élaboré sur la base des principes fondamentaux énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT. Le PIACT prône une approche participative propre à aider l'OIT à consolider le concept de «culture de la sécurité», notion née après la catastrophe de Tchernobyl, en 1986. La ligne de pensée actuelle fait de l'émergence d'une culture de la sécurité le pivot d'une action préventive efficace. Dans les entreprises, cette culture doit être élaborée par les intéressés eux-mêmes selon une approche fondée sur les systèmes de gestion. La notion de SST est composée d'éléments spécifiques interdépendants dont chacun remplit une fonction déterminée selon des caractéristiques propres mais qui contribuent, ensemble, encore que de manière différente, à la synergie du système. C'est cette synergie que visent les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail²¹.

Conclusions préliminaires

49. Les questions de sécurité et de santé au travail, autrefois limitées au lieu de travail, ont acquis peu à peu une dimension sectorielle, puis nationale, puis mondiale. Ces questions sont étroitement liées au concept de travail décent, et l'action dans ce domaine peut contribuer à un consensus mondial au sujet des moyens d'intégrer les politiques sociales, économiques et environnementales en vue d'un développement mondial durable. Il existe un lien étroit entre diminution de la pauvreté et sécurité et santé au travail. Il est d'autant plus urgent d'agir dans ce domaine, dans toutes les régions du monde, que les estimations disponibles font état d'une progression de l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles.

50. L'OIT a adopté dans ce domaine quelque 45 conventions et recommandations. L'évaluation récente de ces normes a permis de conclure que la grande majorité sont à jour, même si dix méritent d'être révisées. Les recueils de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail élaborés depuis les années cinquante fournissent des conseils, notamment quant à la manière d'appliquer ces normes. L'importance et la pertinence de certains de ces instruments ont été confirmées, mais il faudrait des informations systématiques pour évaluer la pertinence de l'ensemble de ces textes.

51. L'examen de l'évolution des normes de l'OIT et d'autres instruments révèle que les normes actuelles reflètent plusieurs évolutions parallèles et complémentaires, qui se poursuivent aujourd'hui. Du point de vue juridique, on est passé des règles aux politiques, de

²⁰ BIT: *Amélioration des conditions et du milieu de travail: un programme international* (Genève, 1984).

²¹ Le ministère du Travail de la Finlande a déclaré: «Les modifications apportées à la loi sur la santé et la sécurité au travail et à la politique en matière de sécurité reposent sur le principe que la gestion de la sécurité par les entreprises elles-mêmes, volontairement, est le meilleur moyen d'améliorer et d'assurer la sécurité au travail. C'est pourquoi le principe d'une amélioration continue a été inscrit dans la loi.»

normes spécifiques à des normes générales et de normes précises et rigides à des dispositions offrant plus de souplesse. Plus précisément, on est passé de la sécurité industrielle à la sécurité et à la santé au travail, à l'adaptation du milieu de travail au travailleur, et de la protection à la prévention et à l'évaluation des risques. Les normes actuelles énoncent non seulement les responsabilités collectives en matière de sécurité au travail mais aussi les rôles, les responsabilités et le devoir de coopération des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants. Le changement le plus récent et le plus significatif a été l'émergence de concepts transversaux tels que la «culture de la sécurité», le renouveau d'une «éthique du travail» et, plus récemment, l'émergence de la notion de «systèmes de gestion de la qualité» ainsi que la tendance à privilégier les systèmes qui exigent des cadres de gestion parfaitement fonctionnels, au détriment de règles purement techniques.

Chapitre II

La place de la sécurité et de la santé au travail dans les activités de l'OIT

52. La sécurité et la santé au travail ont toujours été des éléments essentiels du mandat de l'OIT. L'agenda du travail décent ne fait que renforcer leur importance: un travail ne peut être décent que s'il est sans danger. Au BIT, un programme est spécifiquement consacré à la sécurité et à la santé au travail et à l'environnement (SafeWork), mais ces questions occupent en fait une place dans beaucoup d'autres activités menées par le Bureau pour promouvoir les quatre objectifs stratégiques de l'OIT.

53. Nombreuses sont en effet les activités entreprises pour promouvoir les principaux objectifs de l'OIT dans différents domaines – emploi, travail des enfants, économie informelle, égalité entre hommes et femmes, statistiques du travail, normes, inspection du travail, sécurité maritime, etc. – qui comportent un volet sécurité et santé au travail. Voilà qui indique clairement que cette question est l'un des éléments majeurs de l'action de l'OIT en faveur du travail décent. La sécurité et la santé au travail occupent une place déterminante dans les domaines examinés dans ce chapitre. Quel que soit le domaine, l'objectif est toujours d'assurer des conditions et un milieu de travail durablement décents et de promouvoir une solide culture de la sécurité. Il faudra en tenir compte dans les futurs plans d'action de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail.

Responsabilités principales en matière de sécurité et de santé au travail

Programme focal SafeWork

54. Le programme SafeWork est chargé de développer et de mettre en œuvre les normes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail et les activités liées, à l'exception des normes maritimes qui relèvent du Service maritime du Département des activités sectorielles, même lorsqu'elles portent expressément sur des questions de sécurité et de santé. Ce partage des responsabilités se fonde principalement sur les compétences disponibles. Le programme SafeWork participe systématiquement à toutes les activités qui ont trait aux normes sur la sécurité et la santé. Il a pour principale fonction de créer les conditions nécessaires à l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, de normes sur la sécurité et la santé, et d'élaborer des normes non contraignantes – recueils de directives pratiques, principes directeurs, publications techniques. Par ailleurs, il apporte en permanence des avis techniques et une assistance aux mandants de l'OIT pour tous les aspects de la sécurité et de la santé. Autre domaine d'action essentiel du programme: l'élaboration et la mise en œuvre de projets et de programmes de coopération technique. Le programme SafeWork fournit aussi des informations en matière d'environnement qui ont trait au monde du travail et sert de point focal pour la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales qui œuvrent dans le domaine considéré.

55. La récente intégration dans le programme Safework des programmes du BIT sur l'inspection du travail et sur le bien-être au travail (lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme au travail) a eu pour effet de renforcer les compétences et d'élargir la portée de SafeWork. Le Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS), qui fait partie du programme SafeWork, est présenté en détail aux paragraphes 225 à 228. La collaboration de SafeWork avec d'autres organisations et instances internationales est aussi présentée en détail dans une autre partie du rapport. Un certain nombre de spécialistes de la sécurité et de la santé, en poste partout dans le monde dans les équipes consultatives multidisciplinaires (voir annexe V), renforcent SafeWork. SafeWork collabore avec les autres programmes du BIT qui ont à s'occuper de la sécurité et de la santé au travail, et leur fournit une assistance technique. Les objectifs opérationnels actuels de SafeWork, tels que définis dans le programme et budget pour 2002-03, sont les suivants:

Le Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork) vise à améliorer les politiques et programmes de prévention tels que l'application volontaire de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé, la promotion de la santé des travailleurs et les questions d'environnement dans le monde du travail. Ces efforts visent à encourager l'observation des normes de l'OIT. Il s'agit d'étendre la protection et de montrer que la sécurité finit toujours par payer.

Activités sectorielles

56. Le Programme des activités sectorielles a pour objectif de faciliter, par le biais de réunions, l'échange d'informations entre les mandants tripartites de l'OIT sur l'évolution sociale de différents secteurs économiques, d'entreprendre des recherches appliquées et de fournir une assistance technique. Les questions de sécurité et de santé présentant un intérêt pour un secteur donné sont souvent évoquées et examinées à ces occasions. Ainsi, le Programme des activités sectorielles, en collaboration avec SafeWork, a élaboré plusieurs recueils de directives pratiques et principes directeurs en matière de sécurité et de santé pour divers secteurs d'activités – travaux forestiers, manutentions portuaires, prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports, sécurité et santé dans les industries des métaux non ferreux. L'examen d'une convention et d'une recommandation sur le secteur de la pêche a été inscrit à l'ordre du jour de la session de 2004 de la Conférence internationale du Travail. Ces instruments aborderont aussi les questions de sécurité et de santé. Actuellement, SafeWork et le Programme des activités sectorielles élaborent conjointement des principes directeurs sur la sécurité et la santé dans les travaux de démolition des navires.

57. La collaboration de longue date entre les deux programmes, et leurs apports mutuels à leurs activités respectives, a débouché sur de fortes synergies et sur une action complémentaire. Les initiatives prises actuellement dans le cadre du Programme des activités sectorielles en vue de la promotion des conventions sur l'agriculture et l'industrie minière montrent qu'il joue un rôle important en matière de sécurité et de santé. Cette collaboration, fructueuse et essentielle, devrait être renforcée, compte tenu notamment de l'élaboration en cours d'une nouvelle approche des activités sectorielles qui vise à maximiser l'impact de ces activités, dans la limite des ressources disponibles¹.

58. En raison du caractère particulier de la profession de marin, la plupart des pays maritimes ont une législation spécifique. En conséquence, dès sa création, l'OIT a mis en place des mécanismes spéciaux pour les gens de mer. Il s'agit, entre autres, de la Commission paritaire maritime, qui informe le Conseil d'administration, et des sessions maritimes de

¹ Voir document GB.285/STM/1.

la Conférence internationale du Travail, qui s'occupent exclusivement de l'élaboration et de l'adoption de normes du travail maritime, y compris des normes sur la sécurité, la santé et le bien-être des marins, la sécurité dans les manutentions portuaires et l'inspection du travail². Au BIT, le Département des activités sectorielles (SECTOR) se charge des questions maritimes. Plusieurs recueils de directives pratiques, principes directeurs et rapports sur les gens de mer ont aussi été élaborés. Par ailleurs, l'OIT collabore avec d'autres institutions du système des Nations Unies qui traitent des questions maritimes, par exemple l'Organisation maritime internationale (OMI), à Londres, et l'OMS, à Genève.

59. Le Bureau international du Travail, conformément aux recommandations de la Commission paritaire maritime de janvier 2001 (Accord de Genève) que le Conseil d'administration du BIT a approuvées à sa 280^e session (mars 2001), a entrepris le regroupement en un seul instrument des normes du travail maritime, qui sont plus de soixante. L'objectif est de rapprocher des travailleurs intéressés le système de protection décrit dans les normes en vigueur, en tenant compte de la rapide évolution de ce secteur mondialisé, et d'accroître l'applicabilité du système afin que les armateurs et les gouvernements désireux de garantir des conditions de travail décentes n'aient pas à supporter de façon inégale la charge que cela représente.

Extension de la protection sociale

60. Pour l'OIT, la protection sociale correspond à un ensemble de moyens, d'instruments et de politiques destinés à garantir aux hommes et aux femmes des conditions de travail qui soient le plus sûres possible, qui respectent la dignité de chacun, qui tiennent compte de la famille et des valeurs sociales, qui prévoient une compensation appropriée en cas de perte ou de baisse des revenus, qui donnent accès à des prestations sociales et médicales suffisantes et qui garantissent le droit aux congés. Il est également indispensable de promouvoir en priorité une égalité effective de chances entre hommes et femmes, et de faire face à l'évolution de la situation et aux défis nouveaux que posent, entre autres, les migrations internationales et la pandémie de VIH/SIDA. En regroupant dans une seule structure toutes les activités relatives à la protection des travailleurs – sécurité et santé au travail, sécurité sociale, conditions de travail et services sociaux, migrations, lutte contre le VIH/SIDA –, le Secteur de la protection sociale (PROTECT) garantit les synergies et les initiatives intégrées nécessaires pour promouvoir efficacement valeurs et normes et en accroître l'impact.

Inspection du travail

61. Depuis sa création, l'OIT considère l'inspection du travail³ comme un élément fondamental de la protection des travailleurs. Les activités normatives dans ce domaine ont abouti, en 1947, à l'adoption de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, puis, en 1969, à celle de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture). En 1995, un protocole à la convention n° 81 a été adopté pour couvrir le secteur des services non commerciaux. On enregistre dans beaucoup de pays une évolution considérable tant des politiques suivies que de la pratique.

62. Partout, les services d'inspection du travail sont confrontés à la difficulté de passer du seul contrôle de l'application de la législation sur les relations professionnelles à des stratégies plus intégrées qui portent, entre autres, sur les questions de sécurité et de santé, et

² On trouvera la liste des normes du travail maritime de l'OIT et des informations détaillées sur les activités de l'OIT dans ce domaine à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/sectors/mariti.htm>.

³ W. von Richthofen: *Labour inspection. A guide to the profession* (Genève, BIT, 2002).

parfois d'environnement, et à la prestation de services consultatifs techniques de nature à promouvoir une culture de la prévention⁴ dans l'entreprise. Il faut renforcer les capacités et les stratégies des systèmes nationaux d'inspection pour qu'ils puissent s'occuper de toutes ces questions. Ils doivent promouvoir l'application de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et, sans se limiter à leur rôle d'inspection, fournir des services consultatifs techniques. Actuellement, les activités de coopération technique dans ce domaine sont axées sur l'intégration dans la formation des inspecteurs, d'une part, des questions ayant trait au travail des enfants et, d'autre part, de la notion de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Une base de connaissances informatisée sur les systèmes nationaux d'inspection est mise en place et les liens se resserrent avec des organismes extérieurs, par exemple le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail de l'Union européenne et l'Association internationale de l'inspection du travail.

Bien-être au travail

63. Le Programme de promotion de la santé et du bien-être des travailleurs vise à améliorer la santé des travailleurs, de leurs familles et de la population par des programmes de prévention et d'assistance qui sont axés sur la lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le tabagisme, le VIH/SIDA, le stress et la violence au travail. Dans tous ces domaines, en particulier la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, l'atout de l'OIT est son expérience du dialogue social. Cette approche a permis, d'une part, de mettre en œuvre des initiatives très fructueuses sur le lieu de travail et à l'échelle communautaire, avec la participation des employeurs, des travailleurs, des gouvernements, des services publics et des organisations non gouvernementales, et, d'autre part, plus récemment, d'élaborer une formation intégrée pour lutter contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le tabagisme, le VIH/SIDA, le stress et la violence au travail.

VIH/SIDA

64. La pandémie de VIH/SIDA est un problème d'une gravité exceptionnelle, en particulier dans les pays en développement. Dans beaucoup de ces pays, le VIH/SIDA entrave la croissance économique et le développement durable. L'OIT, dans le cadre de l'action mondiale contre cette catastrophe sanitaire, se concentre sur trois objectifs⁵: faire prendre conscience de l'impact économique et social du VIH/SIDA sur le monde du travail, aider les mandants à prévenir l'expansion du VIH/SIDA et à en atténuer l'impact, lutter contre les discriminations et les préjugés liés au VIH. Consciente que, pour aboutir, la lutte contre ce fléau doit être menée non seulement sur tous les fronts mais aussi être concertée et coordonnée globalement, l'OIT coparraine le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) depuis octobre 2001. Le lien direct le plus manifeste entre le VIH/SIDA et la sécurité et la santé au travail est le fait que le personnel soignant est exposé au virus. Autres aspects de la sécurité et de la santé au travail qui y sont liés: les risques auxquels les travailleurs du «secteur du sexe» sont exposés et aussi le stress physique et psychologique que le VIH/SIDA entraîne, d'où un risque accru d'accidents du travail. Par ailleurs, il faut veiller à la confidentialité des données médicales, que ce soit dans le monde du travail ou ailleurs, et combattre les risques de licenciement à caractère discriminatoire. Le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail énonce les principes à suivre dans l'entreprise et à l'échelle communautaire et nationale.

⁴ BIT (Service de l'administration du travail): *Nouvelles stratégies de prévention pour l'inspection du travail*, document n° 56 (Genève, 1998).

⁵ BIT: *Résolution concernant le VIH/SIDA et le monde du travail*, Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève, 2000.

Sécurité, assurance et protection sociales

65. Au BIT, le Service des politiques et du développement de la sécurité sociale (SOC/POL) aide les mandants à élaborer et à gérer efficacement des politiques de sécurité sociale s'inspirant des principes énoncés dans les normes internationales du travail, ou à modifier dans ce sens leurs politiques. Pour donner suite à la discussion générale sur la sécurité sociale qui a eu lieu à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2001⁶, l'accent a été mis sur l'élaboration de stratégies visant à étendre la couverture de la sécurité sociale. Le programme STEP (Stratégies et techniques contre l'exclusion sociale et la pauvreté) promeut et appuie l'élaboration de moyens novateurs d'étendre la couverture sociale en établissant des liens entre les régimes publics et les initiatives communautaires. Il insiste particulièrement sur l'accès aux soins de santé des travailleurs de l'économie informelle.

66. Dans les efforts visant à promouvoir des conditions et un milieu de travail décents, la protection sociale et la sécurité et la santé au travail concourent à garantir aux travailleurs une protection accrue. Il faudrait dans ce domaine renforcer la collaboration avec d'autres entités qui, comme l'Association internationale de la sécurité sociale, s'occupent des systèmes d'indemnisation des accidents du travail. La convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (tableau I, tel qu'amendé en 1980), met en évidence le lien direct qui existe entre protection sociale et sécurité et santé au travail puisqu'elle prévoit la réparation des accidents du travail et établit une liste des maladies professionnelles ouvrant droit à des prestations à l'échelle nationale. En outre, la Conférence internationale du Travail a adopté en 2002 la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, laquelle contient une liste supplémentaire des maladies professionnelles qui peut être actualisée au moyen d'un nouveau mécanisme simplifié. Ce mécanisme fait intervenir des réunions tripartites d'experts et le Conseil d'administration. Une réunion tripartite d'experts examinera prochainement l'actualisation de cette liste.

Autres domaines d'action de l'OIT dans lesquels la sécurité et la santé au travail occupent une grande place

Travail des enfants

67. Le rythme soutenu de ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, s'accompagne d'une très forte demande de conseils en vue de la mise en œuvre de l'article 4 qui porte sur la détermination des travaux dangereux⁷. Le programme SafeWork et le Programme focal sur le travail des enfants (IPEC) sont en train d'élaborer des outils et des méthodologies pour déterminer les formes dangereuses de travail des enfants et fixer des priorités pour l'action des autorités, des inspecteurs, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des professionnels de la santé et de la sécurité et de leurs organisations, ainsi que des principales organisations non gouvernementales dont le but est d'éliminer le travail des enfants. Dans le cadre des efforts visant à améliorer l'application des normes de l'OIT qui traitent de la sécurité et de la santé au travail, ces outils et méthodes seront évalués et les résultats aideront à prévenir, au niveau de l'entreprise, les formes dangereuses de travail des enfants.

⁶ BIT: *Sécurité sociale: questions, défis et perspectives*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 89^e session, Genève, 2001.

⁷ BIT: *L'action de l'IPEC contre le travail des enfants: Faits marquants 2002* (Genève, 2002).

Petites et moyennes entreprises

68. En principe, les normes qui régissent la sécurité et la santé au travail s'appliquent aussi aux petites et moyennes entreprises. Toutefois, l'expérience montre que l'application de ces normes y est limitée. Cela est dû principalement au fait que peu de petites et moyennes entreprises connaissent ces normes, ou qu'elles n'ont ni l'expérience ni les capacités suffisantes pour les appliquer tout en restant performantes sur le plan économique. De plus, souvent, il n'existe pas de services d'appui pour les y aider. La capacité des institutions locales responsables de la sécurité et de la santé au travail et des institutions qui fournissent des services d'aide aux petites et moyennes entreprises est souvent restreinte. Les normes n'intéressent les petites et moyennes entreprises que si une situation avantageuse pour tous peut être créée et si on leur propose des principes directeurs conformes à leurs besoins. Tant le Programme focal sur les connaissances, les compétences et l'employabilité (IFR/SKILLS) que le Programme focal de promotion de l'emploi par le développement des petites entreprises (IFP/SEED) prennent en compte la sécurité et la santé au travail dans leurs activités de promotion des petites entreprises et s'efforcent d'encourager des pratiques de travail sans danger.

Lutte contre la pauvreté

69. Dans le cadre du processus des DSRP (documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté)⁸, l'OIT veille à ce que l'emploi et d'autres aspects du travail décent fassent partie intégrante des analyses et des politiques économiques et sociales. La sécurité et la santé des travailleurs sont un élément essentiel du travail décent et devraient occuper une place importante dans les activités visant à combattre la pauvreté, du simple fait qu'un travailleur ne peut conserver son emploi que s'il est en bonne santé, ce qui suppose qu'il connaisse les dangers de son milieu de travail et les principes fondamentaux de la prévention. Il conviendrait d'envisager d'utiliser les projets visant l'atténuation de la pauvreté pour donner aux familles et aux micro-entreprises de l'économie informelle des informations essentielles en matière de sécurité et de santé à des fins de prévention. Donner aux familles des informations de base à ce sujet permettrait aussi d'améliorer la sécurité et la santé des enfants.

Travailleurs âgés

70. L'OIT s'est toujours souciée de la question du vieillissement. Elle a notamment adopté des normes internationales du travail sur l'invalidité, les travailleurs âgés et l'assurance décès. L'instrument le plus complet est la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980, qui vise à protéger le droit de ces travailleurs à l'égalité de traitement et insiste sur les mesures qu'il faudrait prendre pour répondre à leurs besoins, y compris la détermination et l'élimination des risques professionnels et des conditions de travail qui accélèrent le vieillissement et diminuent la capacité de travail. Dans le document⁹ qu'elle a soumis en 2002 à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement¹⁰, l'OIT a souligné ce point et préconisé des mesures en vue de l'adaptation des conditions de travail aux personnes âgées. Le vieillissement de la population active est une question importante, qui a aussi des répercussions sur la sécurité et la santé au travail.

⁸ Voir document GB.285/ESP/2.

⁹ BIT: *Une société sans exclusion pour une population vieillissante: la question de l'emploi et de la protection sociale*, document présenté à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002, <http://www.ilo.org/organisation/public/french/employment/skills/index.htm>.

¹⁰ Voir document GB.285/ESP/6/1.

Egalité entre hommes et femmes

71. La féminisation de la main-d'œuvre a beaucoup d'influence sur le monde du travail. La prise en compte de la dimension sexospécifique de la sécurité et de la santé au travail n'est pas chose nouvelle, loin s'en faut. Une résolution adoptée en 1985 par la Conférence internationale du Travail¹¹ recommandait des mesures pour accroître la protection des femmes et des hommes contre les éléments susceptibles d'être préjudiciables à leur fonction de reproduction, et contre le harcèlement sexuel. Beaucoup de pays s'attachent à tirer les conséquences de la féminisation de la main-d'œuvre dans le domaine de la sécurité et de la santé. En créant le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes et en donnant à l'égalité des sexes une place essentielle dans ses activités concernant le travail décent, le BIT a pris en compte ce phénomène. Il s'agit d'une question intersectorielle et d'un des objectifs stratégiques de l'OIT. L'égalité entre hommes et femmes est une préoccupation qui est intégrée d'office dans l'ensemble des programmes et politiques, y compris ceux qui ont trait à la sécurité et à la santé au travail.

Economie informelle

72. Ces cinq dernières années, l'extension des droits fondamentaux et de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle a fait l'objet d'importants documents et débats à l'OIT. Ces débats ont débouché sur la préparation d'un rapport¹², sur une discussion générale à la 90^e session de la Conférence internationale du Travail en 2002, et sur l'adoption d'une résolution¹³ qui a jeté les bases d'un plan d'action. L'une des principales raisons pour lesquelles la protection sociale (en particulier dans le domaine de la sécurité et de la santé) est essentielle pour les travailleurs du secteur informel est que ceux-ci risquent beaucoup plus que les travailleurs du secteur formel d'être exposés à un milieu de travail et à des conditions de sécurité et de santé précaires, ainsi qu'à des dangers environnementaux. Le plus souvent, ils ne connaissent guère, voire pas du tout, les risques qu'ils encourent et la façon de les éviter. Pour beaucoup de femmes qui doivent concilier un travail à domicile, l'éducation de leurs enfants et les tâches ménagères, les risques habituels sont accentués par les mauvaises conditions de vie et les longues journées de travail; de plus, ces risques touchent toute la famille. Autre facteur aggravant: le manque généralisé d'équipements sanitaires, d'eau potable, d'électricité, d'égouts. La nature même de l'économie informelle fait qu'il est presque impossible pour les gouvernements de recueillir les statistiques nécessaires pour prendre les mesures correctives qui s'imposent et, le travail étant souvent effectué à domicile, les services d'inspection ne peuvent ni contrôler les conditions de travail ni fournir les informations et les services consultatifs dont les intéressés ont grandement besoin.

73. Le BIT a déjà commencé à élaborer des outils et des méthodologies pour répondre aux besoins, notamment de formation et de sensibilisation, et pour améliorer les conditions et le milieu de travail dans l'économie informelle. Divers programmes du BIT axés sur l'emploi et la production sont utilisés pour intégrer les exigences de sécurité et de santé dans les activités d'assistance technique et dans celles qui visent à améliorer les qualifications ainsi que les politiques. Les syndicats ont commencé à déployer des activités complémentaires dans l'économie informelle. Les associations d'employeurs pourraient également étendre services et négociations aux producteurs informels. Les partenaires sociaux ont

¹¹ BIT: *Résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi*, Conférence internationale du Travail, 71^e session, Genève, 1985.

¹² BIT: *Travail décent et économie informelle*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002.

¹³ BIT: *Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle*, Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002.

fourni des informations et élaboré des méthodologies en vue d'introduire les principes de la sécurité et de la santé au travail dans l'économie informelle. A l'intention des secteurs agricole et manufacturier de l'économie informelle, des informations essentielles sur les risques chimiques et autres sont réunies, puis communiquées dans plusieurs langues. L'espace manque ici pour citer toutes les initiatives prises, mais on trouvera des informations détaillées à propos de l'action de l'OIT sur son site Internet.

Rôle des employeurs et des travailleurs

74. La législation est essentielle pour définir le cadre juridique de l'administration des infrastructures nationales de sécurité et de santé, mais sa bonne application sur le lieu de travail dépend dans une large mesure des employeurs, des travailleurs et des organisations qui les représentent¹⁴. Souvent, la question de la sécurité et de la santé a permis d'entamer un dialogue bipartite plus ample. Tant les employeurs que les travailleurs, et en particulier leurs organisations, donnent à cette question une place importante dans leurs initiatives individuelles ou communes. La question de la sécurité et de la santé est inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour des négociations collectives. Le cadre juridique, le niveau, voire les modalités, de la négociation collective peuvent varier considérablement d'un pays à un autre, mais la législation de la plupart des pays industrialisés ou en développement prévoit un système de réglementation de la négociation collective.

75. Le cadre juridique national a une incidence sur la façon dont la négociation collective est appliquée à la sécurité et à la santé au travail. Souvent, des comités paritaires de sécurité sont le principal mécanisme bipartite de gestion de la sécurité et de la santé dans l'entreprise. Habituellement, on voit dans la négociation collective une procédure formelle et ponctuelle, mais elle est aussi un moyen permanent et souple de régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils apparaissent. Souvent, on considère que la sécurité et la santé sont un sujet idéal pour que les deux parties à la négociation puissent obtenir des gains mutuels, étant donné que l'une et l'autre ont intérêt à éviter les maladies et les accidents. A n'en pas douter, ce dialogue a beaucoup contribué à la promotion de la sécurité et de la santé et à l'amélioration des conditions de travail. La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale souligne que la négociation collective est un moyen important de dialogue et de règlement des conflits.

76. Les structures consultatives nationales et régionales en matière de sécurité et de santé – Comité national consultatif sur la sécurité et la santé au travail aux Etats-Unis, Commission de la santé et de la sécurité au Royaume-Uni, Comité consultatif de l'Union européenne sur la sécurité et la santé au travail, par exemple – sont des mécanismes importants qui permettent aux employeurs et aux travailleurs de participer à l'élaboration de politiques et de plans d'action en matière de sécurité et de santé. Les employeurs et les travailleurs participent aussi à la gestion d'institutions spécialisées, comme le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail ou l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, à Bilbao. Dans les pays en développement, des mécanismes consultatifs analogues existent, par exemple le FUNDACENTRO au Brésil.

77. Les employeurs ont pris un certain nombre d'initiatives qui portent sur divers aspects de la sécurité et de la santé au travail et sur certains secteurs économiques – par exemple,

¹⁴ BIT: *Les initiatives volontaires ayant une incidence sur la formation et l'éducation en matière de sécurité, de santé et d'environnement dans les industries chimiques*, rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les initiatives volontaires ayant une incidence sur la formation et l'éducation en matière de sécurité, de santé et d'environnement dans les industries chimiques, Genève, 22-26 fév. 1999; M. J. Wright: «La négociation collective et la sécurité et la santé», *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*; R. Husbands: «La coopération bi et tripartite au niveau national en matière de sécurité et de santé», *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, vol. I (Genève, 2000).

la gestion responsable, qui prévoit des programmes destinés à améliorer la sécurité dans l'industrie chimique, le respect de l'environnement, l'information et, par conséquent, la transparence. Au BIT, le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs agissent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment en fournissant une assistance technique et une formation aux organisations nationales. Grâce à leurs compétences techniques, les organisations d'employeurs participent aussi directement à l'élaboration de normes techniques qui ont directement trait à beaucoup d'aspects de la sécurité et de la santé au travail, à l'échelle nationale ou régionale, par le biais d'institutions de normalisation spécialisées (par exemple le Comité européen de normalisation ou l'American National Standards Institute) et, à l'échelle internationale, avec des entités comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO). A l'échelle internationale, tant l'Organisation internationale des employeurs (OIE) que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) donnent une place considérable à la sécurité et à la santé au travail dans leurs activités d'information et de formation. Autre exemple: le Bureau technique syndical européen pour la santé et la sécurité, qui permet aux syndicats de participer à la promotion des principes de la sécurité et de la santé au travail et à la fourniture d'une formation technique aux affiliés.

78. Cette vue d'ensemble des principaux moyens que les organisations d'employeurs et de travailleurs utilisent ne rend pas totalement compte des mécanismes, activités et organes en place, mais montre bien l'ampleur des efforts que les partenaires sociaux déploient, et toute l'importance qu'ils attachent à la sécurité et à la santé au travail. Cet apport est essentiel pour le développement d'une culture de la sécurité et pour la gestion de la sécurité et de la santé dans l'entreprise.

79. Bien sûr, beaucoup de problèmes ne sont pas résolus et il pourrait y avoir des améliorations dans bien des domaines. Les syndicats des pays industrialisés pourraient envisager des initiatives plus concertées en vue de la mobilisation de ressources pour aider les pays en développement ou en transition à établir des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail. Ce point, qui a été soulevé dans l'enquête, pourrait déboucher sur l'élaboration de mesures. Etant donné l'impact de l'action conjointe des organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont recommandé que l'OIT, en tant qu'instance appropriée, prépare dans un cadre tripartite des principes directeurs internationaux sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail et vu le succès de ces principes, la collaboration sur laquelle repose la négociation collective pourrait certainement être étendue afin que les travailleurs soient consultés et participent de façon plus ample et plus effective à l'élaboration de normes techniques volontaires, d'initiatives et de documents d'information. Il s'agit là d'outils essentiels pour que la législation débouche sur des mesures concrètes de prévention et de protection dans l'entreprise. Dans l'économie informelle, les réseaux des organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient être mobilisés de façon plus concertée et systématique pour faire connaître aux petites et moyennes entreprises qui travaillent pour de grandes entreprises les meilleures pratiques à adopter pour la prévention et la protection. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, devraient aussi davantage contribuer à la promotion des instruments de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, y compris les recueils de directives pratiques et les principes directeurs.

Entreprises multinationales

80. La question des entreprises multinationales a été au centre de nombreux débats, qui ont débouché sur l'adoption par le Conseil d'administration, à sa 204^e session (novembre 1977), de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales

et la politique sociale. Cette déclaration a été amendée en 2000 pour tenir compte des déclarations et normes adoptées après 1977, dont sept ont trait à la sécurité et à la santé au travail¹⁵. La Déclaration est le seul ensemble de principes volontaires globaux approuvés par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle fait l'objet d'un suivi et prend en compte diverses normes minima, y compris les normes sur la sécurité et la santé au travail et les recueils de directives pratiques y afférents. Elle constitue un cadre très important qui pourrait permettre de promouvoir efficacement la sécurité et la santé au travail, en particulier la mise en œuvre ou le renforcement d'une culture de la sécurité dans les pays où des multinationales exercent leurs activités. Ces entreprises pourraient contribuer à l'action de l'OIT en fournissant des informations techniques très utiles sur les meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Coopération internationale

Partenariats

81. La coopération internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail englobe toutes les activités que l'OIT mène conjointement ou en collaboration avec des organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, des entités régionales, comme la Commission européenne, et des institutions nationales spécialisées. Cette coopération vise l'élaboration de politiques, de programmes et de normes techniques, l'exécution de projets de coopération technique, la préparation de matériels de formation, l'élaboration de bases de données et de documents d'information, ainsi que l'organisation de conférences, de colloques et d'ateliers. Parmi les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement sont les principaux partenaires de l'OIT. Cette dernière collabore aussi parfois avec des entités régionales comme la Commission européenne, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, la Banque asiatique de développement, l'Organisation panaméricaine de la santé ou la Communauté de développement de l'Afrique australe. Entre autres organisations internationales non gouvernementales spécialisées qui collaborent avec l'OIT, on mentionnera l'Association internationale de l'inspection du travail, la Commission internationale de la santé du travail et l'International Occupational Hygiene Association.

Domaines de coopération

Sécurité chimique

82. Ces dix dernières années, la sécurité chimique a donné lieu à une large coopération entre organisations intergouvernementales. L'apport de l'OIT a été considérable et constant, ce qui a permis d'établir d'importants mécanismes, normes et autres éléments en vue d'une gestion intégrée et écologiquement rationnelle des produits chimiques. Ces vingt dernières années, la majeure partie de la contribution de l'OIT en matière de sécurité chimique s'est inscrite dans le cadre de mécanismes interinstitutionnels de coopération. A la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972), l'OIT, l'OMS et le PNUE ont établi ensemble, en 1982, le Programme international sur la sécurité chimique auquel ils ont assigné comme principal objectif d'évaluer, avec l'aide de spécialistes, les risques chimiques et de mener à bien des activités aux fins de la sécurité chimique.

¹⁵ Voir document GB.279/12 et addenda I et II à la Déclaration. <http://ilo.org/public/french/employment/multi/index.htm>.

Encadré 1

Système global harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques

- ❑ L'OIT a lancé ce projet pour donner suite à l'adoption de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et en a conduit l'élaboration, d'abord sous l'égide du Programme international sur la sécurité chimique, puis sous celle du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques. Le projet a été mené à bien par trois entités, à savoir l'OCDE, pour l'harmonisation des critères de classification des risques sanitaires et écologiques, le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, pour les risques matériels, et l'OIT, pour l'harmonisation de l'information sur les dangers chimiques (étiquetage et fiches techniques sur la sécurité chimique).
- ❑ Plus de 200 experts, y compris des experts des employeurs et des travailleurs, ont apporté une contribution technique au projet jusqu'à son achèvement en 2001. Pour encourager les Etats Membres à appliquer le système global harmonisé, le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé, en 1999, de restructurer le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport de marchandises dangereuses, qui est devenu le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système global harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. A sa session de décembre 2002, à Genève¹, ce comité a adopté en plénière la version finale du système global harmonisé, qui sera diffusée en 2003 dans les six langues officielles de l'ONU.
- ❑ Le système global harmonisé a été conçu pour couvrir tous les produits chimiques, y compris les substances pures et les mélanges, et pour répondre aux exigences de communication sur les dangers chimiques – lieu de travail, transport de marchandises dangereuses, consommateurs, environnement. Il s'agit d'une norme technique harmonisée et universelle qui devrait avoir un fort impact sur l'ensemble des réglementations nationales et internationales en matière de sécurité chimique. Le succès du projet est dû pour une bonne part à la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Leur apport technique et leur action ont beaucoup aidé à surmonter d'importants obstacles.

¹ Pour le texte intégral de tous les documents de travail et des rapports de réunion qui correspondent à chaque session du Sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, voir: <http://www.unece.org/trans/main/dgdb/dgsubc4/c4age.html>.

Encadré 2

Projet international de fiches de sécurité chimique

- ❑ Ce projet a été élaboré en 1984 dans le cadre de la coopération entre le Programme international sur la sécurité chimique et l'Union européenne. L'OMS, l'OIT et l'Union européenne le financent et c'est l'OIT, pour le compte du Programme international sur la sécurité chimique, qui le gère actuellement. Les fiches, qui résument clairement des informations essentielles en matière de sécurité et de santé, sont destinées aux travailleurs et aux responsables de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail. Dans une large mesure, les informations qu'elles contiennent correspondent aux dispositions de la convention n° 170 et de la recommandation n° 177 qui ont trait aux fiches de sécurité chimique. Les fiches ont été conçues pour servir de référence internationale. Elles sont élaborées par des scientifiques d'institutions spécialisées. Ces scientifiques sont nommés par les Etats Membres qui participent au projet. Il est également tenu compte des conseils et des commentaires des fabricants, des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres institutions spécialisées.
- ❑ Beaucoup d'institutions nationales participent à la traduction des fiches dans diverses langues. Actuellement, environ 1 300 fiches peuvent être consultées gratuitement sur Internet en 16 langues – allemand, anglais, chinois, coréen, espagnol, estonien, finlandais, français, hongrois, italien, japonais, russe, swahili, thaï, urdu et vietnamien. Le nombre de fiches téléchargées (plus de 1,5 million par an) témoigne de leur impact et de leur utilité.

83. Dix ans plus tard, l'OIT a pris une large part à l'élaboration de cadres de coopération en vue de l'application des recommandations formulées en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 19 d'Action 21 (Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques). Le premier résultat de ces initiatives a été la création en 1994, en tant que mécanisme consultatif, du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique pour coordonner les mesures nationales et recommander aux organisations internationales des actions prioritaires. Le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques a été établi en 1995 pour coordonner les activités de la FAO, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de l'OCDE, de l'OIT, de l'OMS, de l'ONUDI et du PNUE.

84. On constate aujourd'hui que ces structures permettent de promouvoir très efficacement, partout dans le monde, une approche fondée sur des systèmes en vue d'une gestion rationnelle des produits chimiques, et qu'elles sont utiles pour promouvoir les instruments et les principes directeurs et évaluations techniques qu'élaborent les organisations intergouvernementales qui s'occupent de la sécurité chimique. La participation de l'OIT a garanti la représentation des employeurs et des travailleurs dans les mécanismes directeurs du Programme international sur la sécurité chimique et du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique. Les dispositions de la convention (n° 170) et de la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, ont beaucoup contribué à l'élaboration, par exemple, du Projet international de fiches de sécurité chimique ou du Système global harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques (voir encadrés 1 et 2).

Autres domaines de coopération

85. De très nombreuses activités faisant intervenir plusieurs organisations ont été menées à bien au fil des ans. Des mécanismes indispensables ont été mis en place pour coordonner la coopération interinstitutionnelle – par exemple, le Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le Programme international sur la sécurité chimique. Un mécanisme de collaboration sur les normes de sécurité radiologique est aussi en place avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Des programmes conjoints tels que le Programme OIT/OMS de lutte contre la silicose ou le partenariat OIT/ONUSIDA constituent d'autres formes de coopération entre l'OIT et des entités du système des Nations Unies. Beaucoup de références et de normes techniques internationales essentielles sont élaborées grâce à cette coopération – par exemple, projet international de fiches de sécurité chimique du PISC, système global harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques, normes internationales de sécurité pour la protection contre les radiations ionisantes et les sources de radiation, Classification internationale des radiographies de pneumoconioses, Encyclopédie de sécurité et de santé au travail. Un complément d'information à ce sujet est fourni à l'annexe VII.

86. Autre domaine majeur de coopération: la préparation et l'organisation de conférences et de congrès internationaux, comme les congrès mondiaux triennaux sur la sécurité et la santé au travail ou les conférences internationales sur les maladies respiratoires professionnelles. Les conférences de premier plan où la participation de l'OIT est importante sont un moyen très efficace de promouvoir les normes de l'OIT et d'autres instruments, par exemple les recueils de directives pratiques et les principes directeurs, en particulier dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, domaine dans lequel l'OIT est considérée comme l'organisation internationale chef de file.

87. Une part considérable du travail technique lié à ces activités est souvent effectuée par les experts d'institutions nationales spécialisées, d'organisations non gouvernementales ou

d'organisations nationales qui représentent les employeurs, les travailleurs et certains secteurs. Sans leurs capacités et leur dévouement, on n'obtiendrait guère de résultats. L'élaboration du système global harmonisé et des fiches de sécurité chimique compte parmi les activités pour lesquelles l'apport d'organisations et d'entités internationales, régionales et nationales est et reste déterminant. L'annexe VII présente plus en détail les principaux cadres de coopération internationale, les partenaires, les objectifs, les activités et les résultats liés à l'action de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail. Elle montre la portée globale et la diversité de cette coopération, ainsi que le rôle considérable que l'OIT y joue.

Evaluation

88. Au fil des ans, la coopération internationale s'est avérée un moyen très efficace de garantir que les valeurs et les vues de l'OIT soient prises en compte dans les activités d'autres entités et servent de base à l'élaboration de normes techniques et de méthodologies dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La participation de l'OIT est de plus en plus sollicitée non seulement en raison de ses connaissances techniques dans ce domaine, mais aussi de son expérience de la gestion des connaissances, de ses capacités organisationnelles et de son aptitude à réunir un consensus sur des sujets délicats, à élaborer des normes et d'autres instruments et à fournir aux mandants une assistance technique, notamment pour renforcer leurs capacités.

89. L'ensemble des activités et des résultats susmentionnés ont eu un impact considérable sur l'application des principes de la sécurité et de la santé au travail et servent directement de base pour la fourniture d'une assistance technique aux mandants dans le cadre de la coopération technique, de références fiables pour l'élaboration de documents d'orientation, de réglementations, de normes techniques et d'autres instruments sur la sécurité et la santé au travail, tant à l'échelle nationale qu'au niveau de l'entreprise, et de modèles pour les organisations gouvernementales internationales.

90. La coopération internationale place l'OIT au centre d'alliances et de réseaux mondiaux qui sont essentiels pour l'actualisation de ses connaissances techniques et de celles d'autres entités. Elle garantit la complémentarité des divers mandats et évite les chevauchements. On mentionnera par exemple les activités très spécialisées d'évaluation des risques chimiques par le PISC; ces évaluations font autorité dans les pays qui élaborent des instruments réglementaires et d'orientation pour fixer, par exemple, des limites d'exposition professionnelle aux substances chimiques dangereuses.

91. Autre aspect essentiel de ce mécanisme: il permet aux experts des organisations d'employeurs et de travailleurs d'influer sur l'élaboration des normes et autres instruments mis au point conjointement avec d'autres organisations. L'expérience montre que les partenaires internationaux de l'OIT attachent beaucoup de valeur à l'apport des employeurs et des travailleurs et que, souvent, ils recherchent la participation de l'OIT pour s'assurer que la voix des employeurs et des travailleurs sera entendue. Le rôle considérable que les experts employeurs et travailleurs ont joué dans une initiative aussi importante que l'élaboration du système global harmonisé a démontré de façon convaincante aux autres parties prenantes toute leur compétence et leur capacité de trouver des solutions, fondées sur le consensus, à des questions techniques et à des problèmes très complexes. Leur participation a aussi permis de renforcer la présence et l'autorité de l'OIT dans ce processus.

Questions

92. La coopération internationale s'est révélée être un moyen efficace de promouvoir les normes et les vues de l'OIT chaque fois que le Bureau a pris l'initiative d'activités conjointes

et fourni assez de ressources et de moyens pour jouer durablement son rôle. Cela étant, parfois, l'Organisation n'a pas pu mobiliser les ressources nécessaires pour assurer un suivi effectif, comme dans le cas du système global harmonisé. Un problème analogue se pose pour le projet international de fiches de sécurité chimique, lequel, malgré son indéniable succès et son impact, a du mal à mobiliser des ressources suffisantes.

93. Généralement, la coopération internationale occupe très peu de place dans les rapports périodiquement soumis au Conseil d'administration. Cela est notamment vrai des activités qui se fondent sur des accords officiels entre institutions, comme les protocoles d'accord. Par conséquent, on n'évalue systématiquement ni l'état d'avancement des projets sur le long terme ni l'application des recommandations formulées par des structures de coordination interinstitutions comme le PISC ou le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, pas plus que l'on ne reconnaît l'utilité globale de la coopération internationale pour faire avancer les objectifs de l'OIT dans certains domaines.

Conclusions préliminaires

94. Cette vue d'ensemble rend compte de l'action de l'OIT qui vise, dans son ensemble ou en partie, à promouvoir ses valeurs et ses normes en matière de sécurité et de santé au travail. Elle montre combien il est important de promouvoir des conditions et un milieu de travail sans danger: c'est une composante essentielle du travail décent. Plusieurs des questions intersectorielles évoquées plus haut, qui sont étroitement liées aux objectifs de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail (formes dangereuses de travail des enfants, sécurité et santé dans l'économie informelle et dans les petites et moyennes entreprises, rôle de la négociation collective pour promouvoir les normes sur la sécurité et la santé au travail, rôle des employeurs et des travailleurs dans l'établissement d'une culture de la sécurité, intégration des questions d'égalité entre les sexes), devront être prises en compte pour l'élaboration d'un futur plan d'action de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail.

95. Etant donné le large éventail d'activités liées à la sécurité et à la santé au travail que l'OIT entreprend, il est impératif de veiller à la cohérence de ces activités et à celle du message de l'OIT. Il faudrait donc sans doute envisager des moyens efficaces d'intégrer la sécurité et la santé au travail dans les domaines d'action pertinents de l'OIT. Pour attirer l'attention des mandants sur la diversité des efforts collectifs de l'OIT dans ce domaine, SafeWork pourrait élaborer une page Web qui relierait toutes les pages des programmes de l'OIT qui sont appelés à s'occuper de la sécurité et de la santé au travail. On pourrait aussi envisager d'accroître la complémentarité, en particulier, des services consultatifs et des activités de coopération et d'assistance, de façon à garantir dans un pays donné la bonne coordination des multiples activités de coopération technique qui portent sur différents aspects de la sécurité et de la santé au travail.

96. Pour rationaliser les activités que l'OIT entreprend en matière de sécurité et de santé au travail dans le cadre de la coopération internationale et pour accroître leur impact, on pourrait envisager de les examiner périodiquement et systématiquement. La coopération internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail pourrait faire l'objet d'une rubrique spécifique dans le programme et le budget en vue de l'allocation de ressources appropriées. Cela encouragerait le recours à la coopération internationale, laquelle est très utile pour établir des alliances et des réseaux, en particulier dans les domaines qui relèvent de plusieurs organisations, comme c'est le cas pour la sécurité et la santé au travail, où l'OIT et l'OMS ont des responsabilités complémentaires.

Chapitre III

La SST dans le contexte mondial, national et du lieu de travail

Contexte mondial

97. Les raisons pour lesquelles il est urgent d'agir dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail sont liées aux interactions des nombreuses forces qui influent en permanence sur l'humanité, sur les sociétés et, par voie de conséquence, sur le monde du travail. Au cours de la décennie écoulée, la mondialisation de l'économie et ses conséquences ont été perçues comme la principale force à l'origine de l'évolution, en bien ou en mal, du monde du travail et notamment de la sécurité et de la santé au travail. Ces dernières années, la libéralisation du commerce mondial s'est accélérée et a gagné du terrain, favorisée en cela par des progrès technologiques spectaculaires et des innovations importantes dans le domaine des transports et des communications. En outre, les effets de la croissance démographique et de sa dynamique, les mouvements de population ainsi que les pressions de plus en plus fortes sur l'environnement ont éveillé un sentiment de sourde inquiétude. Aussi tous les pays ont-ils procédé – et continuent-ils de le faire – à de profonds ajustements structurels qui affectent le tissu économique, social et culturel.

Monde du travail et environnement

98. Pour illustrer la relation directe entre la pollution et le monde du travail, il n'est que de rappeler l'impact d'accidents industriels majeurs tels que Seveso, avec la dioxine, ou Bhopal, avec l'isocyanate de méthyle. Diverses substances chimiques – certains fluorocarbones, les produits combustibles fossiles, les polluants organiques persistants, les pesticides agricoles – sont désormais considérées comme étant, à terme, la cause probable d'une dégradation de l'environnement.

99. C'est dans les secteurs agricole, chimique et énergétique que les risques d'atteintes immédiates ou à long terme à l'environnement sont les plus élevés. Les améliorations apportées sur le lieu de travail – sécurité des procédés, utilisation de techniques propres de production, méthodes de gestion, capacités de planification de mesures d'urgence, traitement des déchets dangereux et, d'une manière générale, toute amélioration des mesures techniques et pratiques pour prévenir la pollution de l'air, de l'eau et des sols – sont des mesures qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de sécurité et de santé au travail et qui peuvent avoir un impact bénéfique sur l'environnement. La sécurité chimique est un domaine important dans lequel l'OIT a accumulé beaucoup de compétence et d'expérience. La convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, sont les instruments de l'OIT les plus récents dans ce domaine. La convention n° 174 prévoit l'élaboration d'une «politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement», alors que la convention n° 170 ne contient aucune référence similaire. Les dispositions de la convention n° 170 relatives à l'étiquetage et au marquage ont eu néanmoins une influence importante sur la mise au point d'instruments mondiaux propres à as-

sur une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, selon ce que recommandait la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio de Janeiro en 1992.

100. Le Sommet mondial sur le développement durable ¹, tenu à Johannesburg en 2002, a réaffirmé la nécessité de promouvoir l'utilisation de techniques propres de production et de parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques. Il a également reconnu le lien étroit entre sécurité et santé au travail et santé publique, en recommandant le renforcement et la promotion des programmes du BIT et de l'OMS visant à réduire le nombre de décès, de lésions et de maladies d'origine professionnelle.

Facteurs démographiques et dynamiques de l'emploi

101. Selon les dernières estimations et projections ² des Nations Unies, le monde comptait 6,1 milliards d'habitants au milieu de l'année 2000 et devrait en compter entre 8 et 9,3 milliards en 2050. Compte tenu des faibles taux de fécondité, on s'attend à ce que la population des régions les plus développées ne change guère au cours des cinquante prochaines années pour ensuite décliner vers le milieu du siècle. En revanche, la population des pays moins développés est appelée à croître de manière constante.

102. Comme le taux de fécondité mondial continue de décliner et que l'espérance de vie s'allonge, la population mondiale vieillira plus vite au cours des cinquante prochaines années qu'au cours du demi-siècle passé. Ce vieillissement est l'un des phénomènes démographiques les plus importants qui façonnent le monde d'aujourd'hui. Selon les projections établies pour de nombreux pays, développés ou en développement, le rapport de la population de plus de 60 ans à la population en âge de travailler devrait plus que doubler d'ici à 2050, ce qui posera des problèmes non seulement pour le financement des pensions, mais aussi sur le plan des soins de santé et autres systèmes d'assistance sociale aux personnes âgées, vu que les taux d'accident et de maladie augmenteront.

103. Les exodes massifs vers les zones urbaines se poursuivent dans la plupart des pays en développement, et la population urbaine croît trois fois plus vite que la population rurale, de sorte que, d'ici à 2005, elle représentera la moitié de la population mondiale. Dans de nombreux pays, l'exode des jeunes ruraux, conjugué au déclin des taux de fécondité et à l'accroissement des taux de mortalité imputables au VIH/SIDA parmi les jeunes, entraîne un vieillissement rapide des populations rurales, une dépendance beaucoup plus grande des personnes âgées et une réduction généralisée de l'offre de main-d'œuvre. L'exode rural ou l'émigration entraîne souvent une aggravation de la précarité et un accroissement des risques pour la santé.

104. D'après les données des Nations Unies, la population mondiale économiquement active, estimée à plus de 3 milliards, dont plus de la moitié vivent dans les pays en développement, devrait dépasser les 5 milliards d'ici 2050. Dans la plupart des économies, l'emploi se déplace, de l'agriculture et de l'industrie vers le secteur des services. Dans pratiquement tous les pays développés, la part des services dans l'emploi dépassait 50 pour cent en 1999. En Afrique subsaharienne et dans certains pays d'Asie, l'agriculture reste une pourvoyeuse d'emplois relativement importante alors qu'elle n'en offre que très peu dans les économies développées. Les économies en transition ainsi que les pays de l'Asie/

¹ Voir document GB.285/ESP/6/2.

² Nations Unies: *Dynamique démographique et durabilité*, rapport du Secrétaire général, Commission du développement durable constituée en comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable, Conseil économique et social des Nations Unies, document E/CN.17/2001/PC/2, 15 mars 2001.

Pacifique montrent une distribution plus égale de l'emploi entre ces trois secteurs et une physionomie plus uniforme quant au secteur à plus forte concentration d'emplois.

105. La proportion de femmes qui travaillent approche rapidement, ou dépasse, les 50 pour cent³ dans de nombreux pays et secteurs d'activité. Aux Etats-Unis⁴, par exemple, près de 60 pour cent des femmes âgées de 16 ans et plus font partie de la population active. En 2000, les femmes formaient plus de 40 pour cent de la population active de l'Union européenne. L'actuel processus de féminisation de la main-d'œuvre pose des problèmes en ce sens que les risques liés à l'exposition à de nouveaux dangers professionnels ont souvent été évalués pour le travailleur type de sexe masculin mais non pour la femme, ce qui signifie que les différences physiologiques qui la caractérisent et les aspects concernant sa fonction reproductrice, notamment en rapport avec l'exposition à des produits chimiques, n'ont pas forcément été pris en compte. Il faudrait aussi prendre en considération les risques qui pèsent sur la santé des femmes qui travaillent et assument, en plus, des obligations familiales. L'entrée massive des femmes dans de nombreux secteurs de l'activité économique fait qu'elles sont de plus en plus exposées aux mêmes risques que les hommes – agents sensibilisants, problèmes d'ordre ergonomique (se traduisant par des troubles musculo-squelettiques), bruit, vibrations, etc.

106. La croissance démographique mondiale, l'évolution de la pyramide des âges et de la part des femmes et les mouvements de population à l'échelle planétaire sont autant de facteurs importants qui affectent le monde du travail. Le fait que la majorité des personnes en quête d'un emploi, y compris les migrants, trouvent du travail essentiellement dans les petites entreprises de l'économie informelle⁵ pose des problèmes tels que l'absence de filets de protection sociale et juridique et le manque d'instruction, de qualification et de formation en matière de sécurité et de santé, qui risquent de déboucher sur des situations extrêmement précaires et d'entraîner une vulnérabilité accrue aux accidents et aux maladies. Les travailleurs âgés sont plus sensibles que la moyenne aux maladies à longue période de latence, mais leur expérience leur vaut généralement d'être moins souvent victimes d'accidents traumatiques. Les jeunes travailleurs, moins expérimentés et occupant souvent des emplois précaires, sont davantage sujets à de tels accidents. Le déplacement de l'emploi, du secteur de la production vers le secteur des services, tend à modifier la nature et le niveau des risques et pose des problèmes d'adaptation à de nouveaux milieux et modes de travail.

Révolution de l'information et des télécommunications

107. L'actuelle révolution de l'information et des télécommunications a un impact majeur sur le savoir dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, de même qu'elle a de profondes répercussions sur l'élaboration, le traitement et la diffusion de toutes les formes de savoir. Cet impact est comparable à celui du chemin de fer au XIX^e siècle ou de l'électricité il y a une centaine d'années⁶. Ces révolutions ont en commun la fulgurance de leur propagation, obligeant à opérer en chemin des ajustements sociaux et économiques radi-

³ Base de données du BIT sur les statistiques du travail (LABORSTA).

⁴ Commission consultative sur la sécurité et la santé au travail: *Les femmes au travail dans le secteur de la construction: comment leur assurer une protection équitable sur le plan de la sécurité et de la santé*, étude et recommandations soumises à l'Administration des Etats-Unis pour la sécurité et la santé au travail (OSHA), juin 1999. Ce document est fondé sur les travaux du Groupe de travail sur la sécurité et la santé des femmes dans le secteur de la construction (HASWIC), créé par la Commission consultative de l'OSHA sur la sécurité et la santé dans la construction (ACCSH), <http://www.osha-slc.gov/doc/acsh/haswicformal.html>.

⁵ OMS: *Stratégie mondiale pour la santé au travail pour tous* (Genève, 1995).

⁶ Fonds monétaire international: *La révolution informatique*, oct. 2001. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2001/02/index.htm>.

caux. Un certain nombre de rapports⁷ du BIT aboutissent aux mêmes conclusions en ce qui concerne l'impact des innovations sur la vie au travail et sur l'emploi.

108. Les principaux éléments de la révolution des télécommunications sont l'expansion rapide d'Internet, puissant instrument d'échange d'informations, et la production en série d'ordinateurs et de logiciels pour un coût qui diminue rapidement. L'un des résultats bénéfiques les plus visibles est que les ordinateurs sont désormais disponibles et couramment utilisés dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Selon une récente étude⁸, plus de 93 pour cent de l'information produite en 1999 dans le monde est sous forme numérique. Deuxième constat important: la «démocratisation des données» s'effectue très rapidement, et les particuliers créent et stockent une grande masse d'informations uniques. Troisième constat: la production d'informations «numériques», la plus importante par son volume total, occupe une place dominante, avec un taux de croissance stupéfiant de 100 pour cent par an. Ces progrès spectaculaires dans le domaine de l'information et des télécommunications facilitent les échanges d'informations sur la sécurité et la santé au travail. Toutefois, les obstacles traditionnels – coût d'accès, pénurie de compétences pour la gestion de l'information, difficulté d'accéder aux réseaux de télécommunication – demeurent importants; les minimiser, voire les supprimer, requiert une action continue. Des aspects spécifiques de la révolution de l'information, avec leurs incidences sur la sécurité et la santé au travail et sur les initiatives de l'OIT, font l'objet d'un développement plus approfondi dans la suite du rapport.

Préoccupations au niveau national

Réglementation

109. Le processus de mondialisation contraint de plus en plus les gouvernements à trouver un juste équilibre entre les normes réglementaires officielles et les normes volontaires susceptibles d'assurer la flexibilité requise pour répondre plus aisément aux exigences des forces économiques et technologiques mondiales, tout en évitant une érosion de la protection sociale prévue par les mécanismes de réglementation. En témoigne l'actuelle tendance à déréglementer, notamment dans les pays industrialisés, doublée de la tendance accrue de l'industrie à élaborer et promouvoir des normes volontaires harmonisées à l'échelle mondiale, qu'il s'agisse de normes techniques, de normes de gestion et de codes de conduite à l'échelle internationale ou régionale, ou de directives techniques et éthiques destinées à une application nationale. Cette tendance est sans doute moins marquée dans les pays en développement, dont les besoins en matière de réglementation demeurent importants. Comme exemple de normes techniques, on peut citer les normes de qualité pour les produits et la gestion, les normes relatives à la gestion de l'environnement, les normes relatives à la gestion de la sécurité et de la santé au travail élaborées par des organisations nationales et professionnelles et par des organisations internationales; on peut également citer des initiatives volontaires telles que des programmes de gestion responsable des produits et d'engagement de progrès élaborés par l'industrie chimique. L'élaboration de ces normes n'est pas un processus nouveau; les conventions collectives, accords volontaires et autres normes, qu'elles soient sectorielles, nationales ou internationales, existent depuis longtemps. Conscient de leur importance, mais aussi des grandes difficultés qu'il y a à rattacher ces normes à l'activité de l'OIT en raison de leur grand nombre et de leur diversité

⁷ BIT: *Vie au travail et économie de l'information*, Rapport sur l'emploi dans le monde (Genève, 2001); *L'Europe à l'heure de la mondialisation. Le travail décent dans l'économie de l'information*, rapport du Directeur général à la sixième Réunion régionale européenne, Genève, déc. 2000.

⁸ P. Lyman et H. R. Varian: *How much information* (Ecole en gestion de l'information et en systèmes informatiques, Université de Californie, Berkeley, 2000), <http://www.sims.berkeley.edu/research/projects/how-much-info/>.

et compte tenu du fait qu'elles sont rarement élaborées en consultation avec les organisations de travailleurs, le BIT a mis en place une base de données ouverte au public où sont répertoriées pratiquement toutes les normes volontaires existantes et qui pourrait servir de base valable pour un complément de recherche⁹.

110. Même si ces instruments volontaires sont généralement bien conçus et utiles, il leur manque un cadre global; ils ne sont pas rattachés à des systèmes réglementaires officiels capables de leur assurer une cohérence et une validité globales et de contrôler leur efficacité et les aspects éthiques de leur application. Les normes volontaires sont fréquemment évaluées par des tiers qui, souvent, se sont adjugé ce rôle et sont autonomes, c'est-à-dire indépendants des mécanismes officiels qui contrôlent normalement le niveau de qualification technique, médicale, etc. Autre problème important: la plupart de ces normes volontaires ne sont ni élaborées ni appliquées avec la participation des organisations de travailleurs. Pour qu'elles puissent être acceptées et efficaces et s'inscrire dans le cadre du processus global de réglementation, ces normes doivent être élaborées selon un processus fondé sur le principe du consensus et associant toutes les parties prenantes, en particulier les partenaires sociaux – les mandants de l'OIT. La recherche du moyen de rattacher ces normes volontaires aux cadres réglementaires officiels pourrait se poursuivre.

Aspects économiques

111. Si les études sont nombreuses dans lesquelles certains aspects de la sécurité et de la santé au travail sont analysés sous l'angle économique, il n'existe en revanche aucune étude économique d'ensemble. D'une manière générale, trois grandes questions doivent être posées. Comment faire apparaître plus clairement la dimension économique de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise? Comment réagir à l'évolution spectaculaire qui s'opère actuellement dans le monde du travail? Et comment étendre aux pays en développement la recherche, les efforts de sensibilisation et les initiatives en matière de sécurité et de santé au travail? Au sein de l'entreprise, il s'agit de surmonter deux difficultés: identifier les coûts invisibles ou indirects afférents aux maladies et imputer ces coûts aux activités qui les ont engendrés, de telle sorte qu'ils ne figurent plus parmi les frais généraux. En outre, la société doit internaliser autant de coûts externes que possible afin que les incitations s'adressant aux entreprises correspondent davantage aux besoins de la population. Si le cadre général est clair, les détails quant à la manière dont ces objectifs doivent être poursuivis ne le sont pas, d'où la nécessité d'un complément d'étude. Il est évident qu'il faut trouver de nouveaux moyens d'approcher les petites entreprises, y compris celles du secteur informel, qui emploient la majorité des travailleurs du monde, et élaborer des instruments simples mais puissants qui permettent de mettre en lumière le coût souvent négligé des dangers auxquels sont exposés les travailleurs.

Stratégies de sécurité et de santé au travail

112. Sur la base d'informations provenant de sources accessibles au public, il apparaît qu'au cours des cinq dernières années plusieurs pays industrialisés, en transition ou en développement ont élaboré des stratégies pour améliorer sur les plans réglementaire et opérationnel leurs systèmes de sécurité et de santé au travail afin de les adapter aux évolutions démographiques, technologiques et économiques, aux pressions exercées par le processus de mondialisation dans le sens d'une harmonisation des normes à l'échelle planétaire, ainsi qu'à l'application généralisée de nouvelles approches (systèmes de gestion, normes et autres initiatives volontaires, etc.). Ces évolutions montrent comment les changements induits par la mondialisation se répercutent sur les conditions et sur le milieu de travail et

⁹ <http://oracle02.ilo.org:6060/dyn/basi/vpisearch.first>.

mettent en évidence l'impérieuse nécessité que les pays et les organisations internationales accordent plus d'importance à la sécurité et à la santé au travail.

113. Un document récent proposant une nouvelle stratégie communautaire de sécurité et de santé au travail pour la période 2002-2006 ¹⁰confirme que l'Union européenne accorde une importance majeure à cette question et lui consacre des efforts très intenses car elle y voit un élément déterminant de la qualité du travail. On peut lire dans ce document que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont en nette régression dans l'UE. Leur incidence demeure néanmoins forte (30 pour cent de plus que la moyenne) dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, de la construction, de la santé et des services sociaux. De nouvelles priorités et stratégies sont requises pour s'adapter à l'actuelle transition vers l'économie du savoir, marquée par des bouleversements qui affectent la société à tous les niveaux, en particulier dans le domaine de l'emploi et de l'organisation du travail – expansion du travail temporaire et du travail à temps partiel ainsi que des horaires de travail atypiques qui génèrent des problèmes de stress, féminisation et vieillissement de la population active, etc. La stratégie de l'Union européenne pour 2002-2006 présente les caractéristiques suivantes: elle adopte une approche globale du bien-être au travail qui prend en compte les changements survenus dans le monde du travail et l'apparition de risques nouveaux, notamment psychosociaux; elle repose sur la consolidation d'une culture de prévention des risques et sur la combinaison de divers instruments politiques – législation, dialogue social, démarches de progrès et identification des meilleures pratiques, responsabilité sociale des entreprises, incitations économiques; elle repose aussi sur l'établissement de partenariats entre tous les acteurs de la sécurité et de la santé.

114. Les stratégies proposées par d'autres pays tels que l'Australie ¹¹ ont une visée similaire mais sont davantage axées sur l'amélioration de la capacité des entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail, sur une prévention plus efficace des maladies professionnelles, sur l'élimination des risques dès le stade de la conception et sur le renforcement de l'influence de l'Etat dans ce domaine. En Nouvelle-Zélande ¹², les efforts portent plus particulièrement sur l'élaboration d'une stratégie novatrice de prévention des lésions, visant à intégrer les activités des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, des collectivités et des individus. L'objectif est de promouvoir une culture de la sécurité et l'élimination des risques dans tous les environnements: lieu de travail, domicile, lieux publics, écoles, etc.

115. Les pays d'Europe centrale et orientale, après une première période où ils ont accordé un faible rang de priorité aux questions de sécurité et de santé au travail, ont, pour la plupart, mis en place de nouveaux cadres juridiques et institutionnels. Cette évolution a été particulièrement notable dans les pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne pour lesquels le processus d'adhésion implique l'adoption des directives de l'UE. En cette période de transition, les anciens régimes de travail sont progressivement remplacés par une nouvelle législation fondée sur les normes de l'OIT et de l'Union européenne. De nombreux pays modernisent leurs services d'inspection du travail en en faisant un système public qui exerce des responsabilités en matière de sécurité et de santé. La question a longtemps été de la compétence des syndicats. Aujourd'hui, ils coopèrent avec des organisations d'employeurs autonomes dans le cadre de mécanismes décisionnels bipartites et

¹⁰ Commission des Communautés européennes: *S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006* (Bruxelles, 2002), http://europe.osha.eu.int/systems/strategies/future/com2002_fr.pdf.

¹¹ Commission australienne de la sécurité et de la santé au travail: *National OHS strategy 2002-2012*, <http://www.nohsc.gov.au/nationalstrategy/>.

¹² R. Dyson: *New Zealand injury prevention strategy* (Accident Compensation Corporation, Nouvelle-Zélande, 2002), <http://www.nzips.govt.nz/strategy.htm>.

tripartites. Comment transférer efficacement les responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail des syndicats à l'Etat, telle est l'une des questions centrales que se posent actuellement la plupart de ces pays.

116. En Amérique latine, des efforts sont actuellement faits pour promouvoir la sécurité et la santé dans le cadre d'accords régionaux tels que l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA), le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et la Communauté andine des nations (CAN). En 1998, le Brésil a lancé un programme national visant à réduire le taux d'accidents mortels du travail de 40 pour cent d'ici à 2003 en prenant un certain nombre de mesures essentielles telles que le renforcement des capacités de l'inspection du travail, la création d'un comité directeur tripartite national pour la sécurité et la santé au travail et l'établissement d'un partenariat entre les ministères du Travail, de la Santé, de l'Assurance sociale et du Bien-être et de l'Environnement afin qu'ils puissent coordonner leurs efforts.

117. De nombreux pays en développement se sont également employés, ces dernières années, à moderniser leur législation du travail sur la base des normes de l'OIT, y compris dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et à renforcer les systèmes d'inspection du travail en les dotant de capacités en matière de sécurité et de santé au travail et en s'attachant à promouvoir des caisses nationales d'indemnisation et d'assurance accident¹³. Autre domaine d'activité intense dans les pays en développement: l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Le Viet Nam, par exemple, étudie un projet de programme national d'action en matière de sécurité et de santé au travail pour la période 2000-2010, élaboré avec l'assistance du BIT¹⁴.

118. Aux Philippines, le Centre national de la sécurité et de la santé au travail a élaboré des plans stratégiques¹⁵. Le gouvernement de la Mongolie a lancé, en 1997, un programme national d'amélioration des conditions de sécurité et de santé au travail¹⁶. La Thaïlande a défini un programme national de sécurité et de santé au travail à partir d'un rapport de 1998 du BIT¹⁷. La Chine envisage actuellement de créer et de mettre en œuvre, avec l'assistance du BIT, un programme national (voir chap. V). Avec une certaine assistance du BIT, les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) engagent une action commune en vue d'améliorer leurs systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail¹⁸.

¹³ Machida, Seiji, Pia Markkanen: «Occupational safety and health (OSH) in Asia and the Pacific – Recent developments and challenges for the new millenium», *Asian-Pacific Newsletter*, vol. 7, n° 1, mars 2000.

¹⁴ Enquête sur la sécurité et la santé au travail et recommandations visant une intensification des efforts dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans les zones urbaines et industrielles du Viet Nam, 2002, http://www.oshvn.net/en/workshop10_2k/index.htm.

¹⁵ <http://www.oshc.dole.gov.ph/straplan.htm>.

¹⁶ Gouvernement de Mongolie, résolution n° 257 de décembre 1997, <http://www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/asiaosh/country/mongolia/natproim.htm>.

¹⁷ Plan d'action pour la sécurité et la santé au travail en Thaïlande, rapport consultatif de l'Equipe consultative multidisciplinaire de l'OIT pour l'Asie de l'Est (OIT/EASMAT), Bangkok, mai 2000, <http://www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/asiaosh/country/thailand/progact/index.htm>.

¹⁸ Programme de coopération technique du BIT pour les pays de la SADC, <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/techcoop/danida/m01/dansadc.pdf>.

Lieu de travail

Cultures de la sécurité au travail

119. Une culture de la sécurité sur le lieu de travail peut se concevoir comme l'ensemble des valeurs, attitudes, règles, systèmes et pratiques de gestion, principes participatifs et comportements professionnels propres à créer un milieu de travail sans danger dans lequel les travailleurs peuvent allier qualité et productivité. Comme nous l'enseigne l'expérience des pays industrialisés, où il a fallu plus d'un siècle pour édifier une culture de la sécurité, l'intégration progressive des principes et «réflexes» de sécurité sur le lieu de travail est une condition préalable fondamentale pour que diminue l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans beaucoup de pays en voie d'industrialisation rapide, il est indispensable de mettre en place une culture de la sécurité similaire, ce qui suppose de prendre conscience des avantages sociaux et économiques d'un milieu de travail sans danger – composante fondamentale du travail décent – au niveau de l'entreprise et au niveau national.

120. L'adoption de bonnes pratiques en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement, c'est-à-dire la promotion continue d'une culture de la sécurité sur le lieu de travail en tant qu'élément important de la culture plus générale de la sécurité publique, est essentielle pour enrayer la montée en flèche des dépenses de santé, y compris les frais engendrés par les accidents du travail et les maladies professionnelles et par les grandes catastrophes industrielles et environnementales, tout en relevant le niveau général de la productivité. L'édification d'une culture efficace de la sécurité passe par un processus continu de sensibilisation et d'éducation à tous les niveaux, de consultation et de recherche de consensus entre les partenaires sociaux et entre les institutions économiques et sociales, et par une évaluation périodique des progrès réalisés et des problèmes qui demeurent.

121. Du fait du transfert des nouvelles technologies et des nouveaux modes d'organisation du travail, la mondialisation induit des changements importants dans les systèmes actuels d'emploi, ainsi que des mouvements de main-d'œuvre. La sous-traitance pratiquée par les grandes entreprises soutient la croissance des petites et moyennes entreprises qui, la plupart du temps, n'ont ni les connaissances, ni les moyens techniques, ni les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des programmes de maîtrise des risques pour la santé et l'environnement, notamment lorsqu'elles opèrent dans le secteur informel de l'économie.

122. La tendance à des formes plus flexibles d'organisation du travail, par exemple les relations de travail temporaires, en pleine expansion, en particulier dans le secteur de la construction et dans les services d'action sanitaire et sociale, peut avoir des conséquences importantes pour la sécurité et la santé au travail, notamment en termes de stress. Le travail à temps partiel et les horaires de travail atypiques accroissent les risques du fait du manque de formation ainsi que des pressions psychologiques et des comportements induits par l'absence de sécurité au travail. Les nouveaux systèmes de travail tels que les équipes à horaire plus long ou à effectif réduit peuvent induire de nouveaux schémas d'exposition et des risques pour la santé. Le lien concret entre l'emplacement physique de l'entreprise et le travail à accomplir devient plus ténu en raison de l'expansion rapide et de l'impact généralisé des technologies de l'information. Du fait de cette évolution, la distinction entre salariés et non salariés risque de s'estomper, de même que les responsabilités de l'employeur concernant, d'une part, la formation et l'information dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et, d'autre part, le contrôle de l'ensemble des conditions de travail.

Nouvelles structures des entreprises

123. Les PME font figure de moteurs de l'économie locale et de principale source d'emplois, présents et futurs, dans tous les pays. En réponse aux demandes de flexibilité émanant des forces qui régissent la mondialisation, beaucoup de grandes sociétés ont été fragmentées en petites unités en quête de flexibilité. L'externalisation et la sous-traitance pratiquées par les grandes multinationales ont conduit à la création d'un grand nombre de micro-entreprises et de PME et au développement du travail indépendant. Les PME des pays industrialisés s'emploient à se renforcer, à se spécialiser et à garantir leur avenir en participant à des réseaux qui les relient aux autres PME ou aux grands donneurs d'ordres, souvent de stature multinationale. L'expérience en la matière est pour l'essentiel positive, mais ce processus de fragmentation a également des effets négatifs, notamment la disparition d'une vue globale des processus de production, des sites de construction et des systèmes de services.

124. On estime que les quelque 100 millions d'entreprises que l'on recense de par le monde sont en majorité de petites entreprises. Plus d'un milliard de travailleurs, sur un total de 3 milliards, sont des non-salariés travaillant dans l'agriculture ou dans de petites infrastructures. Dans l'Union européenne, plus de 98 pour cent des 15 millions d'entreprises sont des PME, qui emploient environ 60 pour cent d'une main-d'œuvre totale estimée à 88 millions de travailleurs. Si l'on prend en compte les 26 millions de non-salariés, ce sont environ 85 pour cent de la main-d'œuvre européenne qui travaillent dans de petites infrastructures¹⁹.

125. Les dangers et risques professionnels sont plus répandus dans les PME que dans les grandes entreprises; cela tient au fait que les PME manquent parfois de ressources dans ce domaine et qu'elles opèrent souvent en dehors des systèmes nationaux de santé et de sécurité au travail. La situation est particulièrement difficile dans les pays en développement où la plupart des entreprises sont petites et informelles, notamment dans l'agriculture. Les petites entreprises ont besoin de nouveaux modèles pour la fourniture de services de sécurité et de santé au travail, des modèles qui soient fondés sur des unités extérieures de prestation de services, les petites entreprises n'étant pas elles-mêmes en mesure d'affecter spécialement du personnel à la sécurité et à la santé au travail. De tels modèles sont actuellement expérimentés dans plusieurs pays mais il n'a pas encore été trouvé de solutions applicables à l'échelle universelle²⁰.

Conclusions préliminaires

126. Parmi les autres priorités d'action identifiées dans les stratégies régionales et nationales proposées, on peut citer la nécessité: i) de renforcer la surveillance des dangers et des risques ainsi que les systèmes de détection avancée des risques, en étroite association avec la recherche et une prévention plus efficace des maladies professionnelles, avec une attention particulière pour l'amiante, la perte d'acuité auditive, les problèmes musculo-squelettiques et les troubles psychosociaux; ii) d'utiliser des incitations financières pour intégrer, au niveau de l'entreprise et notamment des PME, des normes et systèmes de sécurité et de santé au travail; iii) de renforcer les liens entre les systèmes de soins de santé primaires et la santé des travailleurs, notamment dans le cas des PME, du travail temporaire et du secteur informel de l'économie; iv) de tenir compte, en matière de risques, d'accidents et de maladies, de l'évolution démographique, de l'incidence de la féminisation et du vieillisse-

¹⁹ *Le travail dans le village planétaire*; Conférence internationale sur la vie au travail au XXI^e siècle, oct. 2001, Helsinki (Finlande), <http://www.occuphealth.fi>.

²⁰ *Ibid.*

ment de la main-d'œuvre et, plus particulièrement, des questions d'égalité entre hommes et femmes et de la protection des jeunes travailleurs; v) d'introduire les notions de sécurité et de santé au travail, en particulier celles de danger et de risque, dans les programmes scolaires et les systèmes d'éducation en général, comme moyen de promouvoir de solides cultures de la sécurité qui s'inscrivent dans la durée.

127. D'une manière générale, les stratégies reflètent les problèmes de sécurité et de santé au travail qui intéressent la plupart des pays, qu'il s'agisse des nouveaux dangers, des mécanismes réglementaires, des lacunes législatives, de l'édification du savoir ou des techniques de gestion. Il y a une assez bonne corrélation entre les préoccupations des États Membres et l'action du BIT en matière de sécurité et de santé au travail. A cet égard, les activités actuellement menées par le BIT pour promouvoir la mise en place de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail et élaborer une méthodologie y relative – par exemple indicateurs et profils nationaux (voir chap. V) – pourraient aider les États Membres à atteindre les objectifs de leurs stratégies dans ce domaine.

Chapitre IV

Impact, cohérence et pertinence

L'impact des normes et autres instruments

Mesure de l'impact

128. On mesure souvent l'impact des conventions de l'OIT au nombre de ratifications. C'est un critère imparfait mais commode et «parlant». L'évaluation de l'impact des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail doit donc se fonder en premier lieu sur le nombre de ratifications.

129. Il est généralement admis néanmoins que le nombre de ratifications et le bilan des procédures de contrôle ne constituent pas en soi une mesure suffisante de l'impact des normes de l'OIT. Les conventions non ratifiées et les recommandations servent en effet aussi de modèle au législateur, de référence ou encore de point de repère du consensus international sur certaines questions significatives intéressant le monde du travail, et cela dans une mesure qu'il est difficile de préciser.

130. Le BIT en fait l'expérience chaque jour dans ses rapports avec le grand public à travers les médias, notamment son site Web, de plus en plus consulté. Il répond régulièrement à des demandes d'informations concernant les normes et les activités qui s'y rapportent. Comme ces demandes ont un caractère de moins en moins formel, puisqu'elles passent souvent par le courrier électronique, le temps et l'énergie employés à y répondre deviennent presque entièrement invisibles, même si elles occupent une place importante dans les activités quotidiennes du BIT. Il existe des statistiques des consultations du site Web et l'on pourrait consacrer plus de moyens à leur analyse pour se représenter plus précisément la nature de l'intérêt qu'elles expriment et d'où elles proviennent.

131. De plus, on sait parfaitement que l'impact réel des normes de l'OIT sur le monde du travail est difficile à évaluer. A l'heure actuelle, le BIT mène parallèlement plusieurs initiatives pour mettre au point des indicateurs devant permettre de mesurer les progrès réellement accomplis dans la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent. Il s'agit là de mettre au point les instruments nécessaires au bon fonctionnement du système de budgétisation stratégique basé sur les résultats que l'Organisation a récemment adopté. Souvent, les indicateurs qualitatifs, par opposition aux indicateurs quantitatifs, sont difficiles à répertorier, à définir et à mesurer.

132. En l'absence d'une mesure plus perfectionnée, l'enquête qui a été menée comportait un dispositif simple: les Etats Membres étaient priés d'indiquer s'ils avaient pris des instruments de l'OIT comme référence ou comme modèle pour légiférer ou pour orienter leur action. Même s'il convient de ne pas trop inférer des réponses faites à cette question, il est intéressant de prendre note des résultats de l'enquête également sur ce plan.

Ratification et contrôle

Nombre de ratifications, intentions de ratifier et obstacles

133. Seules les conventions sont ouvertes à ratification. Cependant, en vertu de l'article 19 de sa Constitution, l'OIT dispose d'une procédure qui lui permet de suivre la mise en œuvre des conventions non ratifiées et des recommandations. Le nombre de ratifications recueillies par chacune des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail et la progression de ce chiffre sur certaines périodes, appréciée surtout par rapport à la progression du chiffre correspondant concernant les conventions portant sur les droits fondamentaux au travail, sont autant d'indicateurs qui pointent dans la même direction (voir annexe IV). Quel que soit le critère retenu (progression dans le temps, valeurs absolues ou relatives), le bilan est médiocre, surtout au regard de l'importance des questions.

134. En ce qui concerne le nombre de ratifications, deux instruments se distinguent: la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921. Or ni l'un ni l'autre de ces deux instruments n'est à jour. La convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, a recueilli un grand nombre de ratifications en peu de temps. Quant à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son importance capitale parmi les conventions de cette catégorie n'est pas reflétée par le nombre de ratifications qu'elle a recueillies. Globalement, le degré de ratification des instruments considérés ne dépasse pas le niveau moyen de ratification des autres instruments et il est nettement inférieur aux niveaux moyens de ratification des conventions portant sur les droits fondamentaux au travail. La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sont des instruments prioritaires et elles ont effectivement recueilli un nombre de ratifications assez élevé (voir figure 1 dans l'introduction).

135. La législation internationale du travail est dynamique, alors que les procédures nationales de ratification sont souvent laborieuses. C'est pourquoi, la plupart du temps, on constate un décalage non négligeable entre l'adoption d'une convention, la décision au niveau national de ratifier l'instrument et le moment où cette volonté se concrétise par le dépôt de l'instrument de ratification. Pour évaluer les perspectives de ratification des conventions considérées ici, le BIT a demandé aux Etats Membres de préciser leurs intentions dans ce domaine¹. Le nombre d'indications positives recueillies au terme de ce processus est considérable. Quarante-trois Etats Membres ont déclaré envisager la ratification de 18 de ces conventions. Un certain nombre ont manifesté leur intérêt pour plusieurs instruments. Vingt procédures de ratification étaient en cours. Naturellement, il faudra du temps pour que les intentions ainsi exprimées soient suivies d'effets, mais elles révèlent une volonté politique et sont la marque, au moins, d'un intérêt pour ces conventions. Elles aideront le BIT et ses bureaux extérieurs à définir les priorités de l'assistance à apporter aux Etats Membres à cet égard. On peut également voir dans ces déclarations d'intentions une preuve de l'impact de l'enquête et de la volonté de se préparer à la discussion générale de 2003.

136. Dans le cadre de l'enquête, il a été demandé aux Etats Membres (question 19) d'indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles ils n'ont pas ratifié les conventions à jour. Sur l'ensemble des pays ayant répondu, 21 ont indiqué qu'aucun article, en particulier, ne constitue un obstacle à la ratification et six autres ont déclaré que certains articles constituent un obstacle, sans préciser lesquels. Seize autres pays ont invoqué au total, comme constituant un obstacle, 58 articles différents dans 12 conventions à jour, et ce pour toute une série de raisons qui, presque toutes, ont à voir avec des divergences par rapport à leur

¹ Voir l'annexe II pour un résumé des réponses et le CD-Rom pour plus de détails.

législation. D'autres obstacles ont été évoqués: insuffisance des infrastructures (17 cas); caractère trop détaillé et trop technique des normes (6 cas); absence de volonté politique (5 cas); lourdeur des obligations afférentes à la soumission des rapports (4 cas); incompatibilité avec la législation nationale (4 cas); organisation fédérale (3 cas). Sur l'ensemble des instruments considérés, ce sont certaines dispositions de la convention n° 155 qui, le plus souvent, ont été mentionnées.

137. L'enquête comportait une question sur les mesures envisagées pour surmonter ces obstacles. Seules quelques réponses suggèrent – en termes généraux – une révision des instruments considérés. Une organisation d'employeurs se déclare favorable à la révision de la procédure de dénonciation des conventions et à un usage plus étendu des instruments non contraignants. Plusieurs Etats Membres indiquent avoir besoin d'une assistance technique et financière du BIT pour réformer leur législation et renforcer leurs capacités. Pour l'essentiel, les propositions s'articulent autour des mesures nécessaires au niveau national, à savoir la révision et la réforme (avec l'aide du BIT) de la législation, et le renforcement des capacités nationales (formation professionnelle et recrutement de personnel qualifié pour les services d'inspection et les administrations concernées).

Contrôle

138. L'application des conventions est supervisée par les organes de contrôle de l'OIT. La raison d'être du mécanisme de contrôle est d'assurer l'application effective des conventions ratifiées. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) examine les rapports régulièrement communiqués au titre de l'article 22 de la Constitution et communique la teneur de l'analyse qu'il en a faite sous la forme de «demandes directes» et d'«observations» adressées aux Etats Membres. Compte tenu du faible taux de ratification des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail, le nombre de demandes directes et d'observations est, dans ce domaine, assez modeste. Etant donné que plusieurs instruments n'ont été adoptés que récemment et que le cycle prévu pour la soumission des rapports y relatifs est de cinq ans, il faudra, pour apprécier en connaissance de cause l'application d'une convention dans un Etat Membre, plusieurs cycles de rapports. Les commentaires de la CEACR font ressortir, dans leur majorité, des lacunes sur le plan des mesures techniques, législatives, institutionnelles et pratiques particulièrement détaillées que prescrivent ces conventions, mesures qui exigent des ressources techniques, humaines et financières considérables. Le nombre de cas qui ont été retenus pour examen dans le cadre de la Commission pour l'application des conventions et recommandations de la Conférence est lui aussi très modeste. Deux procédures spéciales (complémentaires) permettent aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (art. 24) ou aux gouvernements (art. 26) de dénoncer le défaut d'application d'une convention. Il convient de noter que le mécanisme de contrôle, à travers ses procédures régulières et traditionnelles, est caractérisé par une démarche pragmatique en ce sens qu'il tend à cerner les problèmes qui se posent pour y trouver une solution.

Meilleures pratiques en matière de législation et de pratique nationales

139. Discerner et mettre en exergue les formules qui, d'un pays à l'autre, se révèlent intéressantes et même dignes d'être citées en exemple est une autre approche de l'application des instruments de l'OIT. Les exemples ainsi rassemblés servent de source d'inspiration aux autres Etats Membres et peuvent en aider certains à mieux mettre en œuvre une convention. Cette approche peut favoriser une réorientation des politiques. Les rapports présentés en application de l'article 22 à propos de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ont été passés au crible, de manière à recenser les dispositions et les pratiques qui méritent d'être données en exemple. Dans les commentaires qu'elle

formule sur les rapports présentés au titre de l'article 22, la CEACR a pour pratique de signaler les cas marquant un progrès quant à l'application d'une convention. Ainsi, elle note «avec satisfaction», pour la mettre en relief, toute évolution positive telle que la mise en conformité de dispositions administratives, réglementaires ou législatives ou encore de la pratique aux dispositions d'une convention de l'OIT. S'agissant de la convention n° 155, les trois cas évoqués ci-après peuvent, à ce titre, être considérés comme une référence.

Normes et autres instruments servant de modèle ou d'orientation

Conventions et recommandations

140. L'enquête demandait aux Etats Membres d'indiquer s'ils s'étaient référés ou entendaient se référer à des conventions à jour qu'ils n'avaient pas ratifiées ou à des recommandations en vue de modifier leur législation ou leur pratique ou à tout autre titre (question 17). Selon quelque 75 pour cent des réponses reçues (45 pour cent des Etats Membres de l'OIT), les pays se sont effectivement référés aux conventions pertinentes de l'OIT touchant à la sécurité et à la santé au travail et à l'inspection du travail pour élaborer leur législation ou pour la modifier. Dans un certain nombre de cas, les pays citent même les instruments auxquels ils se sont référés, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, est l'instrument le plus souvent mentionné à ce titre. Il convient de noter incidemment qu'un seul pays a mentionné les recommandations dans ce contexte.

Recueils de directives pratiques

141. Il est particulièrement difficile de mesurer l'impact des recueils de directives pratiques, dans la mesure où aucune information en retour ni aucun mécanisme de suivi n'est prévu une fois ces recueils publiés. Les indicateurs utilisés classiquement pour mesurer leur impact sont, par exemple, le nombre de pays qui se servent de ces recueils dans le cadre de l'élaboration de leur politique nationale, leur utilisation dans le cadre d'activités de coopération technique et, enfin, le nombre de demandes de traduction. S'agissant du dernier élément, le recueil le plus récent qui concerne la santé et la sécurité au travail semble avoir remporté un certain succès depuis son adoption, en mai 2001, puisqu'il a été traduit en 14 langues et officiellement introduit dans 8 pays. Le recueil de directives pratiques sur le VIH/SIDA et le monde du travail est utilisé dans plusieurs pays puisqu'il a été traduit dans plusieurs langues au cours d'une période assez courte.

142. Il est difficile de mesurer l'impact des recueils de directives pratiques, et c'est l'une des raisons pour lesquelles une question à ce propos est incluse dans le questionnaire. Il est significatif que 64 pays indiquent dans leur réponse que les recueils de directives pratiques leur ont servi ou leur serviront de référence. Dans un cas sur deux, un ou plusieurs recueils sont expressément mentionnés. Quant au recueil sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, bien qu'il n'ait été adopté que récemment, 13 Etats Membres en ont expressément fait mention.

Les normes actuelles – un modèle global cohérent?

143. Les instruments à prendre en considération dans ce domaine sont très nombreux. Les champs couverts respectivement par chacun d'eux et leurs contenus sont très divers. Cette situation est la conséquence d'un long processus au cours duquel le champ couvert, justement, par les différents instruments s'est progressivement étendu de diverses manières. Les superpositions qui en résultent d'un instrument à l'autre sont donc voulues, dans une certaine mesure. Une telle volonté présidait, en particulier, aux efforts qui ont été déployés pour mettre au point des normes exhaustives dans ce domaine, notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Les autres conventions concernées

Encadré 3

Sécurité et santé au travail dans la pratique: trois approches nationales

(d'après les rapports soumis par les gouvernements en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT)

Chypre – Mise en œuvre d'une politique nationale de sécurité et de santé au travail par le biais d'une déclaration

- A Chypre, les principes de la politique nationale de santé et de sécurité au travail sont énoncés dans une déclaration qui se fonde sur un accord conclu entre les partenaires sociaux en mai 1995, auquel la loi n° 89(1) de 1996 apporte une expression concrète. Cette déclaration régit l'ensemble de l'action déployée par Chypre en matière de sécurité et de santé au travail. Elle définit les objectifs et les orientations en matière de prévention des accidents du travail et d'amélioration des normes de sécurité et de santé dans toutes les branches d'activité économique. Elle fixe le cadre des obligations et des droits des principaux acteurs concernés – employeurs et travailleurs. Elle fait peser sur les employeurs la responsabilité première de l'application de la politique relative à la SST. Elle définit aussi les obligations respectives des concepteurs, des fabricants et des distributeurs de machines. Elle met à la disposition des services d'inspection du travail une série d'instruments d'exécution au nombre desquels on citera les mises en demeure d'amélioration et les avis d'interdiction en cas de risques graves. Elle investit l'inspection du travail d'un rôle promotionnel que celle-ci exerce en donnant des conseils, en formulant des propositions d'amélioration de la politique nationale et de la législation en vigueur, en menant des études, en émettant des recommandations à l'adresse des employeurs, en incitant employeurs et travailleurs à la coopération sur le lieu de travail, en constituant des banques de données sur la prévention des risques professionnels et, enfin, en organisant, en concertation avec les partenaires sociaux, des campagnes annuelles sur la sécurité et la santé au travail.

Pays-Bas – Plans d'action annuels concernant la sécurité et la santé au travail

En 1991, les Pays-Bas ont adopté une politique intégrée qui part du principe que la responsabilité première en matière de sécurité et de santé au travail incombe aux employeurs et aux travailleurs. La loi de 1990 sur les conditions de travail, qui donne corps à cette politique, pose comme prémisses que la sécurité et la santé au travail relèvent de la responsabilité conjointe des employeurs et des travailleurs. Elle fixe des normes en ce qui concerne certains aspects matériels et physiologiques indissociables du travail, son objectif étant de garantir la sécurité, le bien-être et la santé au travail. La philosophie qui l'inspire consiste à donner la priorité à des objectifs plutôt qu'à imposer des mesures précises, flexibilité qui autorise davantage les différences d'une entreprise à l'autre, l'inspection du travail veillant néanmoins au respect des prescriptions. En 1998, le gouvernement et les partenaires sociaux ont décidé d'aller encore plus loin, en adoptant dans ce domaine des conventions collectives pour chaque secteur. A ce jour, 20 conventions collectives de cette nature ont été signées.

Norvège – Création d'un système de contrôle interne

- C'est de la nécessité d'adapter la législation à l'évolution rapide de la technologie qu'est née la loi n° 4 du 4 février 1977 sur la protection des travailleurs et le milieu de travail. Cet instrument énonce les obligations générales des parties auxquelles incombe au premier chef la responsabilité de la sécurité et de la santé au travail – les employeurs et les travailleurs, mais aussi les fabricants, importateurs, distributeurs ou loueurs de matériel et d'équipement professionnels et les fournisseurs de matières et matériaux. Cette loi ne cherche pas à réglementer de manière détaillée la multitude des risques existants. Sa philosophie veut que la responsabilité première échoie à ceux qui doivent côtoyer ces risques. En 1992, un nouvel instrument d'application est apparu, avec la réglementation sur le contrôle interne du milieu de travail, complété de lignes directrices à caractère non contraignant. La réglementation repose sur le principe de la responsabilité première de l'employeur, mais elle suppose simultanément un concours actif de la part de tous les intéressés et elle préconise un suivi systématique, propre à garantir que les mesures de protection de la sécurité et de la santé sont appliquées dans le respect des prescriptions légales.

relatives à la santé et à la sécurité au travail sont des instruments qui forment un tout en soi en ce sens que les obligations légales qui en découlent ne sortent pas du champ couvert par l'instrument considéré. Mais, lorsque l'on considère l'ensemble de ces instruments, les superpositions et les différences de l'un à l'autre font ressortir un certain manque de cohérence ou de logique². Pour la plupart, les recommandations relatives à la sécurité et à la santé au travail complètent des conventions, si bien que leurs dispositions donnent lieu aux mêmes types de superpositions.

Les superpositions

144. On constate des superpositions par exemple à propos des substances dangereuses, qui peuvent être couvertes par plus d'une convention. Les substances et agents cancérigènes sont l'objet même de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. Les radiations ionisantes, matière de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, sont elles aussi cancérigènes, si bien qu'elles entrent dans le champ de l'une et l'autre convention. Les agents et substances cancérigènes, dans la mesure où leur utilisation engendre une pollution de l'air, entrent dans le champ de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et les produits chimiques cancérigènes entrent dans le champ d'application de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Le benzène, objet de la convention n° 136, est non seulement un produit chimique au sens de la convention n° 170, mais aussi une substance cancérigène au sens de la convention n° 139. Et, dans la mesure où son utilisation donne lieu à des dégagements de vapeur dans l'air, il entre aussi dans le champ couvert par la convention n° 148. L'amiante, dont la nocivité est telle qu'elle peut se traduire par un cancer, est couvert par la convention n° 139, de même que par les dispositions de la convention n° 148 touchant à la pollution de l'air. On a néanmoins jugé nécessaire d'adopter la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, qui contient des dispositions plus précises et plus détaillées que celles que l'on pouvait adopter dans le cadre d'autres conventions, plus générales. La céruse, objet de la convention n° 13, entre également dans le champ couvert par la convention n° 148, du fait de la pollution de l'air que cette matière peut causer, et aussi dans celui de la convention n° 170 en tant que produit chimique.

145. On constate aussi des superpositions entre les conventions sectorielles et les conventions réglementant des risques précis. L'objet de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, est également abordé dans la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, de même que dans la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. Certains de ses aspects entrent aussi dans le champ couvert par la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977. Les agents et substances dangereux sont évoqués dans la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, dans la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, dans la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et dans la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. Enfin, cette dernière convention comporte des dispositions sur la maintenance des charges, objet de la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967.

Différences

146. Les différences dans la manière dont les questions couvertes par les conventions sont traitées résultent naturellement de la nature même de ces questions. Cela est évident en ce qui concerne les conventions portant sur une branche bien précise d'activité économique. Mais il existe aussi une distinction entre les conventions qui traitent d'un risque bien

² Voir l'index thématique des dispositions des instruments considérés sur le CD-Rom.

spécifique (céruse, radiations ionisantes, machines, poids maximum, benzène, amiante), et qui peuvent prescrire des mesures précises de prévention et de protection, et les conventions portant sur une catégorie de risques (substances et agents cancérigènes, pollution de l'air, bruit et vibrations, produits chimiques), lesquelles sont inévitablement plus générales dans leur formulation et laissent aux autorités nationales le soin de définir précisément les risques à couvrir et les mesures à prendre.

147. Il existe également une série de différences spécifiques entre certaines conventions. La convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, ne comporte aucune disposition concernant les équipements ou vêtements de protection individuelle ni les sanctions en cas de non-respect des dispositions. La convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, ne traitent pas des responsabilités des importateurs, fournisseurs, etc. La convention n° 139 ne contient pas de disposition concernant les limites d'exposition, le contrôle du milieu de travail (aspect couvert par la recommandation), les équipements de protection individuelle, le marquage ou la signalisation de mise en garde, ou encore les sanctions. La convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, ne comporte pas de disposition concernant le contrôle du milieu de travail (aspect traité par la recommandation), le marquage ou la signalisation de mise en garde. La convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, n'évoque pas le droit des travailleurs de se soustraire à une situation de danger imminent (aspect traité par la recommandation). Enfin, la tenue et le transfert des dossiers médicaux des travailleurs ne sont abordés que dans les recommandations, et seules la convention n° 162 et la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, prescrivent à l'autorité compétente de conserver les données relatives à la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à certains risques pendant une période déterminée. Il n'y a pas de dispositions prévoyant la mise en place d'infrastructures telles que les services d'inspection dans la convention (n° 170) et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, alors qu'il y en a dans toutes les conventions traitant de risques spécifiques, à l'exception de la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967.

148. La convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, présente, par rapport à ces derniers instruments, une différence de taille en ce sens qu'elle ne comporte pas de dispositions relatives à la responsabilité des employeurs et aux obligations des travailleurs ou de leurs représentants. On n'y trouve pas non plus de dispositions concernant le classement et l'étiquetage des substances dangereuses ou les méthodes de manutention, de collecte, de recyclage, de stockage ou d'élimination de telles substances (comme dans la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990) ni encore de dispositions relatives aux équipements de protection individuelle (présentes dans les instruments concernant les produits chimiques, l'amiante, la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, et le plomb). Et certaines questions, telles que la consultation, la coopération et la coordination entre les parties concernées, ou encore l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles, ne sont traitées que dans la recommandation.

Besoin de rationalisation

149. Devant ce constat, il paraît juste de se demander s'il ne serait pas nécessaire de rationaliser ces normes. Dans l'enquête, cinq Etats Membres parlent du manque de cohérence apparent entre ces divers instruments et évoquent la nécessité d'une rationalisation. L'un d'eux suggère d'intégrer les éléments ou principes fondamentaux dans une seule et unique convention globale qui fixerait les normes minimales s'appliquant, d'une manière générale, à la sécurité et à la santé au travail. Cette convention devrait être assez souple compte tenu de la diversité des situations nationales, des niveaux de développement économique

et social et des perspectives d'avenir. Selon un autre Etat Membre, il faudrait adapter et simplifier le corpus de normes en vigueur (tout en maintenant le degré de protection inchangé). Un autre suggère de mettre au point une convention-cadre qui intégrerait toutes les dispositions contenues dans les conventions actuellement en vigueur dans ce domaine, qui serait susceptible d'être largement ratifiée et qui favoriserait l'élaboration et l'application de politiques nationales de prévention des risques du travail.

Des normes exhaustives

150. C'est avec la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, que l'on a tenté pour la première fois de mettre au point une norme exhaustive dans ce domaine. La Conférence de Stockholm sur l'environnement humain (1972) et plusieurs résolutions de la Conférence internationale du Travail avaient ouvert la voie à un élargissement du champ de la sécurité et de la santé au travail au «milieu de travail». Les efforts déployés pour donner à la convention n° 148 une portée générale n'ont cependant pas abouti, si bien que ce texte ne couvre finalement qu'un champ limité à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations. Ultérieurement, l'adoption de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, a marqué une volonté de s'orienter vers un concept reposant davantage sur des systèmes, optique qui a continué de prévaloir depuis lors et qui transparaît dans l'évolution actuelle, au niveau national comme au niveau international. Dans un tel contexte, il y a lieu de se demander si la convention n° 155, présentée comme un instrument exhaustif dans ce domaine, est réellement un instrument de cette nature et s'il offre un cadre opératoire pour d'autres normes de ce même domaine.

Caractère exhaustif de la convention n° 155

151. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs de ces branches et elle prescrit à tout Etat Membre l'ayant ratifiée de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique a pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé, qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant à un minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. Pour cela, la convention prescrit, à l'article 8, la mise au point de programmes stratégiques nationaux, aux articles 7, 8 et 11, un examen d'ensemble de la situation en matière de sécurité et de santé, en vue d'identifier les problèmes, et, aux articles 8 et 9, un système d'inspection et de mise en œuvre des dispositions en matière de SST. Elle ne donne pas davantage de précisions en ce qui concerne les services de santé au travail, la formation et l'éducation dans les domaines de la santé au travail ni en ce qui concerne la constitution d'un réseau national de services de santé et de sécurité au travail, aspects abordés séparément dans la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. La convention n° 155 indique également, en termes généraux, les domaines d'action à prendre en considération dans la politique et énonce les règles de l'action à entreprendre au niveau national ainsi qu'au niveau de l'entreprise. Comparée à d'autres instruments à jour, adoptés aussi bien avant qu'après elle, la convention n° 155 énonce des règles qui sont pour l'essentiel générales, renvoyant à la recommandation n° 164 et aux instruments mentionnés à l'annexe de cette même recommandation pour les dispositions plus détaillées³. La plupart des instruments répertoriés dans cette liste font actuellement l'objet d'un examen à la lumière de certaines propositions soumises au

³ La recommandation n° 164 prévoit, au paragraphe 19.2, que l'annexe en question pourra être modifiée par la Conférence internationale du Travail.

Conseil d'administration dans le contexte de l'ordre du jour de la Conférence, notamment à propos des enfants et adolescents au travail⁴, des gens de mer⁵ et des dockers⁶.

152. Cependant, cet instrument comporte des dispositions assez générales relatives à la mise en place de programmes propres à la diffusion d'une culture de la sécurité à travers l'éducation et la formation (art. 14) et aux équipements de protection individuelle (que les employeurs sont tenus de fournir «au besoin»), alors que d'autres conventions, comme la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, et la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, ont sur ce plan des dispositions plus spécifiques. La convention n° 155 ne préconise pas la mise en place d'un organe national tripartite de coordination pour les questions de sécurité et de santé au travail (art. 15); elle ne comporte pas non plus de dispositions claires relatives au droit de participation des travailleurs, ni de référence au système d'assurance des travailleurs contre les accidents du travail ou au système de prestations sociales, ni encore de dispositions concernant la classification ou le marquage (alors que cette question est abordée dans la recommandation n° 164).

Instruments adoptés après la convention n° 155

153. Depuis l'adoption de la convention n° 155, sept autres conventions ont été adoptées. La convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, régit la question des services de santé au travail, qui n'est abordée que succinctement dans la convention n° 155. A l'exception de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, les autres instruments abordent des questions bien précises de sécurité et de santé au travail mais comportent aussi des dispositions générales, qui font double emploi avec les prescriptions générales de la convention n° 155.

154. La convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, est un instrument ciblé et spécifique. Par exemple, elle ne comporte pas de disposition fixant des limites d'exposition mais exige d'appliquer des limites lorsque l'autorité compétente en a fixé. La convention n° 170 présuppose donc l'existence d'un système d'évaluation des risques et de fixation de limites lorsque de telles limites sont nécessaires. Elle ne contient pas de disposition relative à la surveillance médicale, domaine qui est réglementé par la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. Elle n'aborde absolument pas non plus la question de l'enregistrement et de la déclaration ni encore celle de la mise en place de commissions paritaires de sécurité et de santé. Elle ne contient aucun article prévoyant des sanctions appropriées ou l'arrêt, la limitation ou l'interdiction du travail en cas d'infraction à la législation ou à la réglementation, ou encore en cas de péril imminent. En substance, la convention n° 170 a pour ambition d'offrir un système de gestion rationnelle des produits chimiques, et elle est effectivement centrée sur ces questions. Les autres questions, notamment celles qui touchent au fonctionnement du système national de sécurité et de santé au travail, n'y sont pas abordées. Elle est donc un instrument aux limites bien plus nettement circonscrites que certains autres instruments mais aussi qui est beaucoup plus centré sur le domaine couvert.

155. Bien qu'étant le plus exhaustif de tous les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, la convention n° 155 ne traite pas, par exemple, de la prestation de services de santé. Qui plus est, comme le fait apparaître l'analyse des instruments adoptés après 1981, elle n'a pas acquis le statut d'instrument cadre qu'elle était censée avoir au départ. Dans les réponses à l'enquête, plusieurs États Membres expriment un certain intérêt pour

⁴ Voir document GB.285/2, partie I.2.

⁵ Voir document GB.285/LILS/7.

⁶ Voir document GB.285/2, partie II.9.

la ratification de cet instrument, mais presque autant d'autres voient dans certains des articles de la convention n° 155 un obstacle à sa ratification. L'enquête fait également ressortir que la convention n° 155 a servi de référence pour la législation de plusieurs pays.

Les normes actuelles – une réponse adéquate aux préoccupations des pays?

156. L'enquête a permis de recueillir des informations sur trois plans différents. Tout d'abord, elle invitait les Etats Membres à rendre compte de leur législation et de leur pratique, et ce au regard non seulement des conventions et recommandations pertinentes, mais aussi des recueils de directives pratiques. Deuxièmement, elle a permis d'aborder les dispositions des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail comme un ensemble et de rechercher les correspondances entre législation et pratique nationales, d'une part, et normes de l'OIT, d'autre part, sur la base d'une quinzaine de grands thèmes que l'analyse détaillée des normes a mis en lumière. Troisièmement, les Etats Membres étaient également invités à fournir des renseignements sur la pertinence actuelle et sur l'impact passé et futur des normes, des recueils de directives pratiques, de l'information et de la coopération technique. Les Etats Membres ont ainsi été invités à exprimer leurs opinions sur ce que devrait être l'action normative à l'avenir.

157. Comme on le verra plus loin, les informations recueillies à travers l'enquête donnent un éclairage particulièrement utile sur la perception par les Etats Membres de la pertinence des normes de l'OIT et de leurs objectifs. Cependant, d'autres paramètres doivent être pris en considération pour apprécier la pertinence des normes en vigueur. Dans le contexte de l'examen, dont il est question au chapitre II, on se propose également de prendre en considération les tendances que la recherche et l'analyse de la situation actuelle révèlent sur plusieurs plans: global, national et lieu de travail. Enfin, on s'interrogera sur l'opportunité d'adopter des normes dans ce domaine à la lumière des décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration dans le sens de la révision des instruments, des résultats de l'enquête sur la législation et la pratique nationales et des réponses des Etats Membres.

158. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête sur la législation et la pratique nationales sont présentées de manière synthétique à l'annexe II. Le taux de réponse particulièrement élevé (103 Etats Membres)⁷ est un élément à prendre en considération dans l'évaluation des résultats de l'enquête. Ce qui frappe le plus dans ces réponses, c'est le degré de correspondance élevé entre les principaux objectifs et tendances des normes en vigueur et les législations et pratiques nationales. S'agissant de certaines catégories de travailleurs, les informations recueillies semblent indiquer que, si la législation et la pratique nationales correspondent aux normes de l'OIT pour ce qui est de la législation concernant les jeunes travailleurs (90 pour cent des réponses), la législation et la pratique nationales concernant d'autres catégories de travailleurs s'écartent à d'importants égards des dispositions des normes. Cette disparité est particulièrement marquée en ce qui concerne la législation et la pratique nationales liées à une approche sexospécifique fondée sur la protection de la santé reproductive et les responsabilités familiales des femmes ou sur les interdictions ou restrictions de l'emploi des femmes à des travaux dangereux. Les catégories de travailleurs sans protection les plus fréquemment mentionnées sont celles des travailleurs indépendants, des employés de maison et des travailleurs de l'économie informelle. Cette disparité est visible dans les figures qui présentent les aspects quantifiables des résultats. A une exception près, il y a apparemment dans ce domaine un degré de correspondance élevé entre les normes de l'OIT et les législations et pratiques nationales

⁷ Voir introduction, note 12.

en termes de mécanismes et de mesures. Néanmoins, plus de la moitié des réponses indiquent qu'il n'existe pas dans la législation de dispositions en ce qui concerne la communication d'informations par un Etat exportateur à un Etat importateur (convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, article 9, et convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, article 22)⁸ ou ne donnent aucune précision à ce sujet.

159. Les autres paramètres à prendre en considération sont la sécurité et la santé au travail et les tendances sur les plans mondial et national et sur le lieu de travail. L'une des questions qui découlent de cette analyse est celle de l'importance que l'OIT attribue à la sécurité et la santé au travail et le lien qu'elle établit entre ce secteur et le travail décent. Comme on l'a fait observer au chapitre I, le concept de travail décent est étroitement lié à celui de la sécurité et de la santé au travail, mais cet aspect mériterait sans doute d'être mis davantage en lumière.

160. Certains événements récents, qui ont fait l'actualité au point d'avoir un retentissement planétaire, font ressortir le rôle déterminant d'une gestion rationnelle de l'utilisation des produits chimiques pour la protection de l'environnement. Au nombre des instruments de l'OIT actuellement en vigueur, la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, dispose que tout Membre qui ratifie cet instrument doit formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accident majeur. La convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, dispose, quant à elle, que tout Membre qui ratifie cet instrument doit élaborer, appliquer et revoir périodiquement une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Cependant, c'est dans le contexte de l'élimination des déchets dangereux qu'il est fait référence à l'environnement. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, se réfère, d'une manière plus générale, au concept plus étroit de milieu de travail.

Nécessité d'une révision et lacunes possibles

161. Suite à l'examen mené par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration a décidé que dix instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail devaient être révisés. Ces instruments ont tous trait à la protection contre trois groupes de risques différents: *a)* les substances et agents toxiques; *b)* les machines; *c)* le poids maximum. Le premier groupe comprend six instruments. L'un d'eux, la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, régleme un risque qui est d'ordre biologique et non chimique. Il est suggéré d'examiner cette norme, dans le cadre de l'examen de la proposition relative aux normes concernant les risques biologiques. Les deux autres groupes comprennent chacun une convention et une recommandation. Le Conseil d'administration avait examiné antérieurement un certain nombre d'options possibles consistant à créer de nouvelles normes. Nous proposons de jeter un œil neuf sur ces propositions, mais en nous plaçant dans la perspective plus vaste de la présente discussion.

162. Les réponses à l'enquête proposent 17 sujets de normes, 17 sujets pouvant faire l'objet de normes ou de recueils de directives pratiques et 2 sujets de recueils de directives pratiques⁹. Huit réponses proposent de nouvelles normes ou un recueil de directives

⁸ Il convient de noter qu'une disposition similaire est incluse dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Nations Unies, 1998).

⁹ Voir tableau 2, annexe II.

pratiques dans le domaine de l'ergonomie et des affections de l'appareil musculo-squelettique. Huit autres proposent des normes ou un recueil de directives pratiques concernant la santé mentale et le stress. Quelques-unes proposent également d'établir des normes ou des recueils de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail dans l'économie informelle, dans les PME, dans l'entreprise (systèmes de gestion), dans l'agriculture, dans la restauration et les industries alimentaires, pour les travailleurs âgés, ou encore sur la prévention des risques biologiques et du VIH/SIDA au travail.

163. Les sujets de recueils de directives pratiques les plus fréquemment proposés sont la violence au travail (quatre réponses) et le travail sur écran (quatre réponses). En vue des initiatives que l'OIT pourrait prendre dans ce domaine, il conviendrait sans doute de tenir compte des questions évoquées antérieurement (voir paragr. 32) quant à la nécessité d'améliorer aussi bien la structure et l'objet des recueils de directives pratiques que le processus de leur élaboration.

164. On tiendra compte ici de trois éléments distincts. Premièrement, les conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (LILS/WP/PRS) et les décisions prises sur cette base par le Conseil d'administration. Deuxièmement, les propositions de normes nouvelles dont le Conseil d'administration a été saisi à propos de l'ordre du jour de la Conférence. Troisièmement, les résultats de l'enquête et, en particulier, les propositions formulées dans ce contexte qui tendent à la création de normes. Pour pouvoir mettre au point des propositions cohérentes s'inscrivant dans la logique de l'approche intégrée, il convient d'examiner par matière chacun de ces différents éléments.

Produits chimiques

165. Dans le domaine des produits chimiques, il est question de la révision de cinq instruments: la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, la convention (n° 13) sur la céruse, 1921, la convention (n° 136) et la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971. Les raisons invoquées comme justifiant la révision de ces instruments sont notamment les suivantes: 1) la pratique consistant à réglementer de manière détaillée une substance dangereuse spécifique dans un seul et même instrument est considérée comme dépassée¹⁰; 2) la recommandation n° 4, la convention n° 13, la convention n° 136 et la recommandation n° 144 comportent toutes des dispositions interdisant expressément l'emploi des femmes dans certains domaines et pour certaines opérations¹¹; 3) il est inopportun d'inclure des limites spécifiques d'exposition dans les normes (comme c'est le cas dans la convention n° 136), les dispositions devant être rédigées en des termes prévoyant une mise à jour des instruments de l'OIT en fonction du progrès des sciences et des techniques.

166. Aujourd'hui, il paraît obsolète et inefficace d'avoir une réglementation distincte pour chacune de ces cinq substances. Ce constat milite contre la révision isolée de chacun de ces instruments. Suite aux consultations écrites menées sur cette question auprès des Etats Membres, il a été proposé au Conseil d'administration d'étudier comment ces différentes

¹⁰ Même si c'est cette démarche que l'on a suivie encore assez récemment dans le cas de l'amiante (avec la convention n° 162).

¹¹ Il en est de même pour la convention (n° 127) et la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, examinées ci-après. Outre celles dont on vient de parler, il existe aussi des dispositions établissant une distinction entre hommes et femmes dans cinq autres instruments reconnus comme étant à jour: convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, article 18, et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, paragraphe 4.3, recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960, paragraphe 16, recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, paragraphe 25 (4), et recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, paragraphe 21, de même que dans une norme ayant un statut transitoire, la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935.

substances pourraient faire l'objet d'une réglementation conjointe. Cette même proposition a été faite par un Etat Membre ayant répondu à l'enquête. Pour consolider ces instruments en un instrument de caractère plus général, la principale solution semblerait être de réglementer ces cinq substances chimiques dangereuses par un protocole à la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Dans la mesure où il faut que les textes énoncent des limites précises, un système de mise à jour de ces limites devrait être incorporé. La suppression des dispositions établissant une distinction entre hommes et femmes, distinctions qui sont jugées discriminatoires par un grand nombre d'Etats Membres, pourrait être envisagée dans le cadre d'une telle révision. L'enquête apporte des informations supplémentaires particulièrement détaillées sur les diverses législations et pratiques nationales, dont il ressort que celles-ci, dans ce domaine, ne sont pas toujours parfaitement cohérentes. Eu égard au caractère transversal des questions d'égalité entre hommes et femmes, il pourrait être opportun, en complément des normes, d'adopter une proposition formulée en réponse à l'enquête, qui consisterait à traiter ces questions dans un recueil de directives pratiques. Pour ce qui est de la mise à jour périodique dont les normes doivent faire l'objet, il convient de rappeler que celles qui sont aujourd'hui en vigueur prévoient sur ce plan plusieurs manières de procéder. Une référence à un recueil de directives pratiques ou à un instrument analogue pourrait être envisageable.

167. Autre aspect à prendre en considération dans ce cadre: les problèmes que l'enquête fait apparemment ressortir en ce qui concerne le transfert d'informations d'un Etat exportateur à un Etat importateur. Aux termes de l'article 19 de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, «lorsque dans un Etat Membre exportateur l'utilisation de produits chimiques dangereux est totalement ou en partie interdite pour des raisons de sécurité et de santé au travail, cet Etat devra porter ce fait, ainsi que les raisons y relatives, à la connaissance de tout pays vers lequel il exporte» et, aux termes de l'article 22 de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, «lorsque, dans un Etat Membre exportateur, l'utilisation de produits, technologies ou procédés dangereux est interdite en tant que source potentielle d'accident majeur, cet Etat devra mettre à la disposition de tout pays importateur les informations relatives à cette interdiction ainsi qu'aux raisons qui l'ont motivée».

168. Le nœud du problème est apparemment qu'un Etat Membre a ainsi l'obligation de communiquer des informations dont il ne dispose pas directement. Il conviendrait de mener une étude en vue d'établir, en se fondant sur les pratiques nationales, de quelle manière une telle obligation peut être remplie. Une révision partielle de la réglementation relative à cette question particulière permettrait sans doute de lever ce qui apparaît comme un obstacle majeur à la ratification de ces deux instruments.

Dangers de nature mécanique

169. La convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, sont au nombre des instruments qui doivent être révisés. Les critiques qu'elles suscitent sont de deux ordres: on reproche, d'une part, à la convention n° 119 (et à la recommandation n° 118) d'être trop complexe pour être effectivement mise en œuvre¹² et l'on considère, d'autre part, que l'un et l'autre instruments doivent être mis à jour pour rendre compte des conceptions nouvelles de la sécurité et de la santé au travail et de l'évolution

¹² BIT: *Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, et la convention (n° 148) et la recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, rapport III (partie 4B). Conférence internationale du Travail, 73^e session, 1987. Lors de l'établissement de cette étude, la convention n° 119 avait recueilli 35 ratifications. Depuis, elle en a recueilli 14 autres.*

des techniques dans le domaine des machines¹³. L'enquête fait également apparaître qu'il serait nécessaire d'adopter des dispositions réglant la question de la sécurité dans le cadre du transfert international de technologies et de machines ainsi que les problèmes rencontrés par les pays en développement qui importent des machines d'occasion.

170. Compte tenu des consultations menées antérieurement dans ce domaine, deux grandes options peuvent être envisagées. L'une consisterait à mener une révision partielle de la convention n° 119 en modifiant celles de ses dispositions qui posent des problèmes. L'autre consisterait à envisager une révision plus exhaustive de cet instrument en vue de le simplifier tout en conservant le même degré de protection, pour en faire un instrument qui soit à nouveau en prise directe avec la situation concrète de l'ensemble des pays et avec l'état de la technique dans le domaine considéré, et pour y inclure certaines dispositions spécialement conçues pour que tout transfert de technologies soit assorti de l'information et de la formation indispensables en matière de sécurité et de santé.

Risques de nature biologique

171. Selon deux réponses à l'enquête, il serait souhaitable d'élaborer une norme sur la prévention des risques biologiques. La nécessité d'une réglementation concernant le VIH/SIDA dans le monde du travail a elle aussi été évoquée. La seule norme en vigueur concernant des agents biologiques, qui est d'ailleurs l'un des plus anciens instruments de l'OIT, est la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, qui doit être révisée. En ce qui la concerne, le Groupe de travail sur la révision des normes est préoccupé principalement par le fait qu'elle porte sur une seule substance dangereuse et ne comporte qu'une seule disposition, qui invite simplement les Etats Membres à prendre des mesures en vue d'assurer la désinfection des laines suspectes de contenir des spores charbonneuses. Le groupe a fait observer que, la maladie en question figurant toujours au nombre des maladies professionnelles, les mesures préventives continuent de s'imposer. Certaines normes relatives à la sécurité et à la santé au travail, dont celle qui a été adoptée récemment pour le secteur agricole, mentionnent les risques biologiques¹⁴, mais aucune ne comporte de disposition visant directement ces risques.

172. Le Conseil d'administration avait procédé à un examen préliminaire de la question de la prévention des risques liés à des facteurs biologiques à la suite d'une résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1993 qui demande au Directeur général de prendre des dispositions pour examiner la question de la sécurité liée à l'exposition aux agents biologiques et à leur utilisation au travail, et d'étudier la nécessité de nouveaux instruments internationaux afin de réduire à un minimum les risques pour les travailleurs, la population et l'environnement. Subséquemment, le Conseil d'administration a examiné à trois reprises des propositions tendant à une action normative dans ce domaine, propositions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail¹⁵. Dans ces propositions, on fait observer que l'expansion des biotechnologies (notamment dans l'agriculture et dans l'industrie pharmaceutique) a pour conséquence d'exposer à des risques près de 16 millions de travailleurs. Il y aurait lieu de s'interroger sur l'opportunité de procéder à une analyse complète des problèmes posés et des législations et pratiques nationales pour savoir si une action normative dans ce secteur, incluant la révision de la recommandation n° 3, serait indiquée.

¹³ Directive 98/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats Membres relatives aux machines.

¹⁴ Convention n° 155, articles 5 a), 11 f), 12 b) et 16 2); recommandation n° 171, paragraphes 24 a) et 28; convention n° 184, article 14; recommandation n° 192, paragraphe 8.

¹⁵ Voir documents GB.270/2, paragr. 243-254, GB.273/2, paragr. 167-176, et GB.276/2, paragr. 151-161.

Ergonomie/poids maximum

173. L'ergonomie et les causes d'affections de l'appareil musculo-squelettique sont les autres domaines pour lesquels plusieurs Etats Membres ayant répondu à l'enquête proposent d'envisager des normes ou un recueil de directives pratiques. Jusqu'à présent, l'ergonomie n'occupe pas une grande place dans les instruments de l'OIT. On en parle dans la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, où l'on mentionne, au nombre des fonctions des services de médecine du travail, le fait de donner des conseils et de contribuer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation dans le domaine de l'ergonomie. On trouve également des références à l'ergonomie dans la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui prescrit de tenir compte des principes de l'ergonomie pour la conception et la construction de tous véhicules, engins de terrassement et de manutention des matériaux, installations, machines et équipement, y compris les outils à main et les équipements de protection individuelle et vêtements protecteurs. Il est également envisagé de réviser la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967. Il serait sans doute utile d'examiner la proposition d'envisager un recueil de directives pratiques sur l'ergonomie et les risques pour l'appareil musculo-squelettique conjointement avec celle d'élaborer un ensemble complet de règles, y compris pour le poids maximum. Une des questions qui se posent de plus en plus dans ce cadre est celle des rapports entre l'ergonomie et le vieillissement de la population active.

174. La convention (n° 127) et la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, sont les deux derniers instruments de ce domaine dont la révision a été jugée nécessaire par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Les principales critiques qu'on adresse à ces instruments tiennent à ce qu'ils ont fondamentalement une approche axée sur la protection plutôt que sur la prévention, que la recommandation n° 128 fixe un poids maximum spécifique et que des règles établissant une distinction entre hommes et femmes n'ont pas leur place. Il convient néanmoins de souligner que ladite limite de poids est énoncée dans la recommandation et non dans la convention. Deux solutions peuvent être envisagées. Une première consisterait à traiter la question de la manutention et du transport des charges entièrement dans une optique de prévention. De nouveaux instruments seraient nécessaires. Selon cette optique, il deviendrait possible de supprimer la disposition sexospécifique que comporte la convention n° 127. Il conviendrait cependant de tenir dûment compte de la nécessité de préserver le degré de protection offert par cet instrument. Le transport manuel de charges est de pratique plus courante dans les pays en développement que dans les pays développés, de sorte qu'il serait sans doute avisé de conserver inchangées les normes en vigueur dans l'intérêt des pays en développement, lesquels ont toujours besoin d'une approche protectrice. Une deuxième solution consisterait à mettre au point dans ce domaine un ensemble de règles plus complet. Les orientations indispensables pour la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre d'une approche préventive d'ensemble seraient trop détaillées pour pouvoir être incorporées dans une norme internationale. Etant donné que, lors de l'enquête, il a été proposé d'élaborer un recueil de directives pratiques dans ce domaine, le BIT aurait sans doute intérêt à suivre cette piste.

Facteurs de risque psychosociaux

175. La santé mentale et le stress sont un domaine qui justifierait aux yeux de huit Etats Membres¹⁶ l'élaboration d'une norme ou d'un recueil de directives pratiques. Il a été suggéré que l'impact des facteurs psychologiques sur la sécurité et la santé des travailleurs, l'effort physique, le stress au travail, l'insécurité de l'emploi, les relations avec les supérieurs ou les collègues et les conditions d'existence fassent l'objet d'une recommandation.

¹⁶ Australie, Chypre, Finlande, Gabon, Liban, Malaisie, Norvège et Ukraine.

On a également suggéré un recueil de directives pratiques. Le traitement de cette question dans le contexte des normes internationales du travail a été évoqué pour la première fois par le Groupe de travail Ventejol en 1987¹⁷. Cette possibilité a de nouveau été évoquée dans le cadre du portefeuille de propositions de novembre 1999¹⁸, lequel contenait une proposition d'action normative sur la prévention des troubles psychosomatiques et du stress mental. Pour apprécier les perspectives d'une éventuelle action normative de l'OIT dans ce domaine, il conviendrait de mener préalablement une étude exhaustive des législations et pratiques, et particulièrement des «meilleures pratiques».

Conclusions préliminaires

176. Il ressort de cet examen de l'impact des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail que le nombre de ratifications recueillies par ces instruments est en moyenne assez faible. Les résultats de l'enquête indiquent que le nombre de ces ratifications, notamment en ce qui concerne la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, pourrait s'accroître. Les informations recueillies permettent en outre de conclure que l'impact actuel de ces normes, et en particulier de la convention n° 155, est sans doute plus large que le nombre de ratifications ne porte à le croire. Plusieurs Etats Membres déclarent s'appuyer non seulement sur les conventions mais aussi sur les recueils de directives pratiques aussi bien pour légiférer que pour orienter leur action. Malgré tout, dans l'ensemble, l'impact des normes considérées aujourd'hui comme à jour ne semble pas être à la mesure de l'importance de la sécurité et de la santé au travail pour les individus, ainsi qu'aux plans national et mondial.

177. De l'analyse qui vient d'être faite de la cohérence des normes entre elles, on peut apparemment inférer que les normes en vigueur dans le domaine considéré constituent un système complexe de principes, de règles et de solutions précises à caractère prescriptif. Une certaine cohérence leur fait défaut en ce sens qu'elles sont le reflet de toute une évolution dans la manière d'envisager les risques avérés ou émergents dans le monde du travail. La convention (n° 155) sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1981, tout en étant à jour et tout en comportant plusieurs éléments fondamentaux pour la mise en place d'un système national de sécurité et de santé au travail, ne semble pas avoir acquis ce rôle déterminant pour lequel elle avait été conçue. Compte tenu des propositions recueillies au cours de l'enquête, on pourrait envisager d'élaborer un instrument-cadre pour la bonne gestion de la sécurité et de la santé au travail, instrument qui décrirait les composantes essentielles que requièrent la gestion et le fonctionnement d'un système national de sécurité et de santé au travail.

178. Pour ce qui est de la pertinence des normes en vigueur, il ressort des résultats de l'enquête, en particulier de l'analyse des législations et pratiques nationales, que, dans l'ensemble, et sous réserve de certaines exceptions, les mandants de l'OIT souscrivent aux objectifs énoncés par ces normes. Cela indique clairement que les normes actuelles de l'OIT constituent, d'une manière générale, une réponse adéquate aux préoccupations nationales. Sur la base des travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, des propositions d'action normative étudiées antérieurement par le Conseil d'administration et des réponses à l'enquête, il a été possible de proposer des orientations pour les révisions déjà décidées et pour la correction des lacunes apparues au fil de cette

¹⁷ Rapport du Groupe de travail sur les normes internationales du travail, Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, annexe II.

¹⁸ Voir document GB.276/2, paragr. 332-333.

analyse. Compte tenu de ces éléments, un futur plan d'action pourrait envisager une action normative dans les domaines ci-après.

179. En ce qui concerne les produits chimiques, le besoin éventuel d'une action normative dans trois domaines distincts a été identifié et il est proposé d'envisager dans ce contexte un protocole à la convention (n° 170) (et peut-être aussi à la convention n° 174). Premièrement, dans le cadre de l'un et l'autre instrument, la question des moyens et des mesures par lesquels un Etat exportateur s'acquitte de ses responsabilités de transfert d'information à l'égard d'un Etat importateur semble constituer une difficulté au regard de ces deux instruments. Deuxièmement, l'évolution récente semble exiger qu'il soit expressément indiqué que la politique nationale de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail inclut la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement. Troisièmement, il y aurait sans doute lieu d'examiner de manière plus approfondie la possibilité de réviser cinq instruments – recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, convention (n° 13) sur la céreuse, 1921, convention (n° 136) et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, – en élaborant un protocole à la convention n° 170 qui comporterait des dispositions relatives à la gestion sûre de certaines substances particulièrement dangereuses.

180. Il est proposé d'étudier deux variantes possibles pour la révision de la convention (n° 119) et de la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963: soit procéder à une révision partielle et réviser certaines dispositions qui présentent des difficultés techniques d'application et, éventuellement, adopter un protocole à la convention concernant la sécurité des machines qui sont exportées, soit réviser les instruments intégralement, en tenant compte de l'état actuel des techniques et de l'évolution des législations, ainsi que de la question de la sécurité et de la santé au travail dans le cas des machines qui sont exportées.

181. Il est proposé d'étudier la révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, en ayant trois objectifs en tête: la suppression éventuelle des dispositions sexospécifiques qu'elles contiennent, l'accentuation de l'approche préventive de la réglementation de ces questions et la mise au point d'un recueil de directives pratiques sur l'ergonomie, qui fournirait des conseils pratiques et proposerait des modèles de référence pour l'approche préventive.

182. Il est proposé d'étudier l'opportunité de normes nouvelles réglementant la prévention des risques biologiques, notamment la révision éventuelle de la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et, éventuellement, la réglementation de tout aspect concernant le VIH/SIDA dans la perspective de la sécurité et de la santé au travail.

183. S'agissant des recueils de directives pratiques, il est proposé d'envisager l'élaboration de nouveaux recueils dans les domaines de l'ergonomie et des facteurs psychosociaux ainsi que la mise à jour de certains recueils qui existent déjà. Il est en outre proposé d'envisager de mettre au point des méthodes de mise à jour et d'enrichissement périodiques des recueils de directives pratiques et de promotion de ces instruments.

Chapitre V

Transformer les règles en réalité

Promotion des normes

184. La promotion des normes en matière de sécurité et de santé au travail est une mission fondamentale et constitue le complément indispensable de leur élaboration, mais elle est difficile à appréhender car elle imprègne toutes les activités de l'OIT, si bien qu'elle tend à se morceler et à se diluer, comme on peut le constater à différents niveaux.

185. La Constitution de l'OIT tient compte de l'importance des activités de promotion. Son article 19 précise que tous les Etats Membres ont deux obligations spécifiques en ce qui concerne l'ensemble des normes adoptées, qu'il s'agisse de conventions ou de recommandations. Premièrement, toutes les normes adoptées doivent être soumises à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes «en vue de [les] transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre»¹, et les Etats Membres s'engagent à faire rapport au BIT sur les mesures prises à cet égard². Deuxièmement, les Etats Membres doivent faire rapport «à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration» sur les conventions non ratifiées et les recommandations³, en particulier sur l'état de leur législation et de leur pratique concernant la question qui fait l'objet de ces instruments, et doivent préciser dans quelle mesure ils ont donné suite ou se proposent de donner suite à ces instruments⁴. Il convient de préciser qu'il s'agit de l'obligation de présenter des rapports et non de l'obligation de respecter les dispositions des normes concernées.

186. Le nombre de ratifications des conventions qui traitent de la sécurité et de la santé au travail dépend évidemment d'une série de facteurs tels que les contraintes juridiques, politiques et économiques nationales qui sont indépendantes de la volonté de l'OIT. Toutefois, ces contraintes peuvent être aggravées par le manque d'information sur ces questions et par le fait qu'on ne juge pas utile ou intéressant de leur donner la priorité. En outre, aussi bien pour les Etats Membres que pour l'OIT, les possibilités de prendre des mesures ciblées pour faire connaître les avantages liés à l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail semblent limitées par la masse des instruments dont il faut assurer la promotion pour pouvoir couvrir totalement la matière. Se pose ici une question importante: comment faire en sorte que les Etats Membres et l'OIT puissent plus facilement promouvoir les instruments pertinents dans ce domaine afin d'améliorer la sécurité sur le lieu de travail?

187. La maîtrise des instruments et des procédures est un aspect important des activités de promotion et, sans elle, il n'est pas possible d'obtenir l'impact souhaité. Le Bureau dispose

¹ Constitution de l'OIT, art. 19, paragr. 5 b).

² Ces rapports figurent dans le rapport présenté chaque année à la Conférence par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

³ Constitution, art. 19, paragr. 5 e), 6 d) et 7 b).

⁴ Voir introduction, note 6.

d'une assez large gamme de moyens, en particulier ceux qui reposent sur l'article 19, paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de la Constitution. Ces dispositions permettent de recueillir des informations sur l'état de la législation et de la pratique des Etats Membres en ce qui concerne les conventions non ratifiées et les recommandations. Ce travail, s'il était effectué régulièrement, permettrait d'identifier les obstacles éventuels à l'application des conventions et recommandations et, le cas échéant, l'assistance technique nécessaire pour les surmonter. Les études d'ensemble et la présente approche intégrée s'appuient également sur l'article 19. Il convient en outre de rappeler que certaines recommandations anciennes contiennent des dispositions invitant les Etats Membres à faire rapport sur les effets donnés à ces recommandations. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail est une autre illustration des possibilités offertes par l'article 19. Par ailleurs, les résolutions adoptées par la Conférence peuvent déboucher sur d'importants projets de haute valeur programmatique et promotionnelle tels que ceux mis en œuvre après l'adoption de la résolution de 1989 qui a ouvert la voie à l'élaboration d'un système unifié de classification et d'étiquetage des produits chimiques, lequel est devenu une norme universelle des Nations Unies et a des liens évidents avec la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Au quotidien, le travail de promotion prend la forme d'activités périodiques de sensibilisation telles que l'organisation de conférences, la participation à des réunions, la diffusion de publications importantes, la fourniture de services consultatifs techniques, l'organisation d'activités de coopération technique ou la publication de communiqués de presse.

188. Pour les besoins de la promotion, il importe au plus haut point de faire en sorte que le travail de sensibilisation ait des effets durables. Cela est particulièrement nécessaire s'agissant des questions de sécurité et de santé au travail car, lorsque l'on en parle, c'est le plus souvent à l'occasion d'une catastrophe ou lorsqu'un événement a des conséquences graves pour la santé des populations. L'un des moyens de sensibiliser le public sur le long terme consiste à organiser régulièrement de grandes conférences ou des campagnes d'information ou à instituer des journées mondiales telles que celle de l'ONU consacrée aux femmes, celle de l'OMS consacrée à la lutte contre le tabagisme ou, plus récemment, celles consacrées au SIDA ou à l'environnement (PNUE). Ainsi, la proclamation par l'OIT d'une Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail permettrait certainement de sensibiliser durablement les populations à l'importance de ces questions pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. A cet égard, la promotion des normes pertinentes de l'OIT par les employeurs et les travailleurs permettrait de franchir un grand pas dans leur mise en œuvre au niveau national.

189. Des moyens tels que les services consultatifs techniques et la coopération technique constituent la base des activités promotionnelles menées régulièrement en vue de la diffusion et de l'utilisation des normes de l'OIT. La valeur de ces outils est directement liée aux ressources disponibles et ne peut être évaluée que sur la durée. La mise en place d'un service d'information et la création d'un site Web contenant des renseignements fiables et pratiques permettront de faire connaître la contribution de l'Organisation à la société. De même l'insertion, en termes de ressources et de méthodologie, d'un important volet promotionnel dans les activités de coopération technique aura une forte incidence sur la ratification et l'application des normes. A cet égard, l'incorporation, dans les programmes destinés à promouvoir le travail décent dans différents pays, de prescriptions en matière de sécurité et de santé pourrait faire beaucoup pour la promotion des normes en la matière.

190. Enfin, un outil de promotion moins vanté mais tout aussi efficace est la participation de l'OIT aux grands projets menés actuellement par d'autres organisations internationales dans des domaines liés à la sécurité et à la santé au travail, tels que ceux des organisations

partenaires de l'OIT au sein de l'IOMC et du PISC touchant à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques. La participation à ces projets permet non seulement de faire en sorte que les normes pertinentes de l'Organisation soient prises en compte, mais aussi que les résultats de ces activités reçoivent l'aval des trois composantes de l'OIT ainsi que cela a été le cas pour le système unifié de classification et d'étiquetage des produits chimiques (voir annexe VII). Comme les questions de sécurité et de santé au travail touchent de près ou de loin à l'ensemble des disciplines scientifiques et sociales, l'OIT a toujours participé à de nombreux partenariats et projets communs destinés à élaborer les outils et les méthodes nécessaires, à promouvoir les normes et à aider les mandants à mettre en place les capacités nécessaires en matière de mise en œuvre et de gestion. La coopération internationale vient s'ajouter à tous les autres moyens d'action de l'OIT, en particulier les activités normatives, la coopération technique et la gestion des connaissances.

191. La promotion des normes de l'OIT ne peut être assurée que si des ressources suffisantes sont allouées spécifiquement à cette fin et apparaissent en tant que telles dans le programme et budget, en particulier avec la mise en place, actuellement, des indicateurs de performance et du système de budgétisation stratégique.

Moyens de promotion proposés

192. Une question concernait la nécessité de placer la sécurité et la santé au travail à un niveau supérieur dans les priorités des Etats Membres et le point de savoir dans quelle mesure cet objectif pourrait être atteint par le développement de moyens de promotion visant à instaurer une plus grande prise de conscience et à susciter un engagement plus ferme, tant au niveau national qu'à celui de l'entreprise, en ce qui concerne l'application des prescriptions des instruments de l'OIT. Les réponses contiennent des propositions diverses et variées qui pourraient servir non seulement à l'Organisation, mais aussi aux pays et aux entreprises. Parmi les propositions portant spécifiquement sur les mesures que pourrait prendre l'Organisation, on notera la promotion et la mise en œuvre des normes sur la sécurité et la santé au travail et la fourniture d'une assistance technique pour l'examen des normes en vigueur avant le lancement d'une campagne de promotion ou l'adoption de nouvelles normes. Autres propositions: élaborer une convention-cadre, produire des recueils de directives pratiques présentant une certaine souplesse, classer toutes les normes pertinentes dans la catégorie des normes prioritaires. Il a également été suggéré que l'on utilise les activités de coopération technique comme un outil promotionnel et comme un moyen d'évaluer les besoins de chaque Etat Membre en matière de sensibilisation aux questions de sécurité et de santé au travail, de les aider à renforcer leurs capacités, de fournir des informations et dispenser un enseignement, d'organiser des séminaires et ateliers techniques à l'intention des employeurs, des travailleurs et des inspecteurs, etc., et de promouvoir la participation des trois composantes de l'OIT à l'examen, au niveau national, des questions de sécurité et de santé au travail. Le BIT devrait aussi souligner les avantages et l'importance de l'application des normes et sensibiliser les gouvernements au caractère prioritaire de la sécurité et de la santé au travail. D'autres réponses mettent l'accent sur la nécessité d'élaborer des matériels de sensibilisation à partir des documents et directives de l'OIT et, à cet égard, sur l'augmentation des demandes de traduction des normes, directives et publications de l'Organisation.

Coopération technique

Activités de base et partenariats

193. L'assistance aux mandants dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail a toujours été une constante du programme de coopération technique. En 1975, à sa 60^e session, la Conférence internationale du Travail a réaffirmé que «l'amélioration des conditions et du milieu de travail et le bien-être des travailleurs restent et resteront la première mission de l'OIT» et a décidé de lancer le *Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (PIACT)*. Ce programme avait pour principal objectif de fournir une assistance pour l'application des normes de l'OIT, le renforcement des infrastructures, la sensibilisation, la formation et la diffusion de l'information. Ces activités restent au cœur de la coopération technique actuelle. Bien que le financement du PIACT par le budget ordinaire (CTBO) n'ait jamais officiellement pris fin, le programme a fini par disparaître en raison de la diminution progressive des ressources qui lui étaient affectées, et le financement des activités de coopération technique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail a été assuré dans une large mesure par les programmes de coopération technique de longue durée financés d'abord par la Finlande⁵ à la fin des années quatre-vingt, puis par le Danemark à partir de 1995.

194. Le programme OIT/FINNIDA visait spécifiquement à créer au niveau national des capacités d'information sur les questions de sécurité et de santé au travail et à créer des réseaux régionaux en Asie et en Afrique. Le partenariat OIT/DANIDA, fondé sur une nouvelle stratégie de multilatéralisme actif⁶, a abouti à l'élaboration de principes et priorités communs mutuellement acceptés pour plusieurs programmes interrégionaux financés par DANIDA, programmes axés sur les politiques et mesures nationales tripartites en matière de sécurité et de santé au travail, sur la mise en valeur des ressources humaines, le renforcement des capacités, la gestion de la sécurité dans les professions particulièrement dangereuses et l'élimination de la silicose. En outre, deux programmes sous-régionaux ont été créés, l'un pour les pays de la SADC et l'autre pour les pays africains francophones.

195. Les activités de coopération technique en matière de sécurité et de santé au travail ont principalement visé à soutenir les efforts nationaux dans plusieurs domaines. Citons par exemple le renforcement des services d'inspection et des services consultatifs et la création de conseils et d'organes consultatifs tripartites nationaux, l'adoption de lois et de règlements et la mise en place d'un système de sanctions approprié, la fourniture de services d'information de meilleure qualité, l'appui aux employeurs et aux travailleurs pour la mise en œuvre des programmes, l'élaboration de directives pour la création et le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, et la formation du personnel d'encadrement afin de renforcer son aptitude à prendre en charge les questions de sécurité et de santé au travail.

196. De nombreux projets et activités de coopération technique portant principalement ou partiellement sur la sécurité et la santé au travail sont régulièrement élaborés et exécutés par d'autres départements du Bureau. Le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) fournit régulièrement aux organisations de travailleurs nationales une assistance technique en la matière. Le développement des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé et la meilleure compréhension des liens entre la sécurité, d'une part, et la qualité et la productivité, d'autre part, ont, ces dernières années, amené les organisations d'em-

⁵ Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement, <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/techcoop/index.htm>.

⁶ <http://www.um.dk/publikationer/fremmedsprog/English/Plan/ActiveMultilateralism>.

ployeurs à participer à divers projets du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP). Les programmes focaux SKILLS et SEED sont tous deux mis en œuvre dans un contexte nécessitant de tenir compte des conditions de travail, et prévoient dans leurs activités de formation des modules sur la sécurité et la santé au travail.

197. Souvent, les activités de coopération technique du BIT sont menées à bien grâce à la participation d'experts techniques à des projets communs et complémentaires financés par l'OIT, l'Union européenne (PHARE, TACIS), le PNUD, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, etc. La coopération interinstitutions a été particulièrement efficace avec l'Union européenne en ce qui concerne l'Europe de l'Est (pays candidats à l'Union) et l'Asie centrale et avec les banques de développement en Asie. Des informations détaillées sur l'ensemble des activités de coopération technique, notamment celles liées à la sécurité et à la santé au travail, sont disponibles dans les rapports d'activité présentés chaque année à la Commission de la coopération technique du Conseil d'administration⁷ et dans les rapports sur les discussions générales de la Conférence internationale du Travail.

Evaluation des approches

198. Chronologiquement, on distingue trois types de projets de coopération technique, qui ne varient pas au gré des tendances et stratégies mises en œuvre au fil des ans. Il s'agit des projets nationaux, des projets multilatéraux (ou sous-régionaux) et, plus récemment, des programmes-cadres. Des projets sectoriels ont été inclus dans ces trois catégories en tant que sous-éléments. Ces approches tiennent compte des intérêts des donateurs selon les périodes et de ceux du Bureau en matière de gestion et d'apport technique.

199. Les projets nationaux offrent suffisamment de temps pour intégrer les caractéristiques du pays dans l'élaboration de son système de sécurité et de santé au travail mais nécessitent des budgets relativement élevés. Bien que leur efficacité en termes de ratification ne soit pas très grande, ils ont permis de renforcer considérablement certains aspects des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail, notamment la législation, l'inspection du travail, l'information et la formation.

200. Les projets multinationaux (ou sous-régionaux) s'adressent à des groupes de pays de même tradition juridique et administrative et qui entretiennent de solides liens de coopération leur permettant de se partager le travail et de se soutenir mutuellement. Toutefois, ce système ne fonctionne que lorsque les pays sont plus ou moins de la même taille, qu'ils ont des traditions et des structures sociales similaires et, de préférence, qu'ils ont une langue commune. Les projets couvrant les pays de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) constituent un exemple de projets sous-régionaux efficaces.

201. Les programmes-cadres, qui deviennent actuellement la norme, exigent des pays intéressés qu'ils préparent des initiatives, qu'ils fixent des priorités au niveau interne et qu'ils élaborent les documents de projet avec le concours des bureaux régionaux de l'OIT. Leurs autres avantages sont similaires à ceux des projets sous-régionaux. Ils fonctionnent bien lorsque l'équipe multidisciplinaire comprend un expert en sécurité et santé au travail, mais ils demandent d'importantes ressources et mettent davantage à contribution les compétences nationales en gestion de projets. Les programmes-cadres OIT/DANIDA constituent un bon exemple de cette approche, qui a été prise comme modèle par d'autres pays donateurs.

⁷ <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/gb>.

Promotion et réponse aux besoins

202. Traditionnellement, les activités de coopération technique en matière de sécurité et de santé au travail entreprises dans le cadre du programme SafeWork portent sur des questions pratiques et techniques. Toutefois, conformément aux diverses stratégies utilisées par le BIT pour répondre aux demandes des mandants, ces activités ont toujours fait appel, de manière logique, aux conventions, aux recueils de directives pratiques, aux principes directeurs, aux fiches de risques, aux banques de données et aux autres instruments pertinents. Comme le programme focal sur la sécurité et la santé au travail s'occupe également de l'élaboration de ces instruments, la coopération technique a toujours été considérée comme le moyen normal de passer à l'étape suivante, à savoir l'application des normes de l'OIT, non seulement par le biais d'une assistance à la révision des lois et règlements nationaux, mais aussi par la promotion des normes dans les différents secteurs et entreprises, par la formation en cours d'emploi des inspecteurs et par la fourniture d'informations aux comités d'hygiène et de sécurité, aux délégués à la sécurité et aux représentants des travailleurs.

203. Par conséquent, l'objectif consistant à augmenter le nombre de ratifications des conventions et à assurer la mise en œuvre des normes de l'OIT, même s'il ne figure pas toujours expressément dans les objectifs des projets ou dans les rapports d'évaluation, a toujours été implicite dans la plupart des activités de coopération technique en matière de sécurité et de santé au travail. Toutefois, le recours actuel au critère de la ratification comme indicateur d'impact des activités de coopération technique laisse de côté le fait qu'il faut beaucoup de temps pour amener la réglementation nationale d'un pays à un niveau rendant possible la ratification de telle ou telle norme de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail. On imagine mal le temps et les moyens qui sont nécessaires pour réviser l'ensemble des textes législatifs et réglementaires d'un pays en matière de sécurité et de santé au travail et leur permettre ainsi de ratifier, à tout le moins, l'ensemble des normes à jour dans ce domaine. L'exemple donné ci-après illustre l'utilité des activités de coopération technique pour assurer la ratification de ces normes.

204. L'expérience acquise dans le cadre des projets nationaux exécutés durant la période 1970-1980 montre que les principaux besoins des mandants concernaient l'information, le renforcement des capacités et la formulation des politiques. On entend par information les normes de l'OIT et les recueils de directives pratiques pour la rédaction des textes législatifs, les principes directeurs et fiches de risques permettant de trouver des solutions pratiques pour la mise en œuvre des normes, les manuels et matériels de formation, les pratiques exemplaires et les informations hautement techniques dont les professionnels de la sécurité ont besoin pour améliorer les conditions de travail. La demande étant forte et constante, le BIT a jugé que la solution la plus rentable était d'apporter une assistance et une formation pour la création de services nationaux d'information et de formation. Il fallait renforcer les capacités pour permettre aux experts nationaux d'utiliser les normes de l'OIT comme modèles et de tirer profit des informations et de l'expérience. Conformément à cette analyse, le BIT a basé ses activités de coopération technique sur les trois éléments universels des programmes de protection des travailleurs – politiques, information, renforcement des capacités – indispensables si l'on veut qu'un système national de sécurité et de santé au travail soit fonctionnel. Au cours des deux dernières années, deux autres éléments ont été ajoutés, à savoir la gestion de la sécurité et de la santé au travail et l'évaluation des coûts liés aux mauvaises conditions de travail. Les réponses à la question de l'enquête concernant l'utilité, au cours des dix dernières années, des activités de coopération technique dans les domaines indiqués confirment l'importance des trois éléments (voir annexe II, tableau 4).

Domaines dans lesquels des améliorations sont possibles

Réponses à l'enquête

205. Les réponses des Etats Membres à la question de savoir comment le BIT pourrait améliorer ses activités de coopération technique en matière de sécurité et de santé au travail couvrent un large éventail de sujets qui, après analyse, font apparaître une série de suggestions très cohérentes et très pertinentes. La plupart des suggestions présentées ci-après sont conformes aux efforts que fait actuellement, et qu'a déjà faits, le BIT pour améliorer et rationaliser les structures, les méthodes et les activités de coopération technique.

206. En ce qui concerne le renforcement des capacités, il a été proposé que les activités de coopération technique soient menées dans le cadre de programmes nationaux ou régionaux, ce qui suppose que les Etats Membres devraient assurer le suivi des projets. Ceux-ci devraient être conçus de manière à pouvoir être facilement utilisés comme modèles dans d'autres pays. De nombreuses réponses émanant des organisations de travailleurs préconisent un renforcement de la participation des employeurs et des travailleurs et une plus grande consultation de leurs organisations. Des améliorations sont également préconisées dans le domaine de la communication entre le BIT et les autorités nationales compétentes ainsi qu'entre le BIT et les experts nationaux en sécurité et santé au travail.

207. En ce qui concerne la nature des activités, celles liées au renforcement et au développement des systèmes réglementaires nationaux ont été jugées importantes. Il a été proposé notamment qu'une assistance soit fournie pour l'élaboration des politiques et des législations nationales, la réalisation d'analyses comparatives des réglementations nationales et des normes de l'OIT et l'établissement d'une procédure officielle d'interprétation des dispositions des conventions afin de préciser les obligations qui en découlent pour les Etats Membres.

208. Enfin, la majorité des suggestions portent sur la gestion des connaissances et la communication, et notamment sur la fourniture d'une assistance pour la création de centres nationaux du CIS et d'autres réseaux d'information sur la sécurité et la santé au travail, la production ou la fourniture d'informations techniques et pratiques dans ce domaine à l'intention de certains secteurs, la conception d'outils tels que des systèmes de bases de données législatives destinées à faciliter le processus de ratification des normes de l'OIT, la traduction des publications et des normes dans les langues nationales et la fourniture de ressources financières permettant de les diffuser, et l'étude de certains aspects de la sécurité et de la santé au travail.

Tendances actuelles en matière de méthodologie

209. Il est essentiel de disposer de systèmes cohérents de collecte et d'analyse systématiques des données nationales et régionales, en l'espèce sur les questions de sécurité et de santé au travail et sur les priorités dans ce domaine, qui permettent de dresser un tableau réaliste de la situation de tel ou tel pays et des progrès qu'il a réalisés dans un domaine donné si l'on veut que les activités de coopération et d'assistance techniques soient efficaces. Une base de données centralisée, bien conçue, contenant ce type d'information, constituerait un mécanisme commun d'échange systématique d'informations entre les experts du terrain et ceux du siège, et offrirait par ailleurs, en matière d'analyse des données, les capacités nécessaires pour planifier, concevoir et suivre les projets et pour établir des projections globales.

210. L'application effective des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail au niveau national et au niveau de l'entreprise n'est possible qu'avec la participation pleine et entière des partenaires sociaux au processus permanent d'examen et d'amélioration qui

est au cœur des systèmes de gestion. A long terme, il faut aider les mandants tripartites à renforcer leurs capacités par la mise en œuvre de programmes nationaux, conformément à la programmation stratégique des activités de coopération technique. Les responsables du programme SafeWork sont en train d'élaborer et de tester une méthode de création de programmes nationaux en matière de sécurité et de santé au travail.

211. La mise en place d'un système national de sécurité et de santé au travail passe à la fois par la constitution et le renforcement progressifs des divers outils de gestion et par le développement d'une solide culture de la sécurité sur le lieu de travail. A cette fin, l'assistance fournie par le BIT en vue du renforcement des capacités doit impérativement prévoir l'élaboration et la diffusion de méthodes qui aideront les mandants à construire, renforcer et améliorer eux-mêmes leur système, étant entendu que l'assistance du BIT se limiterait à mettre en route le processus et à assurer sa viabilité avec des moyens réduits. Cette approche permettrait d'atteindre un niveau de cohérence acceptable dans l'exécution des activités de coopération technique et d'utiliser efficacement les maigres ressources disponibles. Les activités de coopération technique menées dans le cadre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail pourront être également utilisées par les experts du siège et les experts de terrain pour coordonner la planification, la conception et l'exécution de certains projets conformément aux objectifs globaux du programme national.

212. L'établissement d'un descriptif du système national de sécurité et de santé est une première étape indispensable. Ce descriptif représente l'inventaire des outils et ressources disponibles dans un pays pour mettre en œuvre et gérer le système et vise à fournir les données nécessaires pour fixer les priorités nationales en vue d'améliorer de façon progressive et continue la sécurité et la santé sur le lieu de travail. Une fois élaboré, ce descriptif peut servir non seulement à déterminer les mesures à prendre en priorité, mais également à mesurer les progrès réalisés au fil des mises à jour successives. Il pourrait également devenir un important outil de gestion pour l'amélioration des systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail. En ce qui concerne l'information relative à la législation et à la pratique nationales, la possibilité de recueillir plus régulièrement, en vertu de l'article 19 de la Constitution, des données sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations pourrait être envisagée dans ce contexte. Cela aiderait, d'une part, à identifier les obstacles à l'application des conventions et, de l'autre, à faire en sorte que la promotion des normes et des instruments connexes tels que les recueils de directives pratiques et les guides techniques devienne un élément majeur dans la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

213. Plusieurs pays ont déjà commencé à établir des descriptifs et à les utiliser pour l'élaboration de leur stratégie nationale. Les efforts faits en 1999 par l'Union européenne dans ce domaine ont abouti à la production de descriptifs nationaux pour tous les Etats membres de l'Union et plus récemment pour les pays qui souhaitent adhérer à cette dernière. Des descriptifs nationaux ont été établis, ou sont en cours d'établissement, en Malaisie, au Pakistan et en Thaïlande. Un petit projet pilote du BIT destiné à évaluer les différents aspects de l'établissement de ces descriptifs est en cours en Azerbaïdjan, en Chine, au Costa Rica, au Mexique et en Ouzbékistan. On espère qu'après analyse et de nouvelles consultations ce projet permettra d'apporter de nouvelles améliorations à la méthodologie du BIT pour l'établissement des descriptifs nationaux, éventuellement de procéder à sa publication, et notamment d'élaborer une série d'indicateurs pratiques qui serviront à mesurer les progrès. Ce travail de conception d'une méthodologie devrait associer tous les pays qui souhaitent mettre en place un programme national de sécurité et de santé au travail et pourrait donner lieu à une collaboration internationale.

Ressources

214. Les crédits alloués, au titre du budget ordinaire, aux activités de coopération technique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ont permis au fil des ans de consacrer des ressources à des projets pilotes et microactivités – par exemple bourses d'études –, mais la programmation des activités de coopération technique a toujours largement dépendu de la bonne volonté des donateurs. L'affectation d'une grande partie des ressources extrabudgétaires aux instruments prioritaires et l'importante réduction des financements budgétaires et extrabudgétaires ont fait passer les ressources disponibles pour la sécurité et la santé au travail à leur niveau le plus bas depuis vingt ans, ce qui rend très difficile toute action cohérente et soutenue en matière de coopération technique. Les mesures prises actuellement par le Bureau pour accroître la capacité des structures extérieures en termes de ressources humaines et financières devraient avoir un effet positif sur le dialogue avec les mandants ainsi que sur l'élaboration et l'exécution des projets de coopération technique. La stratégie de mise en place de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail ne portera ses fruits que si l'on consacre régulièrement des ressources importantes à la coopération technique dans ce domaine.

Gestion des connaissances et échanges d'informations

215. L'efficacité et le succès de tout processus conduisant à l'établissement de priorités, à la prise de décisions et à une action qui vise à régler ou traiter une question quelconque – politique, sociale, technique ou même personnelle – dépendent toujours essentiellement de la capacité d'accéder à des données fiables sur l'objet de la décision ou du problème en jeu, de traiter ces données, d'interpréter correctement les résultats et, enfin, de les intégrer dans le mécanisme de prise de décisions ou d'établissement des priorités. Une décision ou action ne vaut que ce que valent les données sur lesquelles elle se fonde.

216. Dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, il est indispensable d'avoir la capacité d'élaborer, de traiter et de diffuser les connaissances – normes internationales du travail, législations nationales, normes techniques, méthodes, statistiques, pratiques optimales, outils d'éducation et de formation, recherche, données portant sur l'évaluation des risques, indépendamment du support, de la langue et de la présentation – pour définir les grandes priorités, élaborer des stratégies cohérentes et pertinentes et obtenir un impact mesurable sur le plan de la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il suffit d'énumérer les disciplines liées à cette question pour mesurer l'importance que présente la maîtrise des outils de gestion des connaissances. Comme dans tout domaine faisant intervenir une multitude de disciplines, l'efficacité de la recherche, du traitement et de l'affinement des données est fondamentale.

Obstacles et améliorations

217. Les informations techniques et scientifiques sont une denrée soumise aux mêmes règles économiques que les autres denrées, et elles sont donc souvent inaccessibles à nombre d'institutions des pays en développement. L'accès aux grandes bases de données qui fournissent les informations médicales ou toxicologiques les plus récentes ou qui répertorient les normes techniques exige de gros moyens financiers, dont la plupart des organes spécialisés des pays en développement sont dépourvus. Certes, les pays qui ne possèdent pas de réseaux de télécommunication suffisamment développés peuvent avoir accès aux informations publiées sous forme électroniques (CD-Rom par exemple), mais ces services sont coûteux eux aussi. Les PME ont des difficultés similaires.

218. Le manque de matériel de formation et d'informations scientifiques et techniques en langue locale reste un obstacle important à la diffusion des nouvelles technologies et à la compréhension de leurs risques. Internet contribue sensiblement à faciliter la recherche d'informations dans une langue donnée. Le BIT, comme nombre d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, produit et diffuse sur Internet un grand nombre de documents techniques et données dans de nombreuses langues. Il offre aux mandants une assistance technique non négligeable en traduisant des documents législatifs et techniques importants mais ces efforts sont loin d'être à la mesure des besoins.

219. Il existe aussi de graves disparités entre les pays en ce qui concerne la capacité de collecter et d'analyser les statistiques relatives à la sécurité et à la santé au travail, et notamment aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Des efforts constants sont faits à tous les niveaux et, en particulier, des progrès notables ont été enregistrés à la session de 2002 de la Conférence internationale du Travail au sujet de l'enregistrement et de la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles⁸ et de l'établissement d'une liste des maladies professionnelles mais les efforts nationaux dans ce domaine sont loin d'être suffisants. S'il existe des systèmes et réseaux nationaux et mondiaux de surveillance et d'alerte pour les menaces à caractère pandémique qui pèsent sur la santé publique et les risques environnementaux, il n'existe rien de comparable pour les risques professionnels.

220. Dans les pays où les réseaux de télécommunication et de connexion à Internet sont relativement développés, les PME, les autorités nationales et la plupart des établissements d'enseignement peuvent assez facilement accéder à des informations générales ou spécialisées sur la sécurité et la santé au travail. En facilitant et accélérant la communication entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et leurs affiliés, tant au niveau national qu'au niveau international, les technologies de l'information et de la communication améliorent considérablement la connaissance que les employeurs et les travailleurs ont de nombreux aspects du monde du travail, notamment la sécurité et la santé. Le site Internet de l'Organisation internationale des employeurs, celui de la Confédération internationale des syndicats libres et celui de la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses⁹ fournissent des informations précieuses sur les questions de sécurité et de santé au travail. Nombre d'institutions nationales œuvrant dans ce domaine ont créé des réseaux d'information mondiaux fondés sur Internet, dont la plupart sont accessibles via le site du programme SafeWork. Ces sites offrent un accès à des informations législatives et techniques et à des bases de données scientifiques. Un autre aspect important de la révolution de l'information est son impact positif sur les barrières linguistiques. Il ressort des statistiques d'utilisation d'Internet pour le mois de septembre 2002¹⁰ que 36,5 pour cent des 619 millions d'internautes se connectent en anglais, 35,5 pour cent dans d'autres langues européennes et 28,3 pour cent dans des langues asiatiques.

Réponses à l'enquête

221. Les réponses à l'enquête comprennent un certain nombre de suggestions sur la manière dont le BIT pourrait améliorer ses activités de collecte, de traitement, de gestion et de diffusion des informations relatives à la sécurité et à la santé au travail. Elles suggèrent

⁸ BIT: *Rapport de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Compte rendu provisoire n° 24, Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002.

⁹ Voir <http://www.ioe-emp.org>, <http://www.icftu.org> et <http://www.icem.org>.

¹⁰ Voir <http://www.gtreach.com/globstats>.

aussi d'aider les pays à se doter d'infrastructures et de systèmes modernes de télécommunications et à améliorer l'accès, particulièrement à Internet; d'accroître le nombre des points focaux du BIT; d'aider les pays à mettre en place des systèmes efficaces de gestion et de diffusion des connaissances.

222. Dans le domaine de l'accès et de la diffusion, il a été suggéré de veiller à ce que les pays ne disposant pas d'Internet reçoivent des informations en matière de sécurité et de santé au travail sur d'autres supports (documents imprimés, CD-Rom, etc.); d'aider les pays à traduire les principales informations relatives à ce domaine dans les langues nationales; d'examiner la possibilité d'abaisser le prix des publications du BIT; d'aider les Etats Membres à avoir accès aux publications relatives à la sécurité et à la santé au travail. En ce qui concerne les réseaux, il a été fait mention de la nécessité d'améliorer les liens avec les autorités nationales compétentes (au sujet de la fourniture d'informations relatives à la sécurité et à la santé au travail) et d'accroître la coopération entre les bureaux régionaux de l'OIT et les organisations régionales qui œuvrent dans ce domaine.

223. La majorité des suggestions reflètent l'incidence de la révolution de l'information évoquée plus haut. Par ailleurs, elles confirment l'importance que les pays en développement accordent aux technologies de l'information et de la communication qui, en permettant d'accéder aux réseaux mondiaux, peuvent accélérer le développement des capacités nationales dans de nombreux domaines, parmi lesquels la sécurité et la santé au travail.

Action en cours au BIT

224. Au BIT, la nécessité de s'adapter à cette révolution de l'information a été comprise très tôt, et l'intégration des technologies de l'information dans les diverses activités du Bureau est maintenant établie et permanente. Ces cinq dernières années, le BIT s'est attaché à transférer ses nombreuses bases de données sur son site Internet (Intranet pour les besoins du personnel et site public). Désormais, l'ensemble des normes de l'OIT et nombre de bases de données et de documents peuvent être consultés en français, en anglais et en espagnol sur le site. Le fait que des informations importantes soient maintenant disponibles gratuitement dans plusieurs langues répond largement aux desiderata exprimés par les mandants dans leurs réponses à l'enquête au sujet de l'accès gratuit à l'information. Dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, l'outil utilisé pour l'élaboration, le traitement et la diffusion des informations est le Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS).

Centre international d'information de sécurité et de santé au travail (CIS)

225. Lorsqu'il a été créé en 1959, le CIS était un centre d'échange d'informations sur la sécurité et la santé au travail entre 11 organes nationaux et 3 organes internationaux¹¹. Aujourd'hui, c'est un réseau mondial de 129 centres nationaux couvrant tous les continents et participant pleinement aux échanges d'informations et d'assistance technique en matière de sécurité et de santé au travail. Au cours de ses quarante-cinq ans d'existence, le CIS a été un pionnier dans l'utilisation des technologies de l'information les plus récentes. Outre l'utilisation de la base de données CISDOC, qui sert à publier un bulletin bibliographique périodique, le CIS a produit nombre de publications sur la sécurité et la santé au travail et a mis en place une vaste bibliothèque (voir annexe VI). Tous les documents répertoriés dans la base de données CISDOC sont archivés, selon leur taille, sous forme écrite ou sous

¹¹ Bibliothèques spécialisées dans le domaine de la SST en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Les trois organes internationaux étaient le BIT, l'AISS et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

forme de microfilm et, plus récemment, sous forme de CD-Rom. Cette «bibliothèque virtuelle» du BIT est ouverte aux centres du CIS.

226. Plus récemment, le CIS a réorganisé le site de SafeWork pour en faire un outil très efficace d'accès à l'information en matière de sécurité et de santé au travail. En collaboration avec des centres régionaux et nationaux importants, il dirige le développement d'un «Réseau mondial d'informations relatives à la sécurité et à la santé au travail»¹², en vue de fournir un accès aux informations les plus fiables disponibles sur Internet. En matière de coopération internationale, le CIS participe à la production des fiches de sécurité chimique du Programme international sur la sécurité chimique (PISC). La dernière édition de l'*Encyclopédie de sécurité et de santé au travail* a été produite par le CIS. Elle est disponible aussi bien en version imprimée que sur CD-Rom. Enfin, le CIS assure au personnel du Bureau et aux mandants de l'OIT, ainsi qu'au grand public, un service essentiel – qui est extrêmement absorbant, même s'il n'apparaît pas dans le programme et le budget – en répondant aux centaines de demandes d'informations reçues chaque année sur tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail.

227. Le CIS est intégré dans la stratégie globale de gestion des connaissances du BIT et constitue un élément essentiel du fonctionnement de SafeWork. Sur le plan international, la base de données CISDOC est vendue dans le monde entier par deux exploitants commerciaux et est référencée dans d'autres grandes bases de données scientifiques. Dans beaucoup de pays en développement, les bases de connaissances du CIS sont souvent les seules sources fiables d'informations relatives à la sécurité et à la santé au travail qui soient accessibles et sur lesquelles peuvent se fonder les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Le taux très élevé de consultation du site Internet permet de mesurer l'incidence de ce service aux mandants. A la fin de 2001¹³, la page Internet du CIS était consultée environ 300000 fois par mois, et le rythme des consultations a progressé d'environ 12 pour cent par mois depuis lors. Une analyse rapide montre que la majorité des demandes d'informations viennent des pays en développement et des pays en transition.

228. Toutes les informations fournies par le BIT en matière de sécurité et de santé au travail, particulièrement celles qui proviennent du CIS, les publications de SafeWork, celles des autres départements du BIT qui traitent d'aspects spécifiques ou sectoriels, de même que les informations fournies dans le cadre de la coopération internationale, constituent un élément essentiel de l'assistance technique apportée aux mandants, notamment pour renforcer leurs capacités. Des projets de coopération technique menés par le CIS ont fourni à un grand nombre de centres nationaux les moyens et la formation dont ils avaient besoin pour accéder à Internet

Formation

229. Le Centre international de formation de Turin (Italie)¹⁴, créé en 1964 par l'OIT et le gouvernement italien et conçu à l'origine comme un établissement de formation technique et professionnelle, est devenu un institut de formation universitaire et de formation en cours d'emploi de haut niveau. Aujourd'hui, son réseau d'anciens élèves – plus de 80000 – s'étend sur 172 pays. Le Centre de Turin offre régulièrement des formations de deux à trois semaines à différents aspects de la sécurité et de la santé au travail, par

¹² Réseau mondial d'information des centres CIS, <http://www.ciscentres.org/fr/welcome/>.

¹³ BIT: *Deuxième rapport supplémentaire: Activités du Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS) en 2000-01*, rapport du Directeur général, Conseil d'administration, 283^e session, Genève, mars 2002 (document GB.283/16/2).

¹⁴ Voir <http://www.itcilo.it/french/bureau/turin/sp/index.htm>.

exemple: analyse comparative des systèmes nationaux, systèmes de gestion, systèmes d'inspection. Il y a un lien étroit entre les activités de formation du Centre et les programmes de coopération technique, qui fournissent souvent des fonds pour financer la formation. Le programme SafeWork fournit régulièrement une assistance technique et un apport en personnel. Les projets de coopération technique servent aussi à apporter une assistance directe aux mandants sur un certain nombre d'aspects de la sécurité et de la santé au travail. En dehors du Centre de Turin, les experts des équipes multidisciplinaires participent activement à la préparation ou au déroulement de nombreuses activités de formation, régionales ou nationales.

Recherche

230. Les efforts de recherche du BIT en matière de sécurité et de santé au travail prennent notamment la forme de rapports traitant de sujets généraux ou particuliers dont la responsabilité est confiée à des experts. Certains des rapports analytiques qui servent de base à l'élaboration des normes relatives à ces questions peuvent aussi être considérés dans certains cas comme des travaux de recherche. Ils sont distincts des publications de la série Sécurité, hygiène et médecine du travail ou en font partie. Dans un cas particulier, à savoir celui des produits chimiques, l'évaluation scientifique des risques est menée en collaboration avec d'autres organisations comme l'OMS et le PNUE. La préparation du présent rapport a permis d'identifier un certain nombre de questions qui pourraient utilement faire l'objet de travaux de recherche et de travaux analytiques: aspects économiques de la question, notamment coût des accidents du travail et des maladies professionnelles et aussi des accidents industriels majeurs; niveau des investissements nationaux par rapport aux coûts; liens existant entre le monde du travail et l'environnement.

Conclusions préliminaires

231. Il y a lieu de souligner l'importance cruciale de la promotion des normes, domaine dans lequel le BIT dispose d'une large panoplie de moyens d'action, à savoir non seulement la coopération technique et la diffusion de l'information, mais aussi d'autres outils, notamment les résolutions de la Conférence. En particulier, il existe de larges possibilités d'élaborer des outils formels sur la base de l'article 19 de la Constitution, qui permet de rassembler des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres en ce qui concerne les conventions non ratifiées et les recommandations. Un recours plus régulier à cette disposition pourrait contribuer à une meilleure connaissance des obstacles à la mise en œuvre des conventions et recommandations et des besoins éventuels d'assistance technique pour surmonter ces obstacles.

232. Les activités de coopération technique menées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ont suivi au cours des années les directives et procédures générales fixées par le Bureau et ont apporté une assistance par les trois voies d'action traditionnelles. Les évaluations faites par les donateurs et le BIT font ressortir des progrès lents mais réguliers dans la rationalisation des activités de coopération technique, l'objectif étant d'en faire un outil plus efficace de transmission des valeurs de l'OIT et d'assistance au renforcement des capacités des mandants. De manière générale, les réponses à l'enquête traduisent un niveau assez élevé de satisfaction vis-à-vis de l'action du BIT en matière de coopération technique. Il est important de noter que c'est la première fois qu'il est demandé aux Etats Membres de fournir des informations sur l'impact de cette action au cours des dix dernières années. L'élaboration d'un plan d'action pourrait tenir compte des éléments suivants: 1) poursuite de l'élaboration d'outils cohérents de gestion et d'analyse des données relatives à la coopération technique en vue d'améliorer la planification et la coordination des

actions; 2) poursuite de l'élaboration et de l'application de la méthode visant à aider les pays à mettre en place et à mettre en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail sur la base d'une analyse cohérente des données fournies par les profils nationaux et, éventuellement, un recours plus régulier au mécanisme de l'article 19; 3) examen des aspects stratégiques de l'intégration de l'affectation des ressources dans le processus d'élaboration des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail en vue de leur promotion et de leur application.

233. Dans l'ensemble, l'action menée en permanence par le BIT pour améliorer l'élaboration, le traitement et la diffusion des connaissances, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, outre son caractère important, tient déjà compte de la plupart des suggestions faites par les mandants dans leurs réponses à l'enquête. A l'intérieur du Bureau, la production de bases de données législatives est le seul domaine où existe un léger chevauchement. On s'emploie actuellement à rationaliser les deux processus en vue d'une meilleure couverture des informations législatives nationales. Un domaine possible d'action future est celui de l'élaboration d'une méthode, de lignes directrices et de matériels de formation sur les différents aspects de l'élaboration, de la gestion et de la diffusion des connaissances. Cela pourrait beaucoup aider les mandants à renforcer leurs capacités techniques dans le domaine de la gestion des informations relatives à la sécurité et à la santé au travail. Les possibilités de développer et d'accroître la production d'informations et l'assistance technique qui lui est liée sont gravement limitées par les restrictions visant les ressources humaines et financières. Pour renforcer son rôle de point d'accès fiable aux publications qui traitent de sécurité et de santé au travail, le CIS s'efforce de proposer une gamme de produits qui correspondent mieux aux priorités du Bureau et aux besoins des mandants. La couverture des besoins de formation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dépend très fortement des ressources de la coopération technique disponible, et c'est pourquoi elle devrait être systématiquement prévue dans les programmes de la coopération technique. Il faudrait envisager d'améliorer la coordination avec le Centre de Turin dans le domaine de la mobilisation des ressources. On pourrait également examiner la question de l'élaboration d'une stratégie de recherche à long terme, notamment la méthode et les critères de sélection des thèmes de recherche dans le contexte des activités liées aux normes en matière de sécurité et de santé au travail, l'objectif étant de traiter les nombreux domaines pouvant faire l'objet de recherches répertoriées dans le présent rapport.

Conclusions

234. La discussion doit permettre de faire le point sur l'impact, la cohérence et la pertinence des normes et des activités normatives de l'OIT qui sont relatives à la sécurité et à la santé au travail et de trouver par quel moyen il pourrait être possible d'accroître leur efficacité. L'importance accordée à l'impact de ces normes est conforme aux grandes orientations fixées dans l'agenda du travail décent, en vertu duquel l'OIT doit s'intéresser avant tout aux normes à fort impact. Pour l'instant, l'OIT n'évalue pas, de manière régulière, l'efficacité de ses activités normatives relatives à la sécurité et la santé au travail. Pour élaborer le présent rapport, il a donc fallu mener une enquête auprès des Etats Membres, qui ont été invités à communiquer des informations supplémentaires non seulement sur la législation et la pratique nationales mais aussi sur l'impact et la pertinence des normes et des activités normatives de l'OIT. Les 103 réponses reçues des Etats Membres¹ font apparaître que, dans un grand nombre de cas, de larges consultations ont eu lieu entre mandants tripartites. Elles contiennent des informations précises et nombreuses propres à guider l'action future de l'OIT dans le domaine considéré.

235. La question de la sécurité, de la santé et du bien-être des travailleurs est au cœur du mandat de l'OIT. Les normes internationales du travail sont la clé de voûte de l'action de l'Organisation. Elles sont élaborées dans un cadre tripartite, ce qui donne à l'OIT un avantage comparatif par rapport aux autres instances internationales. La discussion est donc axée sur les normes de l'OIT et les moyens d'action qui s'y rattachent. A dire vrai, les «activités normatives» renvoient en fait à l'ensemble des activités de l'OIT puisque les normes fixent des objectifs et que l'ensemble des activités de l'OIT relatives à la santé et la sécurité au travail visent à atteindre ces objectifs. L'enquête dont il est question plus haut se justifiait cependant du fait de la diversification des activités de l'OIT – avec l'introduction des programmes de coopération technique notamment –, diversification qui a pour effet que le lien entre les normes de l'OIT et les activités du Bureau n'est plus toujours aussi net. Le rapport ne se limite pas aux normes. Il traite aussi d'autres types d'instruments tels que les recueils de directives pratiques ou principes directeurs, des activités visant à promouvoir les normes, de la coopération technique et de la gestion des connaissances ainsi que du rôle de l'Organisation en matière de coopération internationale et interinstitutionnelle.

236. Beaucoup d'activités entreprises au titre des grands objectifs de l'OIT comportent une composante relative à la sécurité et à la santé au travail – par exemple, travail des enfants, emploi dans le secteur informel, lutte contre la pauvreté et petites et moyennes entreprises, approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes, travailleurs âgés, statistiques du travail, inspection du travail, activités sectorielles relatives à l'agriculture, aux industries extractives, à la construction et à l'industrie chimique, au secteur maritime et au secteur des transports. Ces domaines d'action transversaux, auxquels le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs consacrent une grande partie de leurs efforts, sont ceux dans lesquels la question de la sécurité et la santé

¹ Voir introduction, note 12.

au travail est et doit être une composante essentielle des efforts visant à promouvoir durablement des conditions et un milieu de travail décent et à créer une culture de la sécurité digne de ce nom, et ils doivent donc être pris en compte pour l'élaboration des programmes d'action futurs de l'OIT. L'expérience montre que la coopération internationale contribue utilement à ce que les autres organismes internationaux prennent en compte dans leurs activités les valeurs et la position de l'OIT et à ce que celles-ci soient mises à profit pour l'élaboration de normes techniques et de méthodes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Elle contribue aussi à ce que l'opinion des employeurs et des travailleurs soit prise en considération au sein d'un certain nombre d'instances internationales. Pour améliorer la visibilité des résultats obtenus collectivement grâce à la collaboration internationale et accroître ainsi leur prise en compte aux plans national et international, il conviendrait sans doute que des rapports soient présentés régulièrement à l'une des commissions du Conseil d'administration. Cela pourrait en outre déboucher sur l'élaboration de stratégies plus efficaces en matière de santé et de sécurité au travail. En conséquence, il est indispensable de veiller à la cohérence globale des travaux entrepris dans ce domaine et du message que l'OIT défend en matière de sécurité et de santé au travail. Il faudra peut-être dans ce contexte réfléchir aux moyens d'intégrer les questions de sécurité et de santé au travail dans les domaines d'action pertinents.

Les problèmes de sécurité et de santé au travail aux plans mondial et national et sur le lieu de travail

237. Les problèmes relatifs à la sécurité et la santé au travail aux plans mondial et national et sur le lieu de travail que l'OIT doit prendre en compte sont considérables. Du fait de l'ampleur des conséquences – en termes de souffrances humaines, de dégradation de l'environnement et de coûts économiques – des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que des grandes catastrophes industrielles, il est urgent que les nations et les entreprises accordent une plus grande priorité à la sécurité et à la santé au travail et que l'ensemble des partenaires sociaux participent à une action intégrée et harmonisée au plan mondial en vue d'une bonne gestion de la question par la mise en place de réseaux, de mécanismes consultatifs et d'alliances. Assurer la sécurité et la santé sur le lieu de travail et dans l'environnement n'est pas chose facile compte tenu de l'évolution constante du monde du travail. Il faut mobiliser toute une gamme de compétences et de disciplines pour anticiper, définir et maîtriser les nombreux dangers et risques. Cela implique une démarche globale à laquelle doivent activement participer les autorités compétentes, les employeurs et les travailleurs. La sécurité et la santé au travail font partie intégrante des relations sociales et subissent de ce fait l'influence des forces de changement qui se manifestent aux niveaux national et mondial. La préoccupation toujours plus vive suscitée par les problèmes écologiques semble appeler à une prise en compte plus poussée de la relation entre le monde du travail et l'environnement. Les facteurs démographiques et leur dynamique, les transferts de l'emploi et l'évolution de l'organisation du travail, par exemple, contribuent à faire apparaître de nouveaux modes d'exposition et à accroître les risques d'accidents et de maladies. Dans bien des cas cependant, les risques ont diminué. La révolution de l'information facilite l'accès à l'information relative à la sécurité et la santé au travail mais suppose des compétences suffisantes en matière de gestion des connaissances et des systèmes d'échange d'information ainsi qu'un accès bon marché aux systèmes et réseaux de télécommunication.

238. Plusieurs stratégies sont possibles pour améliorer les conditions de travail dans les petites et moyennes entreprises, y compris dans l'économie informelle, ainsi que celles des travailleurs temporaires. Il s'agit notamment de renforcer les moyens des systèmes d'ins-

pection et de fournir des conseils et une assistance technique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, en particulier aux petites entreprises qui ne disposent pas des capacités techniques nécessaires. Il importe aussi de recourir à des mesures d'incitation de type financier, accompagnées par la diffusion de matériels de formation pratique, pour l'intégration des normes et des systèmes de sécurité et de santé au travail dans les petites et moyennes entreprises. Les initiatives visant à resserrer les liens entre les systèmes de soins de santé primaire et la santé au travail figurent toujours parmi les stratégies importantes. La sensibilisation aux dangers et aux risques dans les programmes scolaires et le système éducatif en général (pour une prévention par l'éducation) font partie des moyens proposés pour promouvoir durablement une solide culture de la sécurité.

239. Les stratégies régionales et nationales récentes sont axées sur l'amélioration des différentes composantes des systèmes de sécurité et de santé au travail. Une importance toute particulière est accordée au renforcement et à l'amélioration des mécanismes de communication et de consultation entre les autorités compétentes, les employeurs et les travailleurs, ainsi qu'à la mise en place de systèmes d'examen périodique et d'indicateurs qui doivent permettre de mesurer les progrès réalisés en matière de réduction des accidents et des maladies. Cette tendance est plus marquée et mieux organisée dans les pays développés mais elle s'observe également dans les pays en développement. Il convient de veiller à un bon équilibre entre les réglementations officielles et les initiatives volontaires en vue de garantir la souplesse nécessaire à une réaction et à une adaptation rapides aux évolutions ainsi que la prise en compte des spécificités. A cet égard, la visibilité des initiatives volontaires s'est accrue mais leur rôle, en tant que complément du cadre réglementaire, mériterait sans doute de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie. Il convient également d'évaluer et d'analyser plus à fond les conséquences économiques de la sécurité et la santé au travail à différents niveaux en vue de la mise au point d'outils et de mesures d'incitation propres à assurer une meilleure intégration des exigences en la matière dans les processus économiques des entreprises et d'une répartition plus équitable de ces conséquences, au niveau national, entre le macroéconomique et le microéconomique.

240. Pour ce qui touche aux mesures générales de réglementation, les stratégies visent également à promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail au niveau de l'entreprise. Cette approche doit permettre d'améliorer l'application de la réglementation par une plus grande adaptabilité, d'assurer la prise en compte de risques nouveaux et de rationaliser les obligations relatives à la communication de renseignements. Certaines voix ont appelé l'attention sur la nécessité de prévenir les risques biologiques et d'améliorer la prévention des risques à caractère social (stress, harcèlement, violence, toxicomanie, alcoolisme, etc.), arguant que ces questions sont de plus en plus importantes et devraient faire l'objet d'études plus approfondies. Il faudrait aussi adopter des mesures pour renforcer la prévention de certaines maladies professionnelles, notamment les maladies liées à l'amiante, les pertes auditives et les problèmes musculo-squelettiques. Les stratégies doivent tenir compte de la vulnérabilité accrue, du fait de l'évolution démographique, de certaines catégories, notamment les femmes, les travailleurs âgés et les migrants, et viser l'intégration dans toutes les activités de l'égalité entre hommes et femmes et de la protection des jeunes travailleurs.

241. Dans le monde du travail, l'adoption à tous les niveaux d'une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé est de plus en plus considérée comme un moyen de promouvoir durablement une solide culture de la sécurité dans les entreprises. Les employeurs devraient faire en sorte que les travailleurs puissent participer, lorsque cela est possible, à l'intégration d'approches de ce type dans l'entreprise. L'expansion de la petite et moyenne entreprise et l'apparition de nouvelles formes de travail pourraient remettre en

cause les méthodes utilisées par le passé pour assurer la sécurité et la santé au travail. A l'échelon national, les autorités compétentes, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs devraient coopérer à la mise en place de nouveaux outils et de nouveaux réseaux en vue de fournir aux petites entreprises des services d'assistance et d'information en matière de sécurité et de santé au travail. Les programmes de formation et de renforcement des compétences devraient être privilégiés à cet égard.

Impact, cohérence, pertinence

242. On s'aperçoit, lorsque l'on s'interroge sur l'impact des normes en vigueur dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, que le taux de ratification des conventions pertinentes est généralement faible. L'enquête montre cependant que le nombre de ratifications pourrait augmenter à l'avenir, notamment dans le cas de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Elle montre aussi que l'impact véritable des normes relatives à la sécurité et la santé au travail, et de la convention n° 155 en particulier, est supérieur à ce que le nombre de ratifications pourrait laisser présager. Plusieurs Etats Membres signalent que les recueils de directives pratiques sont utilisés, en sus des conventions, comme base ou modèle de leur législation ou de leur pratique. Dans l'ensemble cependant, l'impact des normes à jour ne semble pas suffisant compte tenu de l'importance de la sécurité et de la santé au travail pour les individus ainsi qu'aux plans national et mondial.

243. A la lumière des considérations qui précèdent au sujet de la cohérence des normes actuelles, il apparaît que ces normes forment un ensemble complexe de principes, de règles et de prescriptions. Elles manquent dans une certaine mesure de cohérence parce qu'elles sont le fruit d'une évolution historique: la manière de faire face aux risques anciens ou nouveaux sur le lieu de travail a évolué au fil du temps. La convention n° 155 est certes un texte à jour, qui contient des éléments fondamentaux pour l'élaboration d'un système national de sécurité et de santé au travail, mais elle ne semble pas jouer le rôle central qui lui avait été assigné à l'origine. Compte tenu des propositions recueillies lors de l'enquête, et par souci de cohérence, il pourrait être envisagé d'élaborer un instrument-cadre visant à garantir une bonne gestion de la sécurité et de la santé au travail, en réglementant les éléments fondamentaux nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'un système national en la matière.

244. Pour ce qui est de la pertinence des normes actuelles, il ressort de l'enquête, notamment de l'examen des législations et pratiques nationales, qu'à quelques exceptions près les mandats de l'OIT qui ont répondu appuient les objectifs formulés dans les normes en vigueur dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Voilà un signe qui laisse clairement à penser que les normes actuelles de l'OIT répondent bien dans l'ensemble aux préoccupations nationales. Sur la base des travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, ainsi que des propositions relatives à l'élaboration de normes examinées précédemment par le Conseil d'administration et des réponses recueillies à l'issue de l'enquête, il a été possible de définir plusieurs voies pour donner suite aux propositions de révision et combler les lacunes mises en lumière dans le présent examen. Dans ces circonstances, il est proposé de tenir compte des différentes possibilités présentées au chapitre IV.

245. Si une seule idée ressort du présent rapport et de l'enquête, c'est bien cependant que la promotion des normes de l'OIT et d'autres instruments tels que les recueils de directives pratiques et les principes directeurs revêt une importance cruciale et que les activités de promotion sont actuellement fragmentées et éparpillées. Pour renforcer l'impact des activités dans ce domaine, il faudra une action efficace, bien ciblée et bien délimitée. L'OIT a

à sa disposition un certain nombre d'outils de promotion – coopération technique, diffusion d'informations mais aussi possibilité de mettre en place des outils formels sur la base de l'article 19 de la Constitution. Cet article permet d'obtenir des Etats Membres des informations sur l'état de leur législation et de leur pratique concernant les conventions qu'ils n'ont pas ratifiées et les recommandations. Le recours plus fréquent à cette disposition pourrait permettre de mieux connaître la nature des obstacles empêchant l'application de conventions ou de recommandations et, le cas échéant, de savoir si des activités d'assistance technique pourraient aider les pays considérés à surmonter ces obstacles.

246. En matière de coopération technique, des succès sont venus couronner, lentement mais sûrement, les efforts de rationalisation entrepris pour mieux transmettre aux mandants les valeurs de l'OIT, pour les faire profiter des compétences du BIT et pour renforcer leurs capacités. A l'occasion de l'enquête, la majorité des pays ayant bénéficié d'activités de coopération technique ont confirmé que celles-ci avaient joué un rôle fondamental dans la promotion et la mise en œuvre des normes de l'OIT. Il convient de chercher à mieux définir les besoins des pays et de s'appliquer à faire le lien entre ces besoins et les priorités établies en vue de la mise sur pied de systèmes efficaces de sécurité et de santé au travail. Il est proposé d'examiner plus avant la possibilité d'accorder une importance accrue à l'élaboration de profils par pays, ce qui devrait passer par la collecte systématique d'informations sur les besoins et les difficultés au plan national dans la perspective des normes de l'OIT.

247. L'examen de l'action de l'OIT aussi bien que l'enquête montrent que les outils utilisés par l'Organisation en matière d'information répondent aux besoins des mandants. On peut en conclure également qu'il est primordial de pouvoir accéder à des informations fiables et de maîtriser l'utilisation des outils de gestion des connaissances pour recueillir et analyser correctement les données disponibles en vue d'une action efficace, que ce soit au plan national, au plan international ou au niveau de l'entreprise. A cet égard, les moyens et l'efficacité de l'OIT dans ce domaine conditionnent dans une large mesure l'impact global potentiel de l'ensemble des moyens d'action qui sont les siens. D'autres efforts doivent être entrepris, notamment pour mettre au point des méthodes adaptées, renforcer les capacités de formation pour ce qui touche à la sécurité et la santé au travail au sein du Centre international de formation de l'OIT à Turin, sur le terrain et parmi les mandants et, enfin, élaborer une stratégie de recherche plus cohérente s'agissant des questions considérées.

248. Les considérations qui précèdent et les conclusions préliminaires figurant dans le rapport se complètent et doivent les unes comme les autres faciliter la discussion et aider à l'élaboration d'un plan d'action visant à accroître l'impact des activités normatives futures de l'OIT dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

Principaux points à aborder dans une discussion sur un plan d'action

249. Dans la perspective de l'élaboration d'un plan d'action applicable aux activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et compte tenu des considérations et propositions formulées dans le présent rapport, la Conférence voudra sans doute discuter des points suivants:

- a) Dans la perspective de l'élaboration d'un plan d'action applicable aux activités normatives futures de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, quels sont les tendances, évolutions et autres éléments majeurs à prendre en compte et quels grands objectifs faut-il viser?
- b) Un plan d'action devrait-il prévoir l'élaboration de normes et d'autres instruments visant à accroître l'importance accordée à la sécurité et à la santé au travail dans les priorités et programmes des Etats et à répondre aux préoccupations de ces derniers dans des domaines spécifiques?
- c) La mise au point de méthodes et de critères pour l'élaboration, l'actualisation et la promotion des recueils de directives pratiques et des principes directeurs serait-elle propre à améliorer l'impact de ces instruments et à renforcer leur utilité pour les mandants de l'OIT?
- d) Quels activités et outils de promotion spéciaux l'OIT devrait-elle mettre au point pour garantir effectivement que la question de la sécurité et de la santé au travail reçoit en tout temps l'attention qu'elle mérite?
- e) Convendrait-il, en vue d'aider les mandants à améliorer leur capacité d'accéder aux informations relatives à la sécurité et à la santé au travail disponibles au plan mondial et de les utiliser, d'accorder une importance accrue au renforcement et au développement des centres nationaux d'information spécialisée, des capacités du BIT en matière de gestion et de diffusion du savoir et des méthodes connexes?
- f) Comment faire pour améliorer et promouvoir les moyens et méthodes utilisés pour aider les Etats Membres désireux d'établir sur leur territoire des programmes de sécurité et de santé au travail et d'assurer leur mise en œuvre progressive?
- g) L'examen régulier des activités de collaboration internationale relatives à la sécurité et à la santé au travail pourrait-il avoir un effet bénéfique sur l'ensemble de l'action de l'OIT dans ce domaine?
- h) L'OIT parviendrait-elle à mieux répondre aux besoins de ses mandants si une attention plus grande était accordée à l'élaboration de méthodes de formation et aux recherches sur certains aspects de la sécurité et de la santé au travail?

ANNEXES

Annexe I

Instruments pertinents de l'OIT – Nombre de ratifications et statut

Les tableaux ci-dessous présentent une liste des conventions, recommandations et recueils de directives pratiques pertinents classés par ordre chronologique et indiquent également le statut de chacune des conventions et recommandations énumérées tel que décidé par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS/WP/PRS).

Les instruments à jour figurent en caractères gras et ceux qui doivent être révisés en italiques. Les instruments qui ont été rangés dans la catégorie «Autres» figurent en gras et en italiques.

Conventions

Instrument	Nombre de ratifications (au 01.01.03)	Status
<i>Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921</i>	62	A réviser
Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	84	Autre instrument
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	128	Convention prioritaire; instrument à jour
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	10	Instrument relatif à une convention prioritaire et à jour
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960	47	Instrument à jour
<i>Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963</i>	49	A réviser avec la recommandation n° 118
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	49	Instrument à jour
<i>Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967</i>	25	A réviser avec la recommandation n° 128
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	40	Convention prioritaire
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	36	A réviser
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	35	Instrument à jour
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	41	Instrument à jour
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	38	Instrument à jour
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	21	Instrument adopté après 1985 et à jour
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	26	Instrument adopté après 1985 et à jour
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	16	Instrument adopté après 1985 et à jour
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	10	Instrument adopté après 1985 et à jour
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	7	Instrument adopté après 1985 et à jour
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	18	Instrument adopté après 1985 et à jour
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	2	Instrument adopté après 1985 et à jour
Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	-	

Recommandations

Instrument	Status
<i>Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919</i>	A réviser
<i>Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919</i>	A réviser
<i>Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919</i>	A réviser
Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929	Autre instrument
Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Instrument relatif à une convention prioritaire et à jour
Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947	Instrument relatif à une convention prioritaire et à jour
Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953	Instrument à jour
Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956	Instrument à jour
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960	Instrument à jour
Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961	Instrument à jour
<i>Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963</i>	A réviser
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	Instrument à jour
<i>Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967</i>	A réviser
Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Instrument relatif à une convention prioritaire et à jour
<i>Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971</i>	A réviser
Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974	Instrument à jour
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Instrument à jour
Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Instrument à jour
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985	Instrument adopté après 1985 et à jour
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986	Instrument adopté après 1985 et à jour
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Instrument adopté après 1985 et à jour
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990	Instrument adopté après 1985 et à jour
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Instrument adopté après 1985 et à jour
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Instrument adopté après 1985 et à jour
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	Instrument adopté après 1985 et à jour
<i>Recommandation (n° 194) sur liste des maladies professionnelles, 2002</i>	Instrument adopté en 2002

Recueils de directives pratiques

Instrument

Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, 1980
Sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1984
La sécurité et l'hygiène dans les mines de charbon, 1986
Radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1987
Sécurité, santé et conditions de travail dans les transferts de technologie aux pays en développement, 1988
La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert, 1991
Prévention des accidents industriels majeurs, 1991
Sécurité et santé dans la construction, 1992
Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs, 1992
Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1993
Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1995
Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail, 1996
Protection des données personnelles des travailleurs, 1997
Sécurité et santé dans les travaux forestiers, 1998
Sécurité dans l'utilisation des laines isolantes en fibres vitreuses synthétiques (laine de verre, laine de roche et laine de laitier), 2000
Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, 2001
Les facteurs ambiants sur le lieu de travail, 2001
Sécurité et santé dans les industries de métaux non ferreux, 2001
Le VIH/SIDA et le monde du travail, 2001

Annexe II

Résumé des réponses à l'enquête

Partie I. La législation et la pratique nationales à la lumière des activités normatives de l'OIT

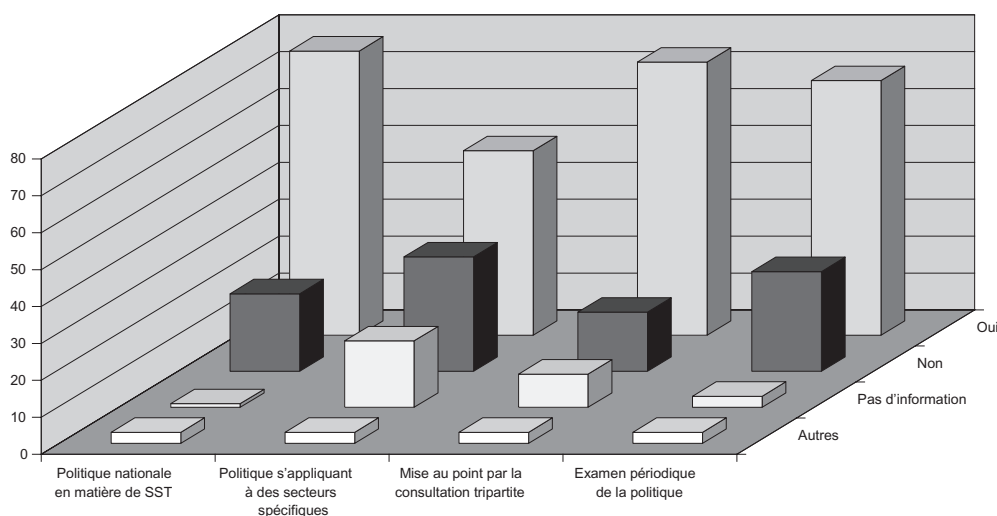
A. Législation et pratique nationales et instruments de l'OIT

Politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail

- ❑ **Question 1.** Existe-t-il des dispositions prévoyant la formulation et la mise en œuvre d'une **politique nationale** sur la SST? **A.** dans l'affirmative, cette politique nationale comprend-elle des politiques visant des secteurs d'activité économique spécifiques? Prière de fournir des précisions et, si possible, la documentation pertinente. **B.** cette politique nationale a-t-elle été formulée en *consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives*?
- ❑ **Question 2.** Existe-t-il des mécanismes **d'examen périodique** de cette politique nationale, entre autres à la lumière du progrès technique, du développement des connaissances scientifiques et des normes internationales pertinentes?

Législation et pratique nationales

Figure 1. Réponses au questionnaire concernant la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail



1. Soixante-douze Etats Membres indiquent qu'une politique nationale a été élaborée et est appliquée dans leur pays, et huit autres, qu'ils se trouvent à divers stades du développement de ce type de politique. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dont l'une des principales caractéristiques est la conception et la mise en œuvre d'une politique nationale, a été ratifiée par vingt-quatre des Etats Membres qui ont répondu au questionnaire. Trois d'entre eux font savoir qu'ils n'ont pas de politique nationale. L'un de ces trois est en train d'en concevoir une, un autre fait référence aux dispositions pertinentes de la politique nationale concernant le travail en général, et le troisième ne fait aucun commentaire. Dix-huit des Etats Membres qui ont répondu au questionnaire n'ont pas encore adopté de politique nationale.

Observations

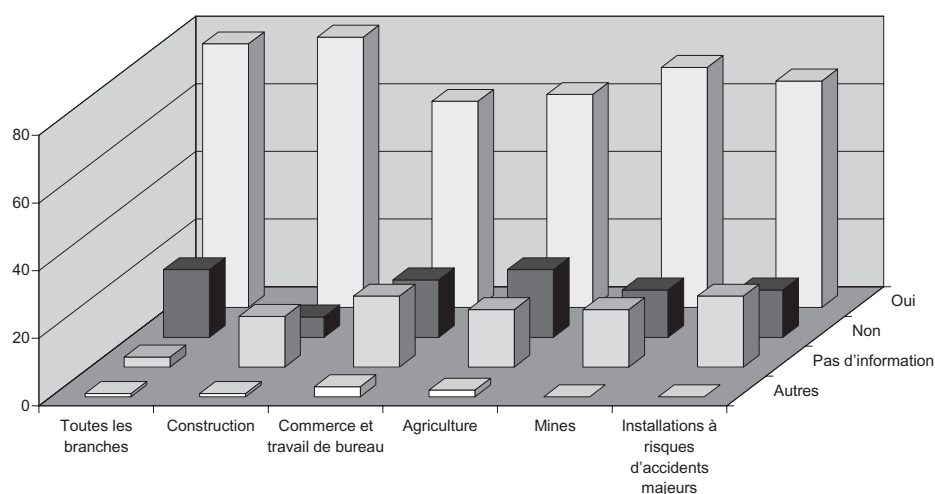
2. Un assez grand nombre de pays ont apparemment élaboré une politique nationale, mais les documents qui ont été transmis au Bureau à l'occasion de l'enquête montrent que le contenu de cette politique varie beaucoup selon les pays. A de très rares exceptions près, si l'on en croit les réponses, cette politique est le résultat de consultations tripartites. Environ un quart des Etats Membres qui ont répondu indiquent qu'un réexamen périodique n'est pas prévu. Enfin, il semble que les politiques nationales spécifiques à un secteur soient plus rares.

Champ d'application

❑ **Question 3.** Existe-t-il des dispositions relatives à la SST applicables aux **branches d'activité économique** suivantes? Prière d'indiquer les *exclusions, en totalité ou en partie*, de l'application des dispositions en matière de SST ainsi que les raisons de ces exclusions: **A.** toutes les branches; **B.** construction; **C.** commerce et travail de bureau; **D.** agriculture; **E.** mines; **F.** installations à risques d'accidents majeurs; **G.** autres branches. Veuillez préciser.

Législation et pratique nationales

Figure 2. Réponses au questionnaire concernant les branches d'activité économique couvertes par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail



*Branches d'activité économique exclues de la réglementation nationale
en matière de sécurité et de santé au travail*

3. Treize répondants indiquent que la législation nationale en matière de SST exclut le *secteur public* en totalité ou en partie (par exemple, forces armées et police). Très souvent, le secteur de l'*agriculture* et le secteur *maritime* sont aussi exclus, ainsi que les secteurs des *mines, du commerce et du travail de bureau, du travail domestique, des hôpitaux* (en totalité ou en partie) et *des lieux de travail comptant moins de trois travailleurs*. Lorsque les répondants justifient l'exclusion de ces secteurs, les raisons invoquées sont qu'ils échappent aux définitions données par la législation nationale pertinente, qu'ils ne sont pas censés présenter de risques, qu'ils ont des caractéristiques spécifiques ou que le gouvernement souhaite qu'ils soient exclus.

*Branches d'activité économique dotées de réglementations nationales spécifiques
en matière de sécurité et de santé au travail*

4. Trente et un Etats Membres font savoir qu'ils disposent d'une réglementation spécifique dans les branches d'activité économique suivantes: *les transports* en général (y compris l'aviation, le chemin de fer, la route et les transports publics); *le secteur maritime* (y compris la pêche et l'aquaculture, le travail portuaire, les ports, la construction navale, la réparation de navires et les installations maritimes); *le secteur public* (y compris la fonction publique, les forces armées, la police et la défense civile); *le secteur des services* (y compris le tourisme, le commerce de gros et de détail); *certaines industries* (vêtement, aciéries, fonderies, industrie du cuivre, réparation automobile, industrie chimique, pétrole et stockage du gaz); *le secteur agricole* (y compris la foresterie, la production de sucre, le travail du bois, la chasse et le traitement des produits de l'élevage); *les mines et les équipements collectifs* (distribution d'électricité, équipements et installations électriques, approvisionnement en eau).

Observations

5. D'après les réponses au questionnaire, 78 Etats Membres disposent d'une législation en matière de SST qui couvre toutes les branches de l'activité économique. Dans 23 autres Etats Membres, le champ d'application est beaucoup plus étroit et se limite à certaines branches. En outre, les réponses montrent que la construction est le plus souvent couverte par une législation spécifique, tandis que le commerce et les bureaux, ainsi que l'agriculture, sont les secteurs les moins bien couverts. Deux de ces trois derniers secteurs d'activité sont également mentionnés comme étant exclus du champ d'application de la législation générale en matière de SST par plusieurs Etats Membres. Les clauses de souplesse contenues dans les conventions de l'OIT en matière de SST sont rarement utilisées, ce qui est d'ailleurs aussi le cas des clauses figurant dans des conventions portant sur d'autres sujets¹.

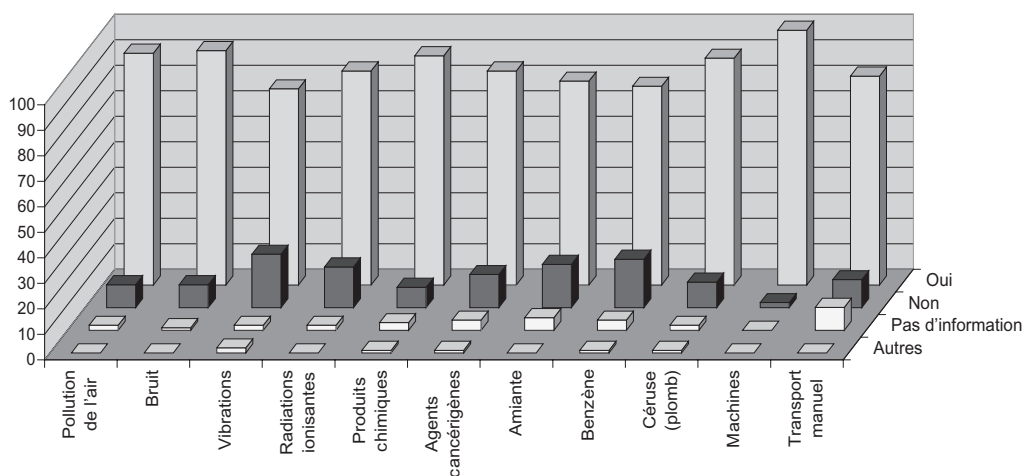
Risques professionnels

- **Question 4.** Existe-t-il des dispositions relatives aux **risques professionnels** suivants: **A.** pollution de l'air; **B.** bruit; **C.** vibrations; **D.** radiations ionisantes; **E.** produits chimiques (prière d'indiquer si chacun des produits chimiques ou catégories de produits tels que ceux figurant à la question 4E à I sont réglementés séparément ou par une législation d'ensemble); **F.** substances et agents cancérigènes; **G.** amiante; **H.** benzène et produits du benzène; **I.** céruse (plomb); **J.** machines; **K.** transport manuel; **L.** tous autres risques professionnels. Prière de préciser.

¹ Voir document GB.283/LILS/5(Rev.), paragr. 54, et document GB.244/SC/3/3.

Législation et pratique nationales

Figure 3. Réponses au questionnaire concernant les risques professionnels



6. En réponse à cette question, 45 Etats Membres donnent des détails sur un grand nombre d'autres risques professionnels couverts par la législation nationale: *produits et agents chimiques dangereux*, y compris rayonnements non ionisants, substances corrosives, substances dangereuses pour la santé génésique (agents mutagènes), pesticides, isocyanures, solvants, métaux lourds, poussières, gaz (y compris gaz comprimés), fumée, maladies provoquées par l'inhalation de substances ou de gaz, entreposage de liquides inflammables, explosions et incendies; *risques biologiques*, y compris matières et organismes infectieux; *risques physiques*, y compris risques dus à l'électricité, risques liés aux ordinateurs (par exemple les écrans de visualisation), levage et manutention de charges, équipements dangereux, démolition, travail en hauteur, plongée, espaces confinés, lasers, champs électromagnétiques, tâches fatigantes pour la vue, chaudières et appareils à pression, construction d'installations hydrotechniques, éboulements dans les mines d'or, travaux d'excavation et de démolition, échafaudages, échelles, ventilation des mines souterraines, contaminants en suspension dans l'air, éclairage, ventilation et température; *risques ergonomiques et psychosociaux*, y compris harcèlement, violence, fatigue mentale et physique, stress et travail solitaire.

Observations

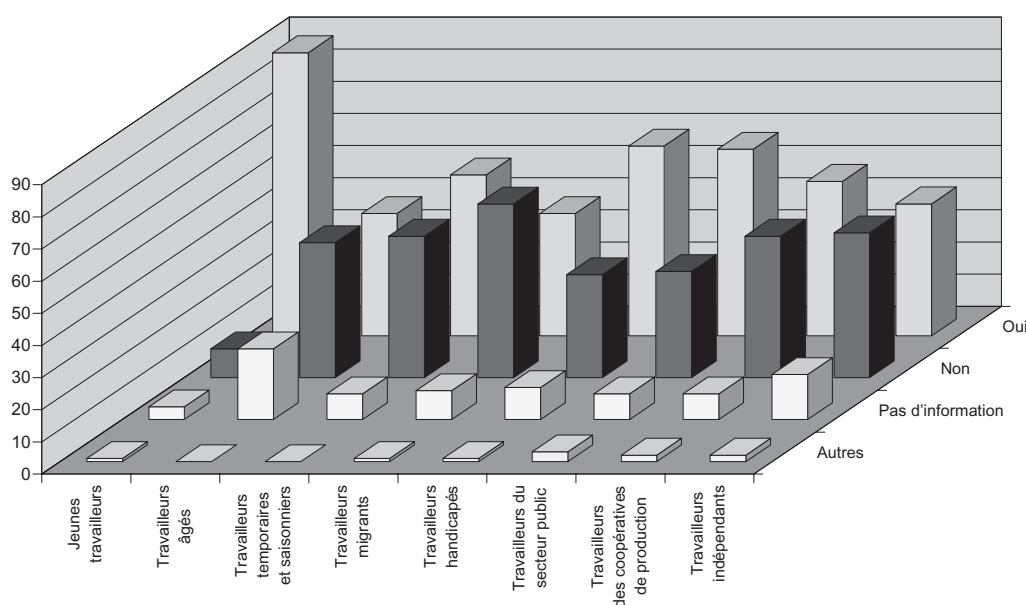
7. Les répondants mentionnent le plus souvent parmi les autres risques couverts par la législation et la pratique nationales les risques biologiques et les risques ergonomiques et psychosociaux. Les normes actuelles y font référence, mais aucune d'entre elles ne leur est spécifiquement consacrée. Divers aspects des risques psychosociaux sont également mentionnés et – dans quelques rares cas – le tabagisme. En outre, 12 Etats Membres indiquent qu'ils ne couvrent que cinq, ou moins de cinq, des dix risques mentionnés dans le questionnaire.

Catégories particulières de travailleurs

- ❑ **Question 5.** Existe-t-il des dispositions relatives aux **catégories particulières de travailleurs** suivantes: **A.** jeunes travailleurs (si oui, prière de préciser la tranche d'âge); **B.** travailleurs âgés; **C.** travailleurs temporaires et saisonniers; **D.** travailleurs migrants; **E.** travailleurs handicapés; **F.** travailleurs du secteur public; **G.** travailleurs migrants; **E.** travailleurs handicapés; **F.** travailleurs du secteur public; **G.** travailleurs des coopératives de production. **H.** travailleurs indépendants; **I.** toutes autres catégories de travailleurs (prière de préciser); **J.** prière d'indiquer les exclusions, en totalité ou en partie, de certaines catégories de travailleurs de l'application des dispositions en matière de SST, ainsi que les raisons de ces exclusions.

Législation et pratique nationales

Figure 4. Réponses au questionnaire concernant les catégories particulières de travailleurs



Autres catégories auxquelles s'appliquent des dispositions spécifiques en matière de sécurité et de santé au travail

8. Quatorze répondants donnent des informations sur d'autres catégories de travailleurs pour lesquelles il existe des dispositions spécifiques dans la législation nationale. Il s'agit notamment des travailleuses en général ou des femmes enceintes et des mères allaitantes en particulier (voir aussi les réponses à la question 6). Parmi les autres catégories de travailleurs mentionnées, on peut citer les gens de mer, les agriculteurs, les forestiers et les bergers, les travailleurs des agences de travail temporaire, les travailleurs contractuels du secteur public, le personnel en uniforme et les tiers sur le lieu de travail.

Catégories de travailleurs exclues de l'application des dispositions nationales en matière de sécurité et de santé au travail

9. Vingt-deux répondants précisent les catégories de travailleurs qui sont exclues du champ d'application de leur législation nationale. Il s'agit notamment des travailleurs de l'économie informelle, des employés de maison, des travailleurs des petites entreprises familiales, des travailleurs indépendants, des travailleurs agricoles des exploitations comptant moins de dix salariés, des travailleurs du secteur public, des travailleurs à bord des navires, des travailleurs des hôpitaux, des assistants médicaux, des travailleurs du

commerce, des bureaux et des institutions, des travailleurs des mines et du secteur des transports.

Observations

10. La catégorie de travailleurs pour laquelle il existe le plus souvent une réglementation spécifique est celle des jeunes (environ 90 pour cent des répondants). De 40 à 60 pour cent des répondants indiquent que des dispositions spécifiques s'appliquent aussi aux autres catégories de travailleurs mentionnées dans le questionnaire. S'agissant des catégories de travailleurs exclues, celle qui est mentionnée le plus fréquemment est celle des travailleurs indépendants. Cela se reflète par le nombre élevé de «non» à la question relative aux travailleurs indépendants. Il est plus rare que des mesures particulières soient prises pour les travailleurs migrants et les travailleurs âgés que pour les autres catégories de travailleurs. Concernant l'étendue de la couverture de la législation nationale en matière de SST, seuls quelques pays répondent que leur législation s'applique à tous les travailleurs; il est vrai que la question ne demande pas expressément si toutes les catégories de travailleurs sont couvertes.

Hommes et femmes

- **Question 6.** Existe-t-il des dispositions tenant compte des **distinctions spécifiques entre hommes et femmes** qui doivent être prises en compte en matière de SST? (Prière de préciser.)

Législation et pratique nationales

11. Dans 16 Etats Membres, la législation nationale en matière de SST ne contient aucune disposition tenant compte des distinctions spécifiques entre hommes et femmes, et certaines règles qui sont mentionnées interdisent expressément la discrimination ou prescrivent l'égalité de traitement. Dans l'un des Etats Membres, les normes en matière de SST ont été établies au niveau le plus bas possible pour protéger à la fois les travailleurs et les travailleuses. Dans la plupart des cas cependant (79 Etats Membres), la législation nationale contient des dispositions tenant compte des distinctions spécifiques entre hommes et femmes, qui sont fondées soit sur la protection de la santé génésique et les responsabilités familiales des femmes, soit sur des interdictions et des limitations relatives à l'emploi des femmes dans les travaux dangereux. Sept Etats Membres indiquent que leur législation contient des dispositions relatives à la protection de la santé génésique, mais ils ne précisent pas si ces dispositions s'appliquent aux femmes seulement, ou également aux hommes. Deux de ces Etats précisent que leur législation prévoit des limites d'exposition inférieures pour les femmes qui sont en âge d'avoir des enfants. En outre, neuf répondants déclarent que leur législation contient des dispositions protégeant les femmes enceintes. Vingt Etats Membres ont adopté des dispositions pour les femmes enceintes et les femmes allaitantes, et six autres pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants en bas âge. Dans un Etat Membre, les femmes sont tenues d'informer leur employeur de leur grossesse.

12. Vingt-huit répondants indiquent que leur législation contient soit des interdictions, soit des limitations concernant l'emploi des femmes s'agissant de certains travaux pénibles, d'activités ou d'industries dangereuses tels que le travail souterrain, dans les mines et le travail avec des machines. D'autres règles interdisent ou limitent l'exposition des femmes à certains types de substances et d'agents (par exemple, les radiations, le plomb, le benzène ou les pesticides), établissent des limites inférieures concernant le levage manuel de charges par les femmes et prévoient certaines restrictions relatives au travail de

nuit, aux heures supplémentaires et au temps de travail en général. En outre, certains répondants précisent qu'il existe des règles régissant les conditions de travail des femmes dans des branches d'activité spécifiques, et les risques professionnels qui affectent les femmes plus que les hommes (par exemple, le harcèlement sexuel, les maladies musculo-squelettiques, le travail de caisse, les soins et l'assistance à domicile, les centres préscolaires et extrascolaires, la coiffure, etc.). Dans un commentaire général, un répondant estime qu'il convient de réviser les conventions n^{os} 127, 184, 13, etc., qui contiennent des dispositions concernant les femmes car ces dispositions sont incompatibles avec «les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination fondée sur le sexe».

Observations

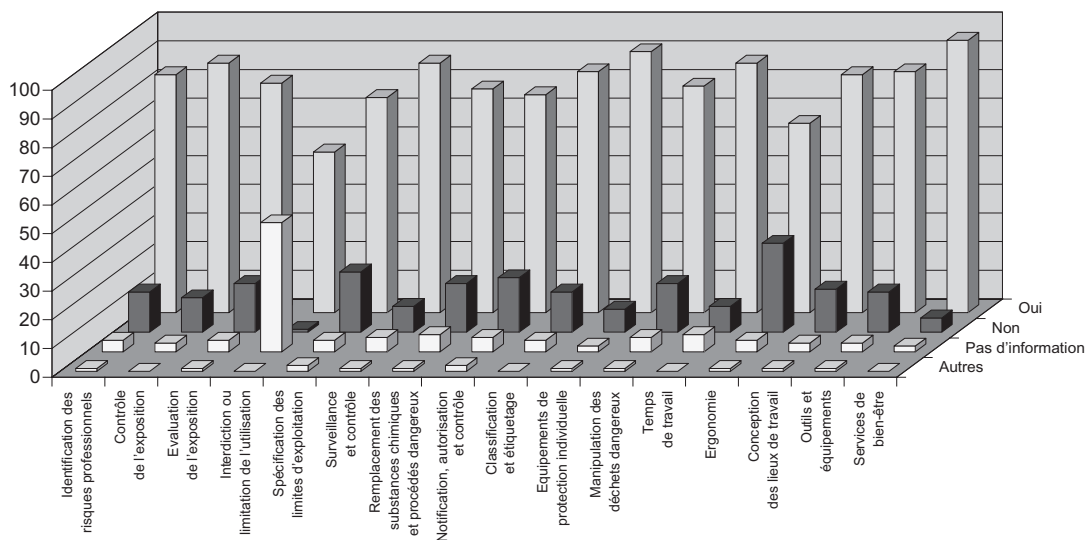
13. Dans le cadre des consultations relatives au besoin de révision de la convention (n^o 13) sur la céruse (peinture), 1921, de la convention (n^o 127) sur le poids maximum, 1967, de la recommandation (n^o 128) sur le poids maximum, 1967, et de la convention (n^o 136) sur le benzène, 1971, les dispositions sexospécifiques qu'elles contiennent ont été citées par plusieurs Etats Membres comme étant discriminatoires et constituant un motif de révision de ces instruments. Concernant la législation et la pratique nationales sur cette question, un panorama plutôt varié émerge et semble refléter diverses approches. En fait, c'est également le cas pour les normes de l'OIT. Les dispositions qui interdisent l'accès des femmes à certains types d'emploi ou d'activité sont encore fréquentes. Quelques pays font savoir qu'ils ont remplacé les dispositions sexospécifiques par des dispositions qui prévoient une évaluation du risque individuel. La plupart des Etats Membres estiment que les dispositions relatives aux femmes ne devraient s'appliquer qu'à la protection des femmes enceintes ou allaitantes. Dans certains cas, les risques affectant les fonctions génésiques s'appliquent aux deux sexes.

Mesures de prévention et de protection

- **Question 7.** Existe-t-il des **règles et mesures techniques** pour la protection efficace des travailleurs contre les procédés, machines et équipements dangereux, ainsi que les agents chimiques, physiques et biologiques dangereux, y compris relatives à: **A.** l'identification et la détermination des risques professionnels; **B.** l'interdiction, la limitation ou d'autres moyens de contrôle de l'exposition; **C.** l'évaluation des risques et des niveaux d'exposition; **D.** l'interdiction ou la limitation de l'utilisation des procédés, des machines et équipements dangereux, ainsi que des agents chimiques, physiques et biologiques dangereux; (prière de fournir des précisions); **E.** la stipulation de limites d'exposition ainsi que leurs critères, y compris la *révision et la mise à jour de ces limites d'exposition*; **F.** la *surveillance et le contrôle* du milieu de travail; **G.** le *remplacement des produits chimiques et procédés dangereux* par des substances ou procédés moins dangereux; **H.** la *notification* de travaux dangereux et les exigences en matière d'*autorisation et contrôle*; **I.** la *classification et l'étiquetage* des produits chimiques dangereux ainsi que la transmission de fiches de données à ce sujet; **J.** la fourniture et l'utilisation d'*équipements de protection individuelle*; **K.** les méthodes sûres pour la *manipulation, la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets dangereux*; **L.** l'*aménagement du temps de travail* (tel que les heures de travail et les périodes de repos, etc.); **M.** l'*adaptation des composantes matérielles du travail, machines, équipements et procédés* aux capacités physiques et mentales des travailleurs, en tenant compte des exigences en matière d'ergonomie; **N.** la *conception, la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail* et des installations; **O.** la *conception, la construction, l'aménagement, l'utilisation, l'entretien, la mise à l'essai et l'inspection des machines, outils et équipements*; **P.** la mise à disposition de services de *bien-être* appropriés (tels que: eau potable, sanitaires, cantines et vestiaires).

Législation et pratique nationales

Figure 5. Réponses au questionnaire concernant les mesures de prévention et de protection



14. Interrogés sur les procédés, les machines et les équipements dangereux ainsi que sur les agents chimiques, physiques et biologiques dont l'utilisation est interdite ou limitée, 35 répondants communiquent les détails suivants². Les *procédés* dangereux incluent l'entreposage d'explosifs/détonateurs, l'installation d'appareils/équipements de combustion du pétrole, du gaz naturel et du gaz propane, l'utilisation de moteurs à combustion dans les mines souterraines, l'utilisation et la maintenance des grues, la manutention manuelle, les espaces confinés et le travail sur des lieux qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité et de santé au travail. Les machines et les équipements dangereux incluent les matériaux dangereux, le feu et les explosifs, le bruit, les écrans de visualisation, les échelles/échafaudages, les plates-formes élévatrices et les plates-formes télescopiques, les cabines de sécurité des véhicules, les vêtements de protection/respirateurs, les filets/harnais/courroies de sécurité, les conteneurs d'essence et les chaudières à pression. Les agents chimiques, physiques et biologiques dangereux incluent les substances cancérigènes et très dangereuses, les substances et les agents nocifs pour la santé génésique, les agents biologiques, les pathogènes à diffusion hématogène, les déchets dangereux, l'amiante, le benzène, la benzidine, la dychlorobenzidine, le plomb, les rayonnements ionisants, l'hexane, les pesticides, le monomère de chlorure de vinyle, les allumettes de phosphore jaune, les biphényles polychlorés (BPC), l'azote liquide et l'arsenic.

Observations

15. S'agissant des mesures de prévention et de protection, il semble que la législation et la pratique nationales soient relativement conformes aux instruments de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail. Cependant, certaines mesures préventives sont moins bien assurées, comme celles qui concernent l'ergonomie (environ le tiers des répondants n'ont pas prévu de prévention/protection), les limites à l'exposition et la déclaration, l'autorisation et le contrôle. En outre, 14 répondants font état de mesures de protection et de prévention particulièrement limitées. Leur législation contient des dispositions pour moins de 7 des 16 mesures mentionnées dans le questionnaire. Il semble que la différence la plus importante concerne l'ergonomie.

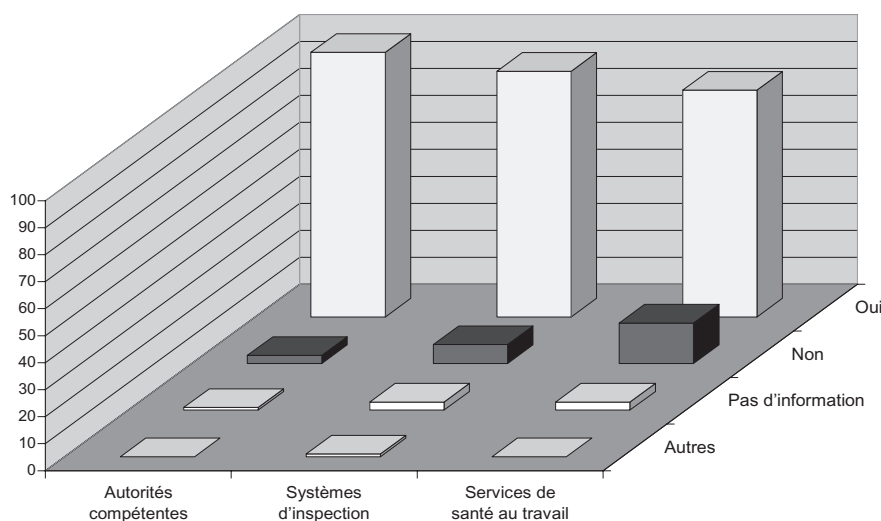
² Le nombre élevé des réponses qui n'apportent aucune information sur cette question est dû à une erreur technique dans l'enquête.

Structures organisationnelles

- ❑ **Question 8.** Existe-t-il des **infrastructures** comprenant: **A.** des **autorités compétentes** responsables de la SST; **B.** des **systèmes d'inspection** couvrant la SST disposant d'attributions, d'une indépendance et de ressources adéquates; **C.** des **services de santé au travail**.

Législation et pratique nationales

Figure 6. Réponses au questionnaire concernant les structures organisationnelles



Observations

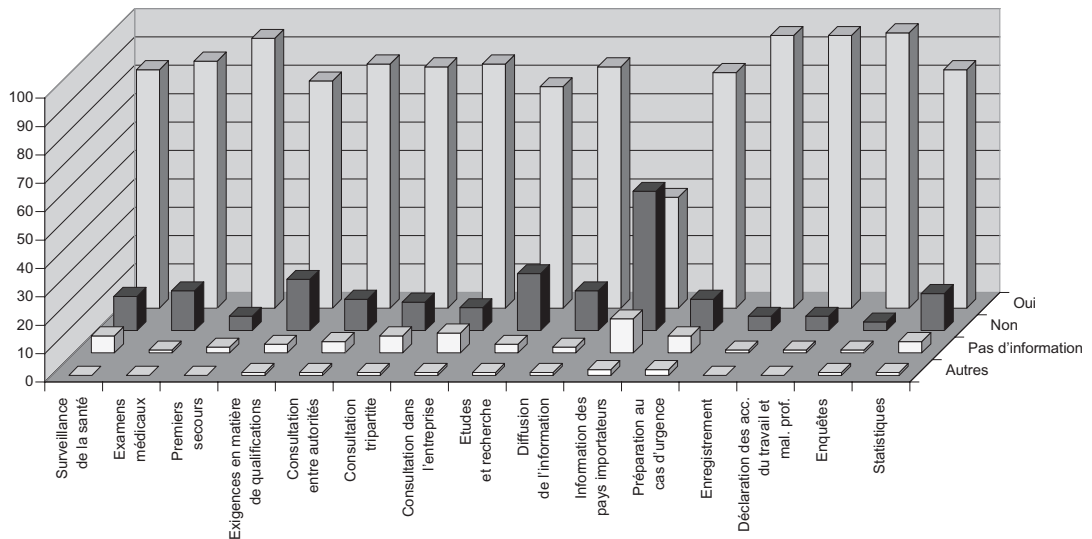
16. En ce qui concerne les structures organisationnelles et notamment les autorités compétentes et les systèmes d'inspection, il semble que la législation et la pratique nationales soient en conformité avec les dispositions des normes pertinentes. Il n'en va pas de même des services de santé au travail (15 réponses négatives et 3 réponses qui ne fournissent aucune information). Un répondant seulement fait savoir que son pays ne dispose d'aucune des structures organisationnelles mentionnées dans le questionnaire. Certaines réponses précisent que ces infrastructures existent mais que les ressources disponibles pour les rendre efficaces sont insuffisantes.

Mécanismes et mesures organisationnels

❑ **Question 9.** Existe-t-il des **mécanismes et mesures** comprenant: **A.** des systèmes de *surveillance de la santé*; **B.** l'organisation d'*examens médicaux* à intervalles réguliers; **C.** l'organisation de *premiers secours et soins d'urgence*; **D.** la détermination des exigences en matière de *qualifications et de formation* du personnel de l'autorité compétente; **E.** des mesures visant à assurer la *consultation, la coopération et la coordination* en matière de SST entre: a) les différents *services et autorités compétentes*; b) les *autorités compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs*; c) les *employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants* dans l'entreprise; **F.** la réalisation par les autorités compétentes d'*études et de recherche* en matière de SST; **G.** la mise en place de mesures par les autorités compétentes pour la *diffusion et la mise à disposition d'informations, de formation et de conseils techniques* sur la SST pour les employeurs et les travailleurs; **H.** la *transmission à un pays importateur d'informations* sur toutes interdictions ou limitations en vigueur dans l'Etat exportateur concernant le recours aux technologies, procédés ou produits chimiques dangereux en question; **I.** la *préparation au cas d'urgence et de sauvetage*; **J.** des mesures pour *l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, y compris: a) l'établissement et la *conservation des relevés* des accidents du travail et des maladies professionnelles; b) la *déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* aux autorités compétentes; c) les *enquêtes* sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; d) la *compilation et la publication périodique de statistiques* relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Législation et pratique nationales

Figure 7. Réponses au questionnaire concernant les mécanismes et mesures organisationnels



Observations

17. Dans l'ensemble, la législation et la pratique nationales sont en assez bonne conformité avec les normes de l'OIT, à une importante exception près; plus de la moitié des répondants soit déclarent que la législation de leur pays ne contient aucune disposition à cet égard, soit ne donnent aucune information concernant la transmission d'informations de la part d'un Etat exportateur à un Etat importateur (convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993). Cette question est traitée d'une manière approfondie à propos des obsta-

cles à la ratification (question 19A ci-après). En outre, environ 20 pour cent des Etats Membres répondent que leur législation ne prévoit pas d'études ni de travaux de recherche en matière de sécurité et de santé au travail ni d'exigences en matière de qualifications et de formation des autorités compétentes.

Application des prescriptions nationales en matière de sécurité et de santé au travail

- **Question 10.** Les prescriptions nationales en matière de SST sont-elles *appliquées par des moyens autres que la législation et la réglementation* (tels que des conventions collectives)? (Prière de fournir des précisions.)

Législation et pratique nationales

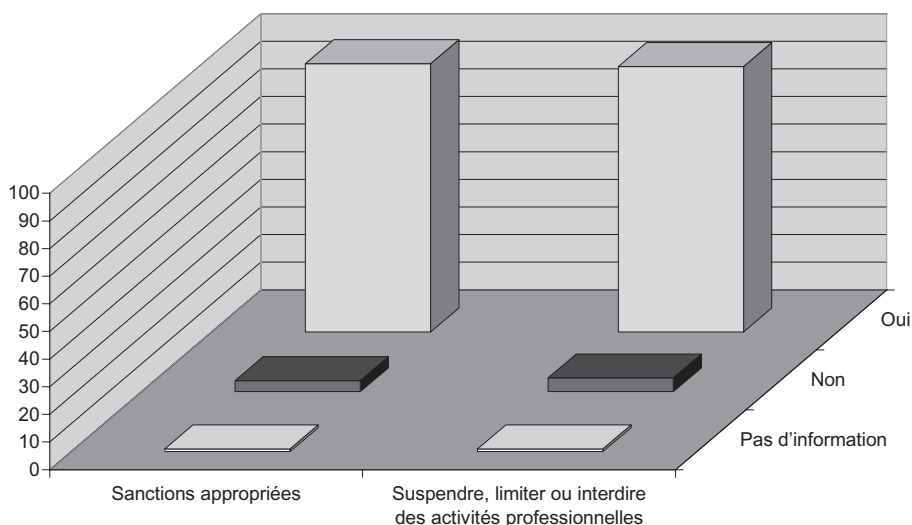
18. Trente-sept répondants indiquent que les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail sont également appliquées par le biais des conventions collectives. Parmi les autres moyens utilisés pour appliquer ces prescriptions, on peut citer d'autres types d'accords (au niveau du secteur, de l'industrie, de l'entreprise, accords bipartites, etc.), le dialogue social, les normes volontaires, les normes et règlements des entreprises et des filiales, les codes de conduite, les règlements des assureurs en cas d'accident, les mécanismes d'application (par exemple, l'inspection, la surveillance et le suivi, etc.), la sensibilisation (notamment par les médias et par la fourniture d'informations et les dégrèvements fiscaux aux entreprises qui peuvent prouver par un audit indépendant qu'elles sont performantes en matière de sécurité et de santé au travail). Ces prescriptions sont également appliquées grâce à des programmes de formation dispensés par l'employeur, des forums, des débats, des brochures, des affiches, des séminaires et la diffusion d'informations lors d'ateliers ou sur Internet. Selon de nombreux commentaires, même là où l'on dispose d'autres moyens d'application, la législation et la réglementation gardent la prééminence. Dans les cas où on a recours aux conventions collectives, il est fréquent qu'elles ne couvrent que certaines mesures, telles que le temps de travail, et il arrive qu'elles ne soient pas appliquées correctement.

Attributions, responsabilités et droits

- **Question 11.** Existe-t-il des mécanismes et mesures de **contrôle**, y compris:
 - A.** l'imposition de sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois et règlements;
 - B.** l'habilitation des autorités compétentes à *suspendre, limiter ou interdire des activités professionnelles* en cas de menace grave pour la santé et la sécurité des travailleurs, jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives appropriées.

Législation et pratique nationales

Figure 8. Réponses au questionnaire concernant les mécanismes et mesures de contrôle



Observations

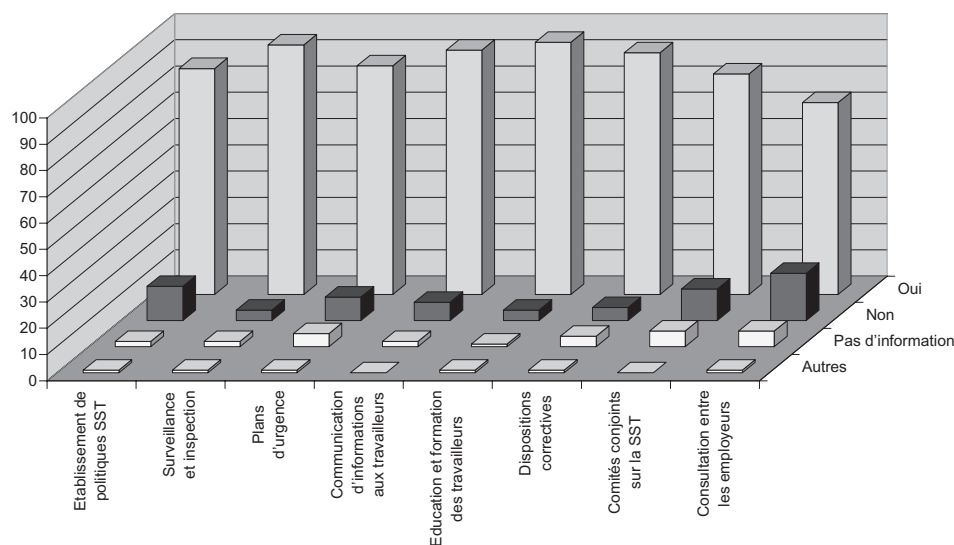
19. Environ 95 pour cent des répondants indiquent que leur législation et leur pratique prévoient des sanctions appropriées et la possibilité de suspendre, de limiter ou d'interdire des activités professionnelles en cas de menace grave pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cependant, l'emploi de mécanismes de contrôle est assujéti à l'efficacité des services d'inspection qui, dans certains cas, n'ont pas accès à des ressources suffisantes pour faire leur travail avec efficacité.

Responsabilités des employeurs

- **Question 12.** Les **responsabilités des employeurs** comprennent-elles: **A.** l'établissement de politiques et procédures en matière de SST visant à appliquer les mesures de prévention et de protection prévues par la législation et la pratique nationales; **B.** la surveillance et l'inspection du milieu de travail, des procédés, machines, outils, équipements et autres éléments matériels du milieu de travail; **C.** la mise en place de plans et procédures d'urgence; **D.** la communication d'informations aux travailleurs et à leurs représentants en ce qui concerne les risques professionnels; **E.** l'éducation et la formation des travailleurs; **F.** la mise en œuvre de dispositions correctives appropriées après tout accident; **G.** l'établissement de comités conjoints sur la sécurité et la santé au travail. Prière de détailler votre réponse et de préciser si cette responsabilité est prévue par la législation ou la pratique nationales; **H.** la mise en place d'un mécanisme de consultation et de coopération entre les employeurs en matière de SST lorsqu'il y a plus d'un employeur sur un lieu de travail ou un site.

Législation et pratique nationales

Figure 9. Réponses au questionnaire concernant les responsabilités des employeurs



20. Quarante-vingt-quatre Etats Membres répondent que leur législation contient des dispositions prévoyant l'établissement de comités conjoints (comités paritaires) sur la sécurité et la santé. Quarante-deux d'entre eux indiquent que l'existence de ces comités est statutaire, tandis qu'un Etat Membre fait savoir qu'ils sont facultatifs. Quatre Etats Membres déclarent qu'ils existent en pratique (le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* présente actuellement un projet de loi au parlement qui rendra ces comités facultatifs et le *Maroc* fait savoir qu'un projet est en cours pour introduire le concept dans le Code du travail). Trois Etats Membres répondent que l'établissement de ces comités obéit à la fois à la législation et à la pratique. Dix-huit répondants donnent des informations plus détaillées: dans 13 cas, les comités sont obligatoires dans les entreprises qui emploient 50 travailleurs ou plus; dans deux cas, dans les entreprises qui emploient 20 travailleurs ou plus; et dans un cas, dans les entreprises qui emploient 10 travailleurs ou plus. Dans un autre cas encore, l'obligation s'applique aux entreprises qui emploient 100 travailleurs ou plus. Enfin, dans un cas, le nombre minimal de travailleurs (10 ou 20) dépend de la juridiction.

Observations

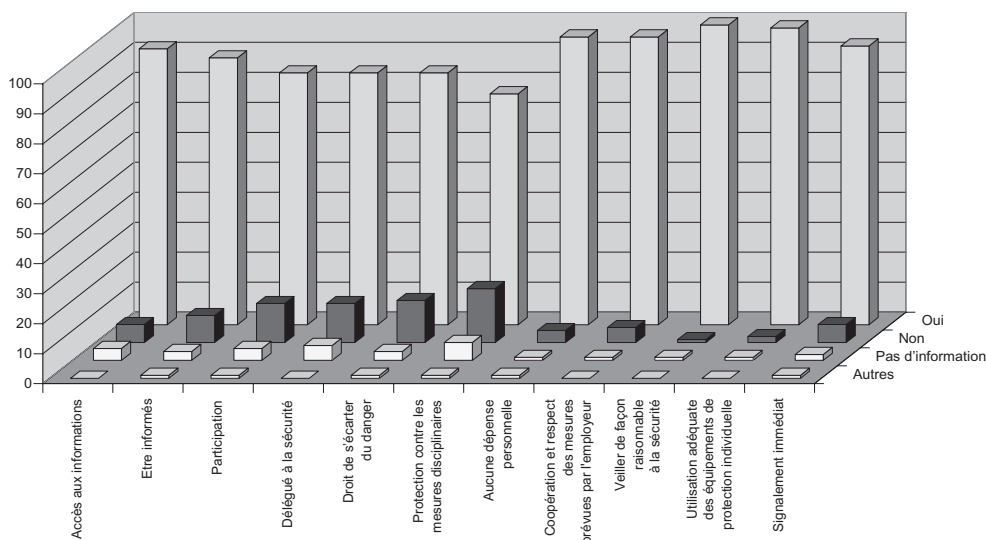
21. Les résultats de l'enquête montrent que, dans environ 15 pour cent des Etats Membres, les employeurs ne sont pas tenus, par la législation et la pratique, d'avoir une politique de sécurité et de santé. En outre, dans environ 20 pour cent des Etats Membres, il n'existe aucune disposition légale prévoyant la consultation et la coopération entre les employeurs opérant sur le même site.

Droits et responsabilités des travailleurs

□ **Question 13.** Les **droits et responsabilités des travailleurs** comprennent-ils: **A.** l'accès aux informations relatives à la SST détenues par les autorités compétentes et l'employeur; **B.** le droit d'être *informés* régulièrement sur les risques en cours sur le lieu de travail et d'être consultés sur les mesures prises en matière de SST; **C.** la *participation aux activités d'inspection et de surveillance* ainsi qu'au réexamen des mesures relatives à la SST; **D.** le *choix d'un délégué à la sécurité parmi les travailleurs*; **E.** le *droit de s'écarter du danger* en cas de risque immédiat et grave pour leur santé; **F.** la *protection contre des mesures disciplinaires* résultant d'actions prises pour répondre à des exigences en matière de SST; **G.** le droit à ce que la mise en œuvre de mesures relatives à la SST, y compris la formation et la fourniture *d'équipements de protection individuelle*, n'entraîne *aucune dépense personnelle*; **H.** la *coopération* avec l'employeur et le *respect des mesures relatives à la SST*; **I.** le droit de *veiller de façon raisonnable à leur sécurité* et à celle des autres personnes sur le lieu de travail; **J.** l'utilisation adéquate des *équipements de protection individuelle*; **K.** le *signalement immédiat au supérieur* de toute situation qui présente une menace pour la sécurité.

Législation et pratique nationales

Figure 10. Réponses au questionnaire concernant les droits et responsabilités des travailleurs



Observations

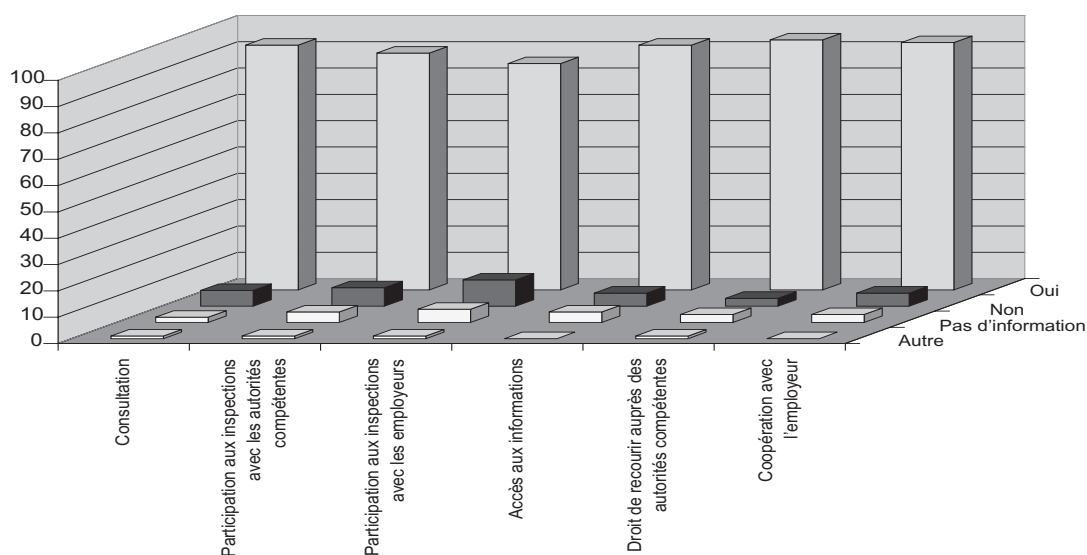
22. Environ 90 à 95 pour cent des répondants font état de dispositions concernant le devoir des travailleurs de coopérer avec l'employeur, de prendre des précautions raisonnables, d'utiliser leurs équipements de protection individuelle d'une manière adéquate et de signaler à leur supérieur tout danger grave éventuel. Cependant, dans 15 pour cent des Etats Membres environ, il n'existe aucune disposition concernant les droits des travailleurs de participer, d'élire des délégués à la sécurité ou de s'écarter du danger. En outre, dans 20 pour cent environ des Etats Membres qui répondent, les travailleurs ne sont pas protégés contre les mesures disciplinaires résultant d'actions prises pour répondre à des exigences en matière de sécurité et de santé au travail. En ce qui concerne la participation des travailleurs, sept des organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont envoyé des réponses séparées expriment leur désaccord avec la réponse positive du gouvernement.

Droits et responsabilités des représentants des travailleurs

- **Question 14.** Les **droits et responsabilités des représentants des travailleurs** comprennent-ils: **A.** la *consultation* avec l'employeur sur les questions relatives à la SST; **B.** la *participation aux inspections*, à la surveillance et aux enquêtes relatives à la SST: a) avec les représentants des autorités compétentes; b) avec les représentants de l'employeur; **C.** l'*accès aux informations* relatives à la SST détenues par les autorités compétentes et par l'employeur; **D.** le droit de *recourir auprès des autorités compétentes* concernant des questions de SST; **E.** la *coopération* avec l'employeur en ce qui concerne la SST.

Législation et pratique nationales

Figure 11. Réponses au questionnaire concernant les droits et les responsabilités des représentants des travailleurs



Observations

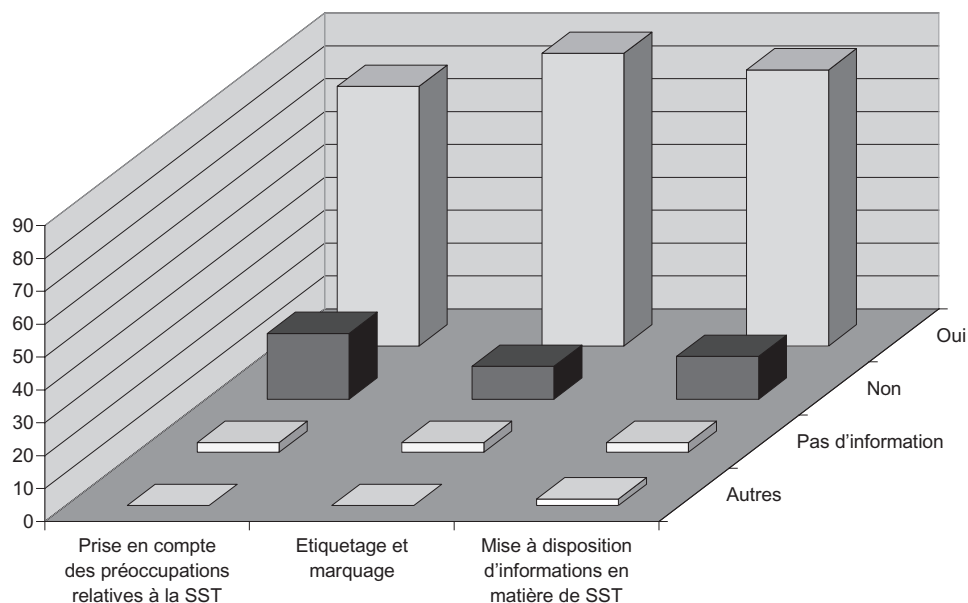
23. Comme dans le cas des droits et responsabilités des travailleurs, on observe quelques divergences entre les réponses des gouvernements et celles des organisations d'employeurs et de travailleurs (quatre) qui ont été envoyées séparément en ce qui concerne la participation des représentants des travailleurs.

Responsabilités des concepteurs, fabricants, importateurs et fournisseurs

- **Question 15.** Les responsabilités des **concepteurs, fabricants, importateurs et fournisseurs** comprennent-elles: **A.** la prise en compte des exigences et préoccupations relatives à la SST dans les processus de *conception, de fabrication, d'importation, de distribution et d'élimination*; **B.** l'*étiquetage et le marquage adéquats* des produits; **C.** la mise à disposition de l'utilisateur d'*informations appropriées sur les produits en matière de sécurité et santé*.

Législation et pratique nationales

Figure 12. Réponses au questionnaire concernant les responsabilités des concepteurs, fabricants, importateurs et fournisseurs



Observations

24. Bien qu'en général il y ait conformité entre les dispositions de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail et la législation et la pratique nationales, environ 20 pour cent des Etats Membres qui ont répondu indiquent qu'aucune disposition ne vise la prise en compte des préoccupations en matière de SST aux stades de la conception, de la production, de l'importation, de la fourniture et de l'élimination.

B. Questions supplémentaires

Promotion

❑ **Question 16.** Etant donné l'importance des normes relatives à la SST dans la réalisation de conditions de travail décentes et donc, la nécessité de placer la SST à un niveau supérieur dans les priorités des Etats Membres, veuillez indiquer si et dans quelle mesure un tel objectif pourrait être atteint par le développement de moyens de promotion visant à instaurer une plus grande prise de conscience et un engagement plus ferme, tant au niveau national qu'à celui de l'entreprise, en ce qui concerne l'application des prescriptions des instruments de l'OIT relatifs à la SST.

Réponses au questionnaire

25. Les réponses à cette question offrent de nombreuses suggestions qui pourraient être utiles, non seulement à l'OIT mais aussi au niveau national et à celui de l'entreprise, pour sensibiliser l'opinion. Une action normative spécifique a été proposée, qui inclut notamment la promotion et la mise en œuvre des normes de l'Organisation en matière de sécurité et de santé au travail, la révision des normes actuelles avant la mise en œuvre d'un plan de promotion ou d'adoption de nouvelles normes, l'adoption d'une convention-cadre, l'élaboration de normes et de recueils de directives pratiques souples et le classement de toutes les normes SST parmi les normes prioritaires. On a également proposé de faire de la coopération technique un instrument de promotion permettant d'évaluer les besoins de

chaque Etat Membre, s'agissant de sensibiliser l'opinion à la sécurité et à la santé au travail, de favoriser le renforcement des capacités, de fournir information et éducation, d'organiser des séminaires techniques et des ateliers sur la sécurité et la santé au travail à l'intention des employeurs, des travailleurs et du personnel d'inspection, entre autres, et de promouvoir la participation tripartite au niveau national. L'OIT devrait également souligner les avantages qu'apporterait la mise en œuvre des normes de sécurité et de santé au travail et sensibiliser les gouvernements à la nécessité d'accorder une plus grande priorité à l'allocation de ressources à cette fin. D'autres réponses soulignent la nécessité de mettre au point du matériel de sensibilisation fondé sur les documents et directives de l'OIT et faire des efforts supplémentaires pour la traduction des normes, des principes directeurs et des publications (la question est fréquemment évoquée dans les réponses aux questions suivantes) afin que ces textes puissent être plus largement utilisés.

26. Les **activités promotionnelles au niveau national (de l'Etat)** comprennent la création d'infrastructures – autorités compétentes ou institutions de SST –, l'augmentation du personnel des services d'inspection et l'éducation et la formation du personnel qui travaille dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que celle des employeurs et des travailleurs. On propose également que la sécurité et la santé au travail soient inscrites aux programmes des établissements d'enseignement et de formation. Nombre de réponses mentionnent aussi que l'amélioration du cadre législatif national (grâce à l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre de lois et à l'adoption d'une politique nationale) serait un bon moyen d'intensifier la sensibilisation. La ratification des normes de l'OIT et la mise en œuvre d'autres normes internationales ou régionales conformes aux normes de l'OIT sont également recommandées. Les consultations tripartites et la participation à la mise en œuvre des programmes de SST sont aussi mentionnées, ainsi que le lancement de campagnes de sensibilisation au niveau national. La diffusion de l'information et des matériels de sensibilisation (à travers les médias, les séminaires, les conférences, etc.) et la création d'une Journée nationale annuelle de la sécurité et de la santé au travail sont suggérées par un certain nombre de répondants, ainsi que l'introduction d'instruments permettant d'évaluer l'impact de ces campagnes. Parmi les outils de promotion, on évoque aussi les incitations financières ou l'attribution de prix ainsi que l'intensification du suivi.

27. Concernant les **mesures sur le lieu de travail**, il est proposé que les employeurs jouent un rôle plus important dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et règlements, dans la sensibilisation et dans la formation et l'éducation des travailleurs. Parmi les instruments éventuels de promotion, on mentionne l'introduction d'une approche fondée sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et le développement d'une culture de la sécurité parmi les travailleurs, ainsi que la création de comités paritaires.

Observations

28. Les réponses à cette question sont multiples et diverses. Trois propositions sont mentionnées par neuf répondants ou plus. Il s'agit de la promotion et de la mise en œuvre des normes de l'OIT, du lancement de campagnes de sensibilisation, au niveau national et à celui de l'entreprise, et de la diffusion et de matériels d'information et de sensibilisation.

Conventions et recommandations servant de guides ou modèles

- **Question 17.** En ce qui concerne les normes à jour, conventions non ratifiées par votre pays et recommandations, veuillez indiquer: **A.** si ces instruments ont servi de guides ou de modèles lors de la formulation de la législation et pratique nationales de votre pays en matière de SST, ou dans tout autre but; **B.** si votre gouvernement a l'intention d'utiliser ces instruments comme guides ou modèles pour établir une législation et pratique nationales en matière de SST, ou dans tout autre but.

Dans le cas d'une réponse positive à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, veuillez indiquer, si possible avec des exemples, cet impact ou cette utilisation, et préciser si cela a été particulièrement significatif dans un domaine particulier de votre législation et pratique nationales en matière de SST. Dans le cas d'une réponse négative, veuillez en indiquer les raisons principales.

Réponses au questionnaire

29. Quatre-vingt-un répondants indiquent qu'ils ont utilisé les normes de l'OIT comme guides ou modèles. Parmi eux, 40 précisent les conventions et les recommandations en question, qui incluent trois des instruments devant être révisés et deux des instruments concernant l'inspection du travail. En outre, 41 répondants disent avoir eu recours aux normes mais sans préciser lesquelles; cependant, 11 d'entre eux ont désigné les lois et règlements qui se sont inspirés d'un instrument de l'OIT.

30. Cinq Etats Membres n'ont pas encore utilisé les normes comme guides ou modèles, mais ils ont l'intention de le faire. Quatre autres Etats Membres répondent «non» à cette question et précisent les motifs de leur réponse, notamment la non-conformité avec la législation nationale et le fait que le processus d'adoption de la législation ne permet pas d'utiliser des conventions non ratifiées comme guides. Un Etat Membre répond que, bien que les conventions et les recommandations de l'OIT ne soient pas «au sens strict du terme» utilisées comme guides, la législation nationale ainsi que les circulaires et les guides de mise en œuvre sont en fait très semblables aux instruments de l'OIT, et vont fréquemment au-delà des exigences de ces instruments.

31. L'importance et l'influence des réglementations de l'Union européenne dans ce domaine sont évoquées par six Etats Membres (européens). Dans trois Etats Membres, les réglementations nationales s'inspirent à la fois des réglementations de l'Union européenne et de celles de l'OIT. Trois autres estiment que l'influence de l'Union européenne est plus forte que celle de l'OIT. Un Etat Membre analyse en détail la relation entre la réglementation de l'Union européenne et celle de l'OIT et indique que, même si les conventions de l'OIT n'ont pas été ratifiées – pour des raisons juridiques préliminaires institutionnelles –, cela ne constitue absolument pas un obstacle à l'application de fait de ces normes.

32. Les normes qui sont le plus fréquemment mentionnées comme ayant été utilisées comme guides, ou comme pouvant servir de modèles sont la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (13 répondants); la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (12 répondants); la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (11 répondants); la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (9 répondants); la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (8 répondants chacune); la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (trois répondants

chacune); la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (2 répondants chacune). En outre, la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001; et la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, la recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953, la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956, la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961, la recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985 ont été mentionnées par un Etat Membre.

Observations

33. Selon les réponses, ce sont en très grande majorité les conventions qui sont utilisées en tant que guides ou modèles de la législation nationale. Très peu de références sont faites aux recommandations.

Intentions de ratifier

- Question 18.** En ce qui concerne les conventions non ratifiées par votre pays, veuillez indiquer si votre gouvernement a entamé ou a l'intention d'entamer des procédures de ratification de l'une ou de plusieurs des conventions à jour figurant à l'annexe I.

Réponses au questionnaire

34. Seize Etats Membres répondent qu'ils ont l'intention de ratifier les conventions, mais sans préciser lesquelles. La question de la ratification de 18 des instruments pertinents est à l'étude à différents niveaux dans 95 cas (voir tableau 1 qui inclut la réponse d'une organisation de travailleurs et de deux organisations d'employeurs), et dans 45 pays au total. Dans 20 cas, la procédure de ratification est entamée (six d'entre elles portent sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et dans 19 autres cas, les Etats Membres déclarent avoir l'intention d'entamer cette procédure (dans six cas, pour la ratification de la convention n° 155). Quatorze Etats Membres indiquent qu'ils n'avaient pas l'intention de ratifier les conventions en question.

Observations

35. Ces déclarations d'intention sont importantes si on les compare au taux annuel de ratification de ces instruments. Il semble y avoir un intérêt manifeste pour ces instruments; si ces ratifications sont menées à leur terme, il s'ensuivra une augmentation considérable du nombre des ratifications.

Tableau 1. Réponses à la question n° 18 concernant l'intention de ratifier

Convention	Ont entamé la procédure de ratification	Ont l'intention d'entamer la procédure de ratification	A l'étude des autorités compétentes	Doit être examinée par les autorités compétentes	Autre
C 155	Argentine, République centrafricaine, Estonie, Ghana, Maurice, Thaïlande	Australie, Chine, Kenya, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Zambie	Equateur, Namibie, Tunisie, Turquie	Liban, Lituanie	Canada, Confédération unitaire des travailleurs (CUT- Nouvelle-Zélande), Organisation des employeurs sud-africains
C 170	République de Corée, Ghana	Bénin, Pologne, Zambie	Egypte, Equateur, Finlande, Namibie, Pays-Bas, Tunisie	Allemagne, Cuba, Liban	USCIB (United States Council for International Business) Etats-Unis
C 184	Argentine, Finlande		Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Chypre, Danemark, Honduras, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne		Autriche
C 161	République de Corée, Ghana	Costa Rica, Kenya, Pologne, Zambie	Norvège, Tunisie, Turquie	Lituanie	
C 174			Chypre, Egypte, Finlande, Inde, Namibie, Tunisie	Liban	USCIB
C 148		République de Corée, Pologne	Liban, Pays-Bas	Nigéria	
C 81	Estonie, Slovaquie	Indonésie			
C 167			Liban, Philippines	Cuba	
C 129	Estonie, Slovaquie				Autriche
C 115				Cuba	Lituanie
C 81	Slovaquie	Autriche			
C 119				Cuba, République de Moldova	
C 176	Ghana	Costa Rica			
C 13	République de Corée				
C 120					Pays-Bas
C 127				Inde	
C 139					Pays-Bas
C 162	République de Corée				

Obstacles à la ratification

- **Question 19.** En ce qui concerne les conventions à jour non ratifiées par votre pays, veuillez indiquer: **A.** si des articles spécifiques dans les instruments pertinents constituent un obstacle à la ratification pour votre pays; **B.** si d'autres obstacles empêchent la ratification de l'un ou l'autre de ces instruments; **C.** les mesures qui devraient être prises dans le but de surmonter ou d'éliminer ces obstacles à la ratification.

Réponses au questionnaire

Articles constituant un obstacle

36. Vingt et un répondants déclarent qu'aucun article spécifique ne représente un obstacle à la ratification, tandis que 22 autres répondent «oui», et que 16 d'entre eux-ci précisent les articles ou les domaines dont il s'agit. Dans tous les cas, ces obstacles sont apparemment de nature substantielle car les conventions dont il s'agit n'ont pas été ratifiées. A deux exceptions près, tous les problèmes rencontrés concernent les instruments à jour en matière de sécurité et de santé au travail et non pas les instruments sur l'inspection du travail. Il est fait référence à des articles spécifiques dans chacun des instruments, mais le plus souvent (huit cas) c'est à des dispositions de la convention n° 155 qu'il est fait référence. Dans un cas, il est également spécifié que les articles concernant une «politique cohérente» se prêtent à diverses interprétations, ce qui constitue des obstacles à la ratification de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et à la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.

Autres obstacles

37. S'agissant d'obstacles de nature plus générale, les répondants évoquent le caractère détaillé et technique des normes, les obligations de rapports qu'entraîne la ratification, l'interprétation rigide des conventions et le nombre limité de langues dans lesquelles sont traduits les instruments de l'OIT. Dans d'autres cas, ils font référence à une absence de correspondance entre les normes et la législation nationale et suggèrent que la complexité de la législation nationale rend difficile le lien avec les normes de l'OIT. Sur le plan politique, on évoque une absence de consensus national. La structure fédérale est aussi mentionnée ainsi que l'absence d'infrastructures nationales (à cause de difficultés économiques, de l'insuffisance des ressources et des capacités, ainsi que de l'absence d'autorités compétentes, de services d'inspection, etc.).

Mesures visant à supprimer les obstacles

38. Afin de surmonter les obstacles, trois répondants proposent, en termes généraux, une révision des instruments en question. Une organisation d'employeurs recommande la révision de la procédure de dénonciation des conventions et souhaite que l'on ait davantage recours aux instruments non contraignants. D'autres Etats Membres soulignent la nécessité d'une assistance technique et financière de l'OIT pour la réforme de la législation et le renforcement des capacités. Cependant, la plupart des propositions sont axées sur des actions au niveau national qui prendraient la forme d'une réforme de la législation (avec l'aide du BIT) et elles soulignent la nécessité de renforcer les capacités nationales (par exemple, formation du personnel, recrutement de personnel qualifié pour les services d'inspection et les autorités compétentes) et de lancer des campagnes nationales de sensibilisation.

Observations

39. Les Etats Membres relativement peu nombreux qui précisent les articles faisant obstacle à la ratification sont pour la plupart des pays développés où une législation nationale spécifique existe déjà. Il semble que ce soit là la raison de la non-ratification des instruments puisque aucun de ces pays n'a ratifié les instruments mentionnés. Il faut noter par ailleurs que les informations fournies dans la réponse aux questions concernant la législation et la pratique nationales donnent certaines indications sur les obstacles à la ratification de certaines conventions. Par exemple, dans 20 cas, les Etats Membres font savoir que la législation et la pratique nationales ne couvrent pas tous les secteurs de l'activité économique. C'est là un obstacle à la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. La disposition qui semble constituer l'obstacle majeur à la ratification de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et à la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, est le devoir de l'Etat exportateur de fournir des informations sur les risques éventuels aux Etats importateurs. Deux Etats Membres indiquent que c'est là un obstacle ainsi que plus de la moitié des répondants à la question 9H. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, qui font l'objet d'un commerce international (1998), qui, en décembre 2002, avait été signée par 73 pays et ratifiée par 36³ se fonde sur le principe contenu dans cette disposition. Trente-six répondants, qui répondent «non» à la question ou qui ne donnent aucune information, ont signé ou ratifié cette convention. Elle fait référence aux obligations d'une «Partie exportatrice» qui doit «prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction» respectent les lois et règlements. Il est possible que les problèmes soulevés par cette disposition soient le libellé de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, qui fait reposer l'obligation de transmettre les informations directement sur l'Etat exportateur, et non sur l'exportateur lui-même.

Suggestions d'activités normatives et de recueils de directives pratiques

- ❑ **Question 20.** Veuillez indiquer si vous estimez que certaines préoccupations en matière de SST devraient faire l'objet d'une nouvelle action normative de la part de l'OIT. Prière de préciser quelles sont ces préoccupations, par ordre de priorité.
- ❑ **Question 22.** Veuillez indiquer si vous estimez que certaines préoccupations en matière de SST devraient faire l'objet de nouveaux recueils de directives pratiques.

Réponses au questionnaire

40. Du fait du nombre important de thèmes qui ont été mentionnés soit en vue d'une activité normative, soit en vue d'un recueil de directives pratiques, ces deux questions ont été regroupées et sont présentées de manière détaillée au tableau 2. Seize réponses indiquent qu'une nouvelle action normative n'est pas nécessaire et 13 qu'il n'y a pas lieu d'élaborer de nouveaux recueils de directives pratiques.

³ Pour plus d'informations, voir://www.pic.int.

Tableau 2. Thèmes suggérés pour des activités normatives

Objet	C/R	RDP	Réponses
Gestion de la SST et questions générales			
SST dans l'économie informelle	X	X	Argentine, Côte d'Ivoire, CC.OO. (Espagne), Niger
Petites et moyennes entreprises et SST	X	X	République de Corée, Côte d'Ivoire, CC.OO. (Espagne),
Gestion de la SST dans les entreprises	X	E	République de Corée, Cuba, Venezuela
Responsabilité sociale des entreprises	–	X	Norvège
Sécurité basée sur le comportement	–	X	Indonésie, Ukraine
Directives pour la mise au point de définitions identiques permettant la comparaison des statistiques	E	E	Norvège, Slovaquie
Méthode d'évaluation quantifiée des risques	–	X	Indonésie, Venezuela
Services communs de santé et de sécurité au travail et services et équipes de sécurité sur les lieux de travail (y compris conditions de travail et règles pour le personnel des services de santé)	X	X	Turquie
Classification des professions dangereuses et physiquement difficiles qui nécessitent un certain nombre d'années d'expérience	–	X	République arabe syrienne
Questions sectorielles			
Hôpitaux	–	X	Côte d'Ivoire
Textile et autres types d'industries manufacturières (plastique, métaux, caoutchouc et mousse)	X	X	Honduras, Thaïlande
Transport	X	X	Côte d'Ivoire
Restaurants et industrie alimentaire	X	–	Inde, Liban, Thaïlande
Parcs d'attraction, y compris cirques	X	–	Inde
Aéroports (à l'exclusion de la sécurité de l'aviation civile)	X	–	Inde
Gares (à l'exclusion de la sécurité sur les voies de chemin de fer)	X	–	Inde
Démolition et recyclage des navires	X ¹	–	Inde
Travail du bois	–	X	Fédération danoise des travailleurs du bâtiment, de la construction et du bois (Danemark)
Industrie du tabac	–	X	République de Moldova
Pêche	–	X	République-Unie de Tanzanie, Tunisie
Mines	–	E	Ukraine
Agriculture	E	X	Bulgarie, Côte d'Ivoire, Slovaquie, République-Unie de Tanzanie
Télécommunications	X	–	Tunisie

Objet	C/R	RDP	Réponses
Risques professionnels			
Ergonomie et troubles musculo-squelettiques	X	X	Barbade, Canada, Canadian Business Council, Inde, République de Corée, Malaisie, Thaïlande, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)
Santé mentale et stress	X	X	Australie (Nouvelle-Galles du Sud), Chypre, Finlande, Gabon, Liban, Malaisie, Norvège, Ukraine
Violence au travail (y compris harcèlement)	–	X	Australie (Nouvelle-Galles du Sud), Finlande, Malaisie, Norvège
Temps de travail (article 20 de la convention n° 184)	X	–	UITA
Prévention des risques biologiques et risques liés aux manipulations génétiques	X	–	CC.OO. (Espagne), Finlande
Utilisation de substances dangereuses (révision des conventions n°s 13 et 136)	E	–	Finlande
Transport des substances dangereuses	–	E	Inde
Manipulation des déchets et matériaux dangereux	–	X	Egypte, Liban
Classification et étiquetage des produits chimiques dangereux	–	E	République de Corée
Produits pétrochimiques	–	X	Egypte
SST pour les travailleurs exposés aux poussières de riz lors des activités de vannage (syndrome de la poussière de riz)	–	X	Indonésie
Rayonnements ionisants	–	X	Gabon
Vibrations	E		Chypre
Sécurité et utilisation du matériel de transport	–	X	Inde
Machines (révision de la convention n° 119)	E	–	Finlande, Kenya
Chaudières à vapeur et réservoirs sous pression	X	–	Thaïlande
Soulèvement manuel (révision de la convention n° 127)	E	X	Chypre, Croatie, Finlande, Inde
Soulèvement en tandem (révision de la convention n° 27)	E	X	Finlande, Inde
Terminaux à écran	–	E	Bahreïn, Chypre, Croatie, Gabon
Risques liés aux technologies de l'information et des communications	X	–	Bélarus
Risques électromagnétiques	X	–	Bahreïn
Travaux sous-marins	–	X	Inde
Alcoolisme et toxicomanie sur le lieu de travail	X	E	Malaisie
VIH/SIDA et travail	X	–	Burundi, Equateur
Récolte manuelle de la canne à sucre et de la banane	X	X	Jamaïque
Catégories particulières de travailleurs			
SST et travailleurs âgés	X	X	Brésil, Irlande
SST et jeunes travailleurs	X	–	Brésil
SST et travailleurs handicapés	X	–	Brésil
Réadaptation et réinsertion des travailleurs	X	X	Irlande

Objet	C/R	RDP	Réponses
Risques professionnels			
Protection des travailleurs en situation précaire ou irrégulière	X	–	République de Corée, CC.OO. (Espagne)
Problèmes de SST liés au sexe	X	X	Malaisie
¹ En préparation			
Légende du tableau			
C	Convention		
R	Recommandation		
RDP	Recueil de directives pratiques		
E	Existe déjà en tant que norme de l'OIT ou recueil de directives pratiques		

41. Les suggestions ci-après concernent des approches de l'activité normative envisageables dans le cadre d'une approche intégrée:

- examen des conventions dépassées et des conventions qui font référence aux femmes;
- regroupement des normes concernant les substances dangereuses;
- rationalisation des diverses normes et activités normatives actuelles plutôt que définition de nouvelles normes;
- intégration d'éléments ou principes clés dans une convention-cadre unique qui englobe l'ensemble des normes minimales concernant la SST. Les autres normes en matière de santé et de sécurité plus détaillées et propres à un secteur devraient être envisagées par rapport à cette convention;
- incorporation d'un mécanisme permettant d'intégrer facilement des connaissances scientifiques actualisées dans les instruments pertinents.

Observations

42. Sur l'ensemble des propositions d'activité normative, 12 sont déjà couvertes par une convention, une recommandation ou un recueil de directives pratiques. Les risques psychosociaux et ergonomiques sont les deux questions qui ont été le plus fréquemment mentionnées.

Recueils de directives pratiques utilisés comme guides

- Question 21.** Les instruments tels que les recueils de directives pratiques du BIT fournissent des indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la législation et de la pratique nationales en matière de SST. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous avez utilisé ou avez l'intention d'utiliser un ou plusieurs des recueils correspondants (annexe 1) comme guide à cet effet. Veuillez détailler votre réponse en donnant si possible des exemples pratiques pris aux niveaux du pays, des secteurs et des entreprises.

Réponses au questionnaire

43. Les recueils de directives pratiques ont donné lieu à un certain nombre d'observations générales. Il a été estimé dans plusieurs cas que, si ces recueils ne sont pas pleinement utilisés, c'est faute d'être traduits dans les diverses langues. D'autres réponses soulignent l'importance des recueils de directives pratiques en tant qu'outils flexibles pour le règlement des questions techniques détaillées, étant entendu que les normes jouent un rôle important dans la détermination des principes. En outre, une réponse indique qu'il serait utile de mettre au point un système permettant d'actualiser les recueils de directives pratiques en fonction de l'évolution de la science et de la technologie. Soixante-cinq réponses

indiquent que les recueils ont été ou sont utilisés comme guides. Sur ces réponses, 34 citent le titre d'un ou de plusieurs recueils de directives pratiques (indiqués par ordre de fréquence dans le tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3. Recueils de directives pratiques utilisés comme guides

Recueils de directives pratiques	Année de parution	Fréquence
Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	2001	13
Prévention des accidents industriels majeurs	1991	10
Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail	1993	9
Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles	1995	9
Sécurité et santé dans la construction	1992	8
Le VIH/SIDA et le monde du travail	2001	6
Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail	1996	4
Sécurité et santé dans les travaux forestiers	1998	3
Les facteurs ambiants sur le lieu de travail	2001	3
Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air	1980	2
Sécurité dans l'utilisation de l'amiante	1984	2
La sécurité et l'hygiène dans les mines de charbon	1986	2
La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert	1991	2
Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: principes directeurs	1992	2
Protection des données personnelles des travailleurs	1997	1
Sécurité dans l'utilisation des laines isolantes en fibres vitreuses synthétiques (laine de verre, laine de roche et laine de laitier)	2000	1
Sécurité et santé dans les industries de métaux non ferreux	2001	1

44. Compte tenu du fait que le Recueil de directives pratiques sur les systèmes de gestion de la sécurité et de santé au travail n'a été adopté qu'en 2001, le nombre de fois où il est mentionné comme étant utilisé comme guide est relativement élevé. En outre, les répondants font souvent référence aux conventions et recueils de directives pratiques relatifs aux accidents majeurs et aux produits chimiques comme guide ou comme modèle.

Coopération technique et domaines visés

- **Question 23.** Dans le cas où votre pays a reçu au cours des dix dernières années une assistance ou des conseils de la part du BIT visant à répondre à des préoccupations en matière de SST, veuillez indiquer dans quelle mesure cette assistance a été utile dans l'un ou l'autre des domaines suivants: **A.** formulation d'une politique et d'une stratégie de mise en œuvre concernant la SST; **B.** réforme de la législation; **C.** prise de conscience et actions de mobilisation; **D.** développement des infrastructures nationales; **E.** renforcement des services d'inspection; **F.** renforcement des systèmes de gestion et de diffusion des informations relatives à la SST; **G.** amélioration des mécanismes de collecte et de traitement des données relatives à la SST, comme les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les registres d'installations à risque d'accidents majeurs, etc.; **H.** renforcement des capacités d'action des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le domaine de la SST; **I.** développement de liens et réseaux entre les institutions, organismes et organisations nationales agissant dans le domaine de la SST; **J.** promotion de la santé et du bien-être sur le lieu de travail; **K.** problèmes relatifs à la SST pour lesquels des distinctions spécifiques entre hommes et femmes doivent être prises en compte; **L.** autres domaines. Veuillez, si possible, illustrer votre réponse d'exemples pratiques.

Réponses au questionnaire

45. Soixante-huit réponses indiquent que l'assistance, la coopération ou les conseils du BIT ont été utiles. Le tableau 4 indique le nombre de réponses en fonction du domaine.

Tableau 4. Domaines dans lesquels les Etats Membres ont jugé utile la coopération technique dont ils ont bénéficié

Question 23	Domaine	Nombre de réponses
A	Formulation d'une politique et d'une stratégie de mise en œuvre concernant la SST	32
B	Réforme de la législation	29
C	Prise de conscience et actions de mobilisation	29
D	Développement des infrastructures nationales	18
E	Renforcement des services d'inspection	27
F	Renforcement des systèmes de gestion et de diffusion des informations relatives à la SST	26
G	Amélioration des mécanismes de collecte et de traitement des données relatives à la SST, comme les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les registres d'installations à risque d'accidents majeurs, etc.	21
H	Renforcement des capacités d'action des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le domaine de la SST	21
I	Développement de liens et réseaux entre les institutions, organismes et organisations nationales agissant dans le domaine de la SST	12
J	Promotion de la santé et du bien-être sur le lieu de travail	19
K	Problèmes relatifs à la SST pour lesquels des distinctions spécifiques entre hommes et femmes doivent être prises en compte	8
L	Autres domaines	20

*Observations**Coopération technique – Améliorations suggérées*

- Question 24.** Veuillez indiquer la manière dont, selon votre opinion, le BIT pourrait améliorer ses activités de coopération technique dans ce domaine.

Réponses au questionnaire

46. En général, les réponses demandent un renforcement de la coopération technique dans tous les domaines énumérés dans l'enquête. Plus particulièrement, certaines appellent à une intensification de l'action des bureaux régionaux de l'OIT et la mise sur pied de programmes nationaux ou régionaux précis. Il est suggéré d'utiliser une approche plus ciblée recourant à un nombre limité de normes. Afin d'augmenter l'impact de la coopération technique, il est proposé que les Etats Membres aient davantage de responsabilités dans le suivi des projets et qu'un cadre de suivi soit établi. Le BIT pourrait également fournir des informations sur les projets entrepris en vue de l'utilisation des résultats dans d'autres pays. En outre, en vue d'une bonne compréhension des obligations liées aux conventions, il est proposé d'établir une procédure formelle d'interprétation des conventions. La proposition la plus fréquente concerne le renforcement de la participation tripartite et l'augmentation des contacts directs avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le renforcement des capacités (élaboration des politiques et législations nationales en matière de SST, mise en place d'infrastructures, assistance financière et formation de spécialistes

de la SST, de personnel et d'employeurs et de travailleurs) est également fréquemment cité, tout comme le renforcement de la fourniture d'informations sur la SST et la création de centres internationaux d'information sur la sécurité et la santé au travail. Il est aussi fréquemment demandé que les publications et directives soient traduites dans les langues nationales.

Observations

47. Les réponses des Etats Membres à la question de savoir comment améliorer les activités de coopération technique dans le domaine de la SST couvrent une large gamme de questions qui, après analyse, font apparaître un ensemble très cohérent et très pertinent de suggestions. La plupart vont dans le sens des efforts déjà entrepris par le BIT pour améliorer et rationaliser les structures de la coopération technique, les méthodologies et les activités.

Gestion de l'information – Améliorations suggérées

- | |
|---|
| <p><input type="checkbox"/> Question 25. Veuillez indiquer par quels moyens, selon votre opinion, le BIT pourrait améliorer ses activités concernant la collecte, le traitement, la mise à jour, la diffusion et la mise à la disposition du public d'informations relatives à la SST.</p> |
|---|

Réponses au questionnaire

48. La grande majorité des réponses préconise un recours accru à Internet et au courrier électronique et le développement de ces systèmes. Il convient parallèlement de veiller à ce que les pays qui n'ont accès ni à Internet ni au courrier électronique puissent obtenir les informations par d'autres moyens (par exemple, documents, CD-Rom, etc.). Le coût des publications du BIT apparaît trop élevé pour certains pays. Pour faciliter l'accès aux publications, notamment à l'*Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, il faudrait abaisser les prix ou permettre un accès gratuit à ces publications sur Internet. Comme il a déjà été indiqué, de nombreuses réponses soulignent la nécessité de traduire le site Internet et les publications du BIT dans la langue nationale. Elles mentionnent également la nécessité de renforcer les communications entre le BIT, les autorités nationales et les partenaires sociaux ainsi qu'entre les Etats Membres. La coopération technique visant le renforcement des capacités, notamment par la création de CIS, d'infrastructures nationales et de programmes de formation et par l'appui à ces différents éléments, est également mentionnée. Le renforcement des bureaux régionaux de l'OIT et l'augmentation de la coopération entre ces bureaux et les organisations internationales et régionales s'occupant de SST sont aussi proposés. Une réponse suggère l'établissement d'un forum, sur le modèle du Forum mondial pour l'emploi, afin de promouvoir le caractère prioritaire des normes relatives à la SST et la ratification de ces normes et d'assurer un travail décent dans le contexte de la mondialisation.

Observations

49. Nombre de suggestions d'amélioration de la gestion de la formation sont également faites dans le contexte des améliorations pouvant être apportées à la coopération technique. En outre, la traduction des publications du BIT dans les langues nationales a été demandée à plusieurs reprises dans les réponses à cette partie de l'enquête, notamment en ce qui concerne la promotion, la coopération technique et la gestion de l'information; l'absence de publications dans les langues nationales est considérée comme un obstacle à l'utilisation des conventions, recommandations et recueils de directives pratiques.

Partie II. Achèvement de l'enquête – consultations

- ❑ **Question 26.** En ce qui concerne l'achèvement de cette enquête: **A.** ces organisations les plus représentatives des employeurs ont-elles été consultées lors de la préparation? **B.** ces organisations les plus représentatives de travailleurs ont-elles été consultées lors de la préparation? **C.** des ministères autres que le ministère responsable dans le domaine du travail ont-ils été consultés? Si la réponse à une ou plusieurs de ces questions est oui, veuillez fournir des précisions sur le processus de consultation.
- ❑ **Question 27.** En ce qui concerne les commentaires reçus au sujet de cette enquête: **A.** ces organisations d'employeurs ont-elles fait des commentaires au sujet de cette enquête? **B.** ces organisations de travailleurs ont-elles fait des commentaires sur cette enquête? **C.** ces commentaires ont-ils été pris en compte lors de l'élaboration des réponses à cette enquête?

Réponses au questionnaire

50. Quatre-vingt-une réponses indiquent que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ont été consultées. Sur ce total, 53 Etats Membres ont reçu des observations des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs (30 en ont reçu à la fois des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs, 10 en ont reçu seulement des organisations d'employeurs et 13 seulement des organisations de travailleurs). Dans tous les cas sauf un, les observations ont été intégrées dans les réponses des gouvernements, et 47 réponses d'organisations d'employeurs ou de travailleurs ont été adressées au Bureau. Dans leurs réponses, la majorité des Etats Membres indique que le gouvernement a transmis le questionnaire aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour observations. Parmi les autres méthodes de consultation figurent l'organisation d'ateliers tripartites et le dialogue social. Dix réponses indiquent que les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas été consultées. Dans 12 cas, il n'y a pas de réponse aux questions concernant les consultations; dans quatre d'entre eux, cependant, une liste des organisations d'employeurs et de travailleurs a été fournie.

Observations

51. La grande majorité des Etats Membres déclare avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, mais à peine plus de la moitié ont reçu des observations.

Annexe III

Organisations d'employeurs et de travailleurs ayant répondu à l'enquête

Pays	Organisation	Acronyme
Afrique du Sud	Organisation des employeurs sud-africains	BSA
Allemagne	Confédération des associations des employeurs d'Allemagne	BDA
	Confédération allemande des syndicats	DGB
Argentine	Union industrielle d'Argentine	UIA
	Argentine, organisation des travailleurs	–
Australie	Chambre australienne de commerce et d'industrie	ACCI
	Conseil australien des syndicats	ACTU
Azerbaïdjan	Confédération des syndicats de l'Azerbaïdjan	AHIK
Bahreïn	Chambre de commerce et d'industrie du Royaume de Bahreïn	–
Belgique	Confédération des syndicats chrétiens	CSC
Canada	Conseil canadien des employeurs	CCE
Chili	Confédération de l'industrie et du commerce	CPC
Chypre	Confédération des travailleurs de Chypre	SEK
Costa Rica	Centrale des travailleurs du Costa Rica	CMTC
Croatie	Association croate des employeurs	HUP
	Confédération des syndicats indépendants de Croatie	KNSH
	Association croate des syndicats	–
Danemark	Confédération danoise des employeurs	DA
	Confédération danoise des syndicats	LO
	Fédération danoise des syndicats de travailleurs du bâtiment, de la construction et du bois	BAT
Egypte	Fédération des industries égyptiennes	FEI
	Fédération des syndicats égyptiens	ETUF
Espagne	Confédération syndicale des commissions ouvrières	CCOO
Etats-Unis	Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales	USCIB
Grèce	Confédération générale des travailleurs de Grèce	GSEE
Inde	Organisation panindienne des fabricants	KSB
Japon	Fédération des entreprises japonaises (Nippon Keidanren)	–
	Confédération japonaise des syndicats	JTUC–RENGO
Liban	Confédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Liban	CCCIA
Malaisie	Fédération des employeurs de Malaisie	MEF
	Congrès des syndicats de Malaisie	MTUC
Niger	Confédération démocratique des travailleurs du Niger	CDTN

Pays	Organisation	Acronyme
	Union générale des travailleurs du Niger	UGTN
	Union des syndicats des travailleurs du Niger	USTN
Nouvelle-Zélande	Organisation des employeurs néo-zélandais	–
	Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande	NZCTU
Ouganda	Fédération des employeurs de l'Ouganda	FUE
Pakistan	Confédération des syndicats du Pakistan	APFTU
Pays-Bas	Confédération syndicale des Pays-Bas	FNV
Pologne	Alliance générale des syndicats polonais	OPZZ
Portugal	Confédération de l'industrie portugaise	CIP
	Confédération du commerce portugais	CCP
	Confédération générale des travailleurs portugais	CGTP-IN
Suisse	Union patronale suisse	UPS
République-Unie de Tanzanie	Association des employeurs de la République-Unie de Tanzanie	ATE
	Congrès tanzanien des syndicats	TUCTA
International	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie/restauration, du tabac et des branches connexes	UITA

Annexe IV

Instruments pertinents de l'OIT – Statistiques

Figure 1. Etat au 1^{er} janvier 2003 des ratifications des conventions fondamentales et des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail et à l'inspection du travail

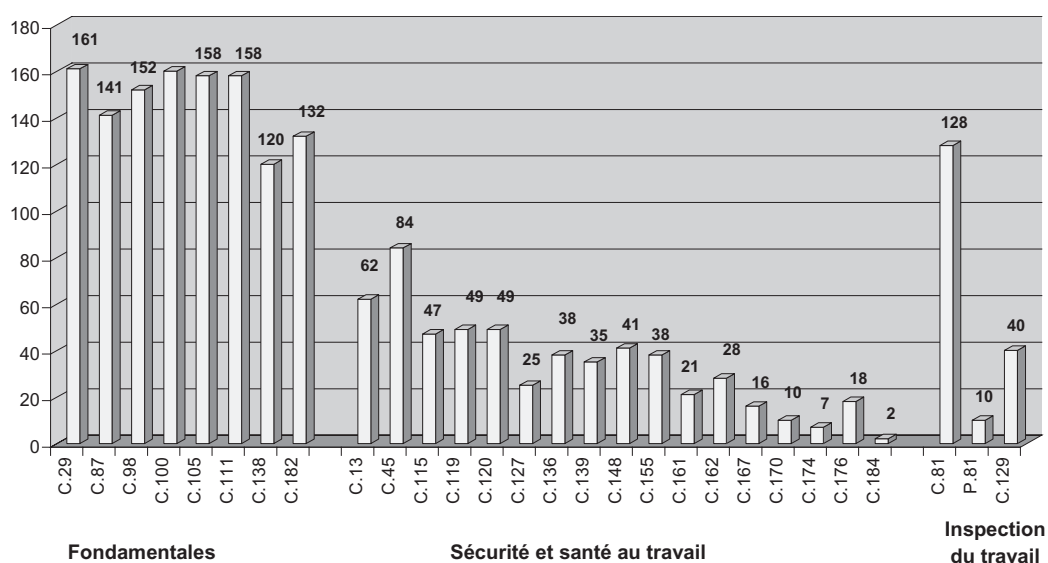


Figure 2. Augmentation du nombre de ratifications des conventions fondamentales, des conventions sur la sécurité et la santé au travail et des conventions sur l'inspection du travail pour la période 1993-2002

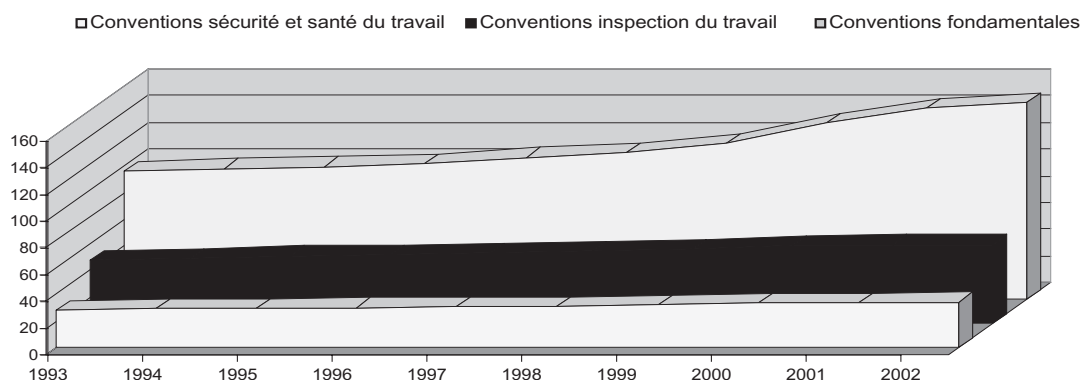
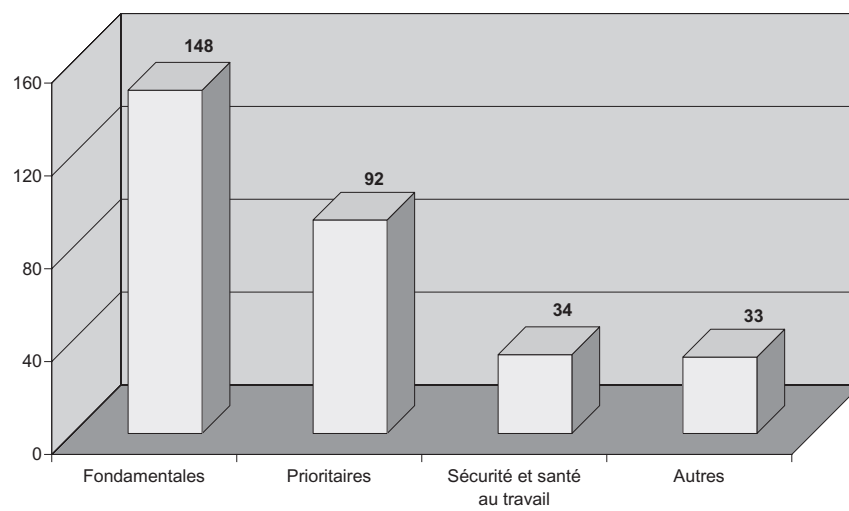


Figure 3. Nombre moyen de ratifications des conventions de l'OIT, par groupe

Annexe V

Réseau mondial d'équipes consultatives multidisciplinaires (EMD) de l'OIT

Le tableau ci-dessous indique si l'équipe multidisciplinaire comportait un expert en sécurité et en santé au travail et un expert en normes en décembre 2002. Les coordonnées des EMD figurent sur le site Web de l'OIT à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/french/support/lib/contact.index.htm>.

Région	Ville	Expert sécurité et santé	Expert normes
Afrique centrale	Yaoundé	Non	Oui
Afrique occidentale (francophone)	Abidjan et Dakar	Oui	Non
Afrique orientale	Addis-Abeba	Oui	Oui
Afrique du Nord	Le Caire	Oui	Non
Afrique australe	Harare	Oui	Oui
Asie de l'Est	Bangkok	Oui	Oui
Etats arabes	Beyrouth	Oui	Oui
Europe centrale et orientale	Budapest	Oui	Non
Europe orientale et Asie centrale	Moscou	Oui	Oui
Pays andins	Lima	Oui	Oui
Asie du Sud-Est et Pacifique	Manille	Non	Oui
Asie du Sud	New Delhi	Oui	Oui
Caraïbes	Port-of-Spain	Non	Oui
Amérique centrale	San José	Oui	Oui
Amérique australe	Santiago	Couvert par Lima	Oui

Annexe VI

Principales bases de connaissances du BIT sur la sécurité et la santé au travail

Base de connaissances	Présentations disponibles
Recueils de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail Les recueils de directives pratiques contiennent des recommandations destinées à tous les responsables de la sécurité et de la santé au travail dans les secteurs public et privé. Leur publication est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.	<ul style="list-style-type: none">■ Les plus récents sont disponibles gratuitement sur Internet■ Publications payantes
Base de données sur les institutions de sécurité et de santé au travail et sur les centres du CIS Fournit les noms, adresses et coordonnées de ces organismes ainsi que des informations sur leurs activités.	<ul style="list-style-type: none">■ Internet (gratuit)
Base de données bibliographiques (CISDOC/CISILO) La base de données bibliographiques du CIS existe en anglais et en français et contient environ 45000 citations de documents relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ainsi qu'aux moyens de les prévenir. Chaque article contient une description bibliographique détaillée, un résumé exhaustif et des descripteurs servant à l'indexation provenant du thésaurus du CIS. Chaque année, elle s'enrichit d'au moins 2100 nouveaux articles.	<ul style="list-style-type: none">■ Internet (abonnement)■ CD-Rom (payant)■ Distribution commerciale par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) et SilverPlatter
Bulletin BIT/CIS – sécurité et santé au travail La version papier de la base de données CISDOC/CISILO est publiée six fois par an en anglais et en français. Une version espagnole est produite par le Centre national du CIS en Espagne sous le titre <i>Boletín bibliográfico de la prevención</i> .	<ul style="list-style-type: none">■ Publication (par abonnement; réduction spéciale pour les pays en développement)
Encyclopédie de sécurité et de santé au travail Cette encyclopédie (en anglais, chinois, espagnol, français et russe) comprend plus de 100 chapitres regroupant plus de 1000 articles couvrant tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail. Elle fait autorité au niveau international pour la programmation dans ce domaine.	<ul style="list-style-type: none">■ Internet (abonnement)■ CD-Rom (abonnement)■ Version imprimée
Thésaurus du CIS sur la sécurité et la santé au travail Le thésaurus du CIS existe en trois langues (français, anglais, espagnol) et fournit les termes utilisés pour indexer le bulletin et la base de données du CIS. Il peut également fournir des balises méta pour l'indexation des pages Web, et il a été utilisé pour organiser plusieurs bibliothèques nationales de sécurité et de santé au travail.	<ul style="list-style-type: none">■ Version papier (dernière édition 1999)■ Disquette■ CD-Rom (en cours d'élaboration)■ Publications payantes
Série sécurité, hygiène et médecine du travail Cette série comporte 72 publications portant sur divers aspects de la sécurité et de la santé au travail.	<ul style="list-style-type: none">■ Publication payante■ La plupart des titres sont en anglais

Base de connaissances	Présentations disponibles
<p>Textes législatifs sur la sécurité et la santé au travail (LEGOSH)</p> <p>En 2001, la base de données de textes législatifs sur la sécurité et la santé au travail (LEGOSH) comportait des références à plus de 3 500 lois, règlements et instruments juridiques internationaux traitant de la sécurité et de la santé au travail. Ces textes sont classés par source et par sujet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Internet (gratuit) ■ CD-Rom (gratuit)
<p>Fiches internationales de sécurité chimique</p> <p>Ces fiches résument les informations essentielles en matière de sécurité et de santé relatives aux substances chimiques en vue de leur utilisation, au niveau de la production, par les travailleurs et les employeurs dans l'industrie, l'agriculture, le bâtiment et d'autres secteurs. Ces informations sont vérifiées et avalisées par des experts reconnus sur le plan international et par des organisations d'employeurs et de travailleurs. Plusieurs produits en sont dérivés, notamment un guide de compilation et une liste d'expressions normalisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sur Internet (gratuit, en allemand, anglais, chinois, coréen, espagnol, estonien, finnois, français, hongrois, italien, japonais, ourdou, russe, swahili, thaï et vietnamien) ■ CD-Rom (gratuit)
<p>Fiches internationales de risques par profession</p> <p>Chaque fiche (en anglais, espagnol et russe) recense les principaux risques liés à la profession concernée et indique les mesures de prévention et de protection permettant d'éviter les risques d'exposition ou les blessures. Les fiches contiennent également des références au CISDOC et à d'autres instruments de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Internet (gratuit)

Annexe VII

Coopération internationale

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations intergouvernementales		
Programme international sur la sécurité chimique (PISC)	<ul style="list-style-type: none">■ partenaires: OIT, OMS, PNUE;■ fait l'objet d'un protocole d'accord depuis 1980;■ promeut et appuie des évaluations internationales des risques présentés par les produits chimiques; évaluation des produits chimiques dans l'alimentation; centres antipoison; classification, recommandée par l'OMS, des pesticides suivant les risques qu'ils comportent; méthodologies harmonisées d'évaluation des risques chimiques; bases de connaissances et manuels de formation.	<ul style="list-style-type: none">■ administre et supervise l'élaboration et la traduction des fiches de sécurité chimique;■ garantit la participation des employeurs et des travailleurs;■ coadministre le Projet international de fiches de sécurité chimique;■ 1300 fiches disponibles en 14 langues sur Internet;■ environ 2 millions par an de téléchargements de fiches.
Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques	<ul style="list-style-type: none">■ partenaires: FAO, OIT, OMS, ONUDI, PNUE, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, OCDE;■ créé en 1995 pour coordonner les activités des organisations membres sur la sécurité chimique et pour en favoriser la planification conjointe;■ administré par le Comité de coordination interorganisations – l'OMS assure le secrétariat et administre un fonds spécial;■ coordination de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques: évaluation des risques que les produits chimiques comportent; harmonisation de la classification et de l'étiquetage; échange d'informations; réduction des risques; amélioration des capacités; prévention des trafics internationaux illicites de substances toxiques et dangereuses.	<ul style="list-style-type: none">■ fournit une assistance technique et stratégique dans tous les domaines d'action;■ promeut les normes de l'OIT sur la sécurité chimique;■ garantit la participation des employeurs et des travailleurs aux activités menées sous l'égide du programme interorganisations;■ a élaboré le Système global harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques;■ coadministre le Programme OIT/Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur la communication des risques chimiques.

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations intergouvernementales		
Forum inter-gouvernemental sur la sécurité chimique	<ul style="list-style-type: none"> ■ établi en 1994 par la Conférence internationale de Stockholm sur la sécurité chimique; ■ administré par un comité permanent qui compte des employeurs et des travailleurs; ■ secrétariat et fonds spécial administré par l'OMS; ■ fixe des priorités d'action en vue de la mise en œuvre des recommandations de la CNUED pour une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques toxiques; ■ se réunit tous les trois ans et fait rapport à la Commission du développement durable (ONU) sur les priorités. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ contribue à l'ensemble des apports du Programme interorganisations aux activités du Forum intergouvernemental; ■ promeut les normes de l'OIT sur la sécurité chimique; ■ garantit la participation des employeurs et des travailleurs; ■ les priorités d'action du forum portent entre autres sur la ratification des conventions n^{os} 170 et 174, et sur l'application du système global harmonisé.
Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail	<ul style="list-style-type: none"> ■ régi depuis 1950 par l'accord général OIT/OMS; ■ élabore régulièrement des recommandations sur la collaboration interinstitutions, les politiques à suivre et les priorités d'action en matière de santé au travail; ■ comprend des mandants employeurs et travailleurs de l'OIT; ■ activités conjointes en vue de l'établissement de statistiques sur l'impact global des maladies. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ coopère étroitement avec le réseau des centres collaborateurs de l'OMS; ■ agit conjointement avec l'OMS en Afrique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; ■ conduit le Programme international OIT/OMS de lutte contre la silicose; ■ définition conjointe de la santé au travail; ■ contribution essentielle récente: la <i>Classification internationale révisée des radiographies de pneumoconioses (2000)</i>; ■ promeut les normes de l'OIT (conventions n^{os} 155, 161, 162 et 176) et les recueils de directives pratiques pertinents.

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations intergouvernementales		
Comité mixte OIT/ OMS sur la santé des gens de mer	<ul style="list-style-type: none"> ■ l'Assemblée mondiale de la santé et le Conseil d'administration du BIT sont informés des activités menées et approuvent la publication de leurs résultats; ■ collaboration au sein du BIT entre SafeWork et MARIT; ■ élaboration de normes internationales harmonisées sur l'examen médical des gens de mer; ■ principale publication: <i>Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ fournit un apport technique en vue de l'élaboration de principes directeurs harmonisés; ■ promeut les normes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail (convention n° 161 et recommandation n° 171); ■ résultats fondés sur les normes de l'OIT dans le domaine de la santé au travail.
Comité interinstitutions de sécurité radiologique	<ul style="list-style-type: none"> ■ il réunit l'AIEA, la Commission européenne, la FAO, l'OIT, l'OMS, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), l'Agence pour l'énergie nucléaire (OCDE) et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR). La Commission internationale contre les radiations (CIPR), la Commission internationale des unités et des mesures de radiations, l'Association internationale pour la protection contre les radiations et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ont statut d'observateur; ■ secrétariat administré par l'AIEA; ■ consultation et coopération interinstitutions sur les questions relatives à la protection contre les radiations; ■ élaboration et diffusion de normes et de méthodologies de protection contre les radiations; ■ conférences et réunions internationales. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ fournit un appui en matière technique et stratégique; ■ garantit la participation des employeurs et des travailleurs; ■ promeut les normes de l'OIT relatives aux radiations ionisantes; ■ contributions essentielles de l'OIT: les normes internationales sur la protection contre les radiations ionisantes et sur la sécurité des sources de radiation.

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations intergouvernementales		
Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	<ul style="list-style-type: none"> ■ organisations intergouvernementales qui participent aux activités de contrôle des drogues (OMS, OMI et Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)). En outre, plusieurs organisations non gouvernementales internationales participent aux activités; ■ <i>déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues</i>, adoptée à l'unanimité en juin 1998, à sa 20^e session extraordinaire, par l'Assemblée générale des Nations Unies. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ coopère avec toutes les institutions des Nations Unies et les institutions internationales qui œuvrent dans ce domaine; promotion du Recueil de directives pratiques du BIT sur la prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail, par le biais de mesures et de directives à l'intention des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs; séminaires d'orientation, de promotion et de formation pour les partenaires sociaux et les représentants des entreprises et des syndicats; liens avec des programmes et services communautaires; ■ joue un rôle de premier plan dans des domaines ayant trait au milieu de travail.
Sécurité et santé dans les activités de destruction de navires	<ul style="list-style-type: none"> ■ partenaire: OIT, PNUE (secrétariat de la convention de Bâle), Banque mondiale, OMI, Chambre internationale de la marine marchande, Fédération internationale des ouvriers du transport et Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie; ■ élaboration en cours d'un programme global d'activités et de stratégies; ■ application de directives techniques du BIT. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ joue un rôle de premier plan et assure le secrétariat pour cette activité; ■ assure le suivi des conclusions, approuvées par le Conseil d'administration en novembre 2000, de la Réunion tripartite sur l'impact dans le domaine social et du travail de la mondialisation dans le secteur de la fabrication du matériel de transport; ■ une réunion tripartite d'experts se tiendra en 2003.
Organisation panaméricaine de la santé (OPS)	<ul style="list-style-type: none"> ■ l'OPS sert de bureau régional de l'OMS pour les Amériques et est l'organisation de la santé du système interaméricain; ■ agit conjointement avec le bureau de l'OIT de Lima pour établir et soutenir un réseau virtuel régional pour la sécurité et la santé au travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ alloue des ressources en vue du partage avec l'OPS des coûts de gestion du réseau; ■ le réseau compte aujourd'hui 800 membres originaires de 40 pays.

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations intergouvernementales		
Communauté andine	<ul style="list-style-type: none"> ■ organisation intergouvernementale régionale créée en 1997; ■ objectifs: favoriser l'intégration économique et sociale des pays andins et promouvoir une amélioration systématique du bien-être et de la qualité de vie; ■ la communauté andine met en œuvre les directives de l'Accord de Carthagène de mai 1999 sur les questions du travail, y compris les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ l'équipe multidisciplinaire de l'OIT pour les pays andins a élaboré un projet de norme andine sur les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail; ■ organise conjointement des ateliers tripartites de haut niveau, en vue de l'adoption de la norme andine sur la sécurité et la santé au travail.
Organisations régionales		
Commission européenne	<ul style="list-style-type: none"> ■ liens entre l'OIT et la Commission européenne, en matière de sécurité et de santé au travail, entre autres: ■ direction générale Emploi et Affaires sociales; ■ fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; ■ agence européenne pour la santé et la sécurité au travail ■ activités: ■ conférences et séminaires; ■ recommandations ayant trait aux principes de l'Union européenne et de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail; ■ extension des enquêtes de l'Union européenne aux pays candidats à l'accession (liens avec les profils nationaux sur la sécurité et la santé au travail); ■ élaboration conjointe, avec le Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS), d'un site Internet sur la sécurité et la santé, afin de créer un réseau mondial d'accès à des informations fiables dans ce domaine. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ buts communs: promotion de la sécurité et de la santé au travail, en particulier dans le cadre de l'élargissement de l'Union et en vue du renforcement de la capacité des pays candidats de respecter les «acquis communautaires»; ■ coordonne des plans d'action et met en œuvre des projets sur l'emploi et la protection sociale; ■ organise des séminaires et promeut les instruments de l'OIT; ■ l'OIT est considérée comme l'institution de pointe en matière de protection sociale et d'emploi, domaines qui sont étroitement liés aux questions de sécurité et de santé au travail; ■ La Commission européenne alloue des ressources au Programme international sur la sécurité chimique, au Projet international de fiches de sécurité chimique et au Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail; ■ Consultations conjointes OIT/UE sur la protection sociale, y compris la sécurité et la santé au travail.

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations régionales		
Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est	<ul style="list-style-type: none"> ■ partenaires: Bureau du coordonnateur spécial du Pacte de stabilité, OIT, Conseil de l'Europe, OMS; ■ initiative de cohésion sociale, au titre de la «Table de Travail II» (reconstruction, développement et coopération économiques) du Pacte, pour qu'il soit tenu compte des questions sociales dans les activités de reconstruction. ■ élaboration de plans d'action dans plusieurs domaines prioritaires: santé, logement, protection sociale – y compris la sécurité et la santé au travail – dialogue social, formation professionnelle, politique de l'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ coordonne des plans d'action et met en œuvre des projets sur l'emploi et la protection sociale; ■ l'OIT est l'institution de pointe dans les domaines de la protection sociale et de l'emploi; la sécurité et la santé au travail relèvent de ces deux domaines.
Organisations non gouvernementales internationales		
International Occupational Hygiene Association (IOHA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ représente 20 associations nationales, regroupe en tout 20000 professionnels de la sécurité et de la santé au travail et a un statut consultatif auprès de l'OMS et de l'OIT; ■ objectifs: promouvoir et développer la santé au travail dans le monde; ■ tous les deux ans, conférence scientifique internationale de l'IOHA; ■ apport considérable à l'élaboration et à la promotion du Recueil de directives pratiques du BIT sur les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, et à l'élaboration d'un instrument de contrôle des risques chimiques à l'usage des petites et moyennes entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ coparraine les conférences scientifiques internationales de l'IOHA; ■ participe aux réunions du conseil d'administration de l'IOHA; ■ les professionnels de la santé considèrent l'OIT comme l'organisation internationale de pointe dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; ■ sensibilisation des professionnels de la sécurité et de la santé au travail aux normes de l'OIT; ■ réseau effectif pour la promotion des normes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail.
Commission internationale de la santé du travail (CIST)	<ul style="list-style-type: none"> ■ fondée en 1906 pour promouvoir le progrès, les connaissances et le développement scientifiques dans tous les domaines de la sécurité et de la santé au travail; ■ elle compte 2000 experts originaires de 93 pays; ■ elle a un statut consultatif auprès de l'ONU, de l'OIT, de l'OMS, du PNUE et de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS); ■ congrès mondial triennal sur la santé au travail; ■ 35 comités scientifiques permanents. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ membre du groupe de travail sur le Code d'éthique; ■ collabore à la préparation du Congrès mondial; ■ rôle essentiel dans l'élaboration du Code international d'éthique de la CIST à l'intention des professionnels de la santé au travail; ■ activités conjointes de formation; ■ fournit un apport aux travaux des comités de la CIST sur les maladies respiratoires, les services de sécurité et de santé au travail et les pays en développement.

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations intergouvernementales		
Association internationale de l'inspection du travail (AIIT)	<ul style="list-style-type: none"> ■ partenaires: gouvernements et, en particulier, services d'inspection du travail des pays membres de l'AIIT, et OIT; ■ objectifs: constituer une instance professionnelle pour l'échange d'informations et de données d'expérience sur l'inspection du travail, et promouvoir une coopération plus étroite entre les autorités et les institutions compétentes; sensibiliser les professionnels à tous les aspects de l'inspection du travail; donner l'occasion d'échanger des données d'expérience et des points de vue sur l'inspection du travail, et sur la mise en œuvre de la législation du travail, notamment en matière de sécurité et de santé; diffuser des informations sur toutes ces questions par le biais de congrès, de conférences techniques, de colloques, d'ateliers, d'enquêtes internationales, de rapports et d'autres publications afin d'accroître le professionnalisme, l'impact et l'efficacité de l'inspection du travail partout dans le monde. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ aide OIT/AIIT à l'organisation de manifestations et de réunions sur des questions ayant trait à l'inspection du travail; ■ renforcement de l'inspection du travail partout dans le monde en garantissant des connaissances et des ressources à diverses fins (réforme des politiques suivies, besoins en formation et analyse de données); ■ activités de coopération et de sensibilisation, et constitution de réseaux avec des experts nationaux de l'inspection du travail pour promouvoir le travail décent et la ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.
Association internationale de la sécurité sociale (AISS)	<ul style="list-style-type: none"> ■ organisation internationale créée en 1927, elle rassemble des institutions et des administrations nationales qui traitent d'un ou de plusieurs aspects de la sécurité sociale, à savoir toutes les formes de protection sociale obligatoire qui font partie intégrante du système de sécurité sociale de ces pays; ■ la commission spéciale de prévention, composée des 12 sections internationales de l'AISS pour la prévention des risques professionnels, est un mécanisme essentiel pour l'OIT. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ organise conjointement et coparraine le congrès mondial triennal sur la sécurité et la santé au travail; ■ depuis 1954, partenariat OIT/AISS pour l'organisation du congrès mondial, qui s'est réuni 16 fois depuis qu'il existe; ■ le congrès est utile pour faire connaître l'action de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; ■ l'OIT fournit des informations sur les données nationales relatives aux accidents et aux maladies professionnelles, et sur les mécanismes nationaux de sécurité et de santé au travail.

Entité	Partenaires/statut Objectifs/activités/résultats	Apports et réalisations de l'OIT
Organisations intergouvernementales		
Association internationale d'ergonomie (AIE)	<ul style="list-style-type: none"> ■ objectifs: faire progresser la science et la pratique de l'ergonomie à l'échelle internationale et accroître la contribution de l'ergonomie à la société; ■ l'AIE compte 21 comités techniques qui traitent de différents aspects de l'ergonomie, y compris la sécurité et la santé au travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ participe et fournit un apport aux congrès triennaux de l'AIE; ■ publication d'<i>Ergonomic checkpoints</i>; ■ prépare la publication <i>Ergonomic checkpoints for agriculture</i>.
Asia-Pacific Occupational Safety and Health Organization (APOSHO)	<ul style="list-style-type: none"> ■ objectif: promouvoir la compréhension et la coopération mutuelles entre les communautés de l'Asie et du Pacifique, et contribuer au renforcement de la sécurité et de la santé au travail dans ces communautés par l'échange d'informations et de vues. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ participe à la conférence annuelle de l'APOSHO; ■ collabore à la collecte et à la diffusion d'informations; ■ promeut les normes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail dans la région Asie-Pacifique.
Principaux congrès, conférences et colloques scientifiques internationaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales – OMS, PNUE, AISS, IOHA et CIST – congrès mondial triennal OIT/AISS sur la sécurité et la santé au travail; ■ Congrès mondial triennal OIT/AISS sur la sécurité et la santé au travail ■ Conférence internationale quinquennale sur les maladies professionnelles respiratoires; ■ Congrès mondial triennal de la CIST sur la santé au travail; ■ Conférence scientifique internationale biennale de l'IOHA sur la sécurité et la santé au travail; ■ Congrès mondial triennal de l'AIE; ■ Conférence régionale annuelle de l'APOSHO. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ participe à la préparation des réunions, des questions à l'examen et de l'ordre du jour; ■ apporte aussi des ressources en vue de la participation de pays en développement; ■ moyen efficace de promouvoir les normes et les valeurs de l'OIT; ■ accroissement considérable des demandes de participation de l'OIT: tant les organisations gouvernementales que les organisations non gouvernementales internationales considèrent l'OIT comme l'organisation internationale de pointe dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.